

Pan'Eaurama pratique de jurisprudence n°29

à l'usage des services
déconcentrés



Juillet 2014 - Décembre 2014

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Tour Séquoia 92055 - La Défense cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr – www.territoires.gouv.fr



Conception & impression : MEDDE/MLETR - SG-SPSSI-ATL2. Imprimé sur du papier certifié écolabel européen - Avril 2015

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE
DU LOGEMENT ET
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
www.territoires.gouv.fr

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2014 - décembre 2014)

*

*

*

*

La jurisprudence du second semestre 2014 fait la part belle tant à l'énergie hydraulique qu'aux risques d'inondation et de submersion marine, et à la responsabilité des personnes publiques ou privées.

- 1°) Concernant en premier lieu l'énergie, une utilisation extensive est faite par le juge de la notion de ruine pour s'opposer ou non à la reconstruction d'un ouvrage hydraulique fondé en titre par constatation de son état ou non de ruine quelle qu'en soit la cause, peu important que cette ruine ait été causée par un cas fortuit d'inondation ou que le propriétaire ait manifesté à un moment l'intention de reconstruire l'ouvrage. Le juge se fondant sur les éléments de fait dont il dispose, examine ainsi l'état de la chute, du canal d'aménée et du canal de fuite, l'existence ou non d'une chambre d'eau, l'alimentation du bief en permanence ou seulement de façon occasionnelle, avant de se prononcer sur la possibilité avérée ou non de l'utilisation de la force motrice.

En matière énergétique, la jurisprudence demeure plutôt libérale, le triplement de la puissance d'une installation hydraulique par exemple sur un cours d'eau dit « réservé » ne suffit pas forcément à la faire considérer comme une entreprise nouvelle qui s'opposerait à sa réhabilitation, pour autant qu'elle ne crée pas de nouvel obstacle pour la continuité écologique. Sur un cours d'eau classé à ce dernier titre, il incombe en toute hypothèse au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas contraire à la continuité écologique et, concernant l'exploitation elle-même, de mettre en conformité les installations existantes susceptibles de constituer un risque pour les espèces piscicoles migratrices.

- 2°) Concernant les risques d'inondation, un nombre conséquent de décisions rendues couvrant l'ensemble du domaine tant des inondations que des submersions marines, atteste de la mise en œuvre désormais accélérée des PPRI, le juge accordant à l'administration qu'elle puisse « prendre en compte la marge d'incertitude entourant ce type de prévision ».

Le PPRI qui ne constitue ni un plan et programme environnemental, ni une décision dans le domaine de l'eau, peut faire l'objet d'une modification substantielle, y compris après l'enquête publique, pour autant que cette modification ne remette pas en cause l'économie du projet, la procédure de modification pouvant être abandonnée à tout moment au profit d'une procédure de révision si nécessaire.

Dans un cas particulier de submersion marine (tempête Xynthia de 2010 en Vendée), un jugement de grande portée a été rendu par le juge pénal en première instance condamnant lourdement les élus locaux et le président d'une ASA dans un contexte de conflit d'intérêts.

- 3°) Enfin, s'agissant de responsabilité, celle de l'Etat est écartée dans une affaire de contamination de cours d'eau par les PCB, celui-ci ayant pris les mesures requises dès que la pollution a été connue alors que la responsabilité d'une personne privée gestionnaire d'un oléoduc est retenue à la suite de la rupture de l'ouvrage, génératrice de la pollution d'un espace protégé, pour avoir préféré accorder foi à des processus mathématiques et à des algorithmes plutôt qu'à des études scientifiques alarmantes sur les conséquences de l'« effet de toit » produites lors d'un précédent sinistre.

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE
Sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau

Bureau de la législation de l'eau

Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31
Avec la participation de : France-Anna BOUNET

1 - DROIT ADMINISTRATIF	5
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
1.2 EAU	5
1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	62
1.4 PECHE	76
2- DROIT PENAL	77
3- DROIT CIVIL	93
4- DROIT COMMUNAUTAIRE	94

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

RAS

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Déclaration – Rejet d’une station d’épuration d’eaux résiduaires urbaines – Exclusion de prescriptions d’étanchéification du fossé servant d’exutoire aux rejets – Traversée de périmètres de protection de captages – Risque non négligeable de mise en contact des eaux circulant dans l’exutoire et des eaux destinées à la consommation humaine (OUI) – Contrariété par rapport au principe d’action préventive (OUI) – Nécessité de prescrire l’étanchéification du fossé exutoire (OUI)**

4. *« Considérant, (...) que, se fondant sur la « vulnérabilité » de l’aquifère capté, à savoir les couches du Turonien, l’hydrogéologue consulté sur le projet de station d’épuration a recommandé (...), « une étanchéification très soignée du fossé exécutoire » ou « la pose d’un ouvrage de transport des eaux usées étanche depuis le rejet de la Lagune et dans la traversée des périmètres de protection [de l’actuel forage] » ; que, (...) cette recommandation portait sur la totalité de « la longueur du fossé » (...), soit environ 2 200 mètres, (...) et non pas seulement sur la longueur de 100 mètres environ indiquée au point 16 du jugement (...) ;*

6. *Considérant, (...) qu’il ne résulte pas de l’instruction que le risque de pollution, en cas de fort orage notamment, du captage d’eau potable puisant dans la couche du Turonien ou, pour l’avenir, même dans la couche plus profonde du Cénomaniens compte tenu de la mise en contact par erreur de ces deux niveaux, puisse être regardé comme suffisamment négligeable pour être exclu ; que si le coût de la première des deux options techniques peut s’avérer relativement élevé eu égard au coût de la station d’épuration et peut alors provoquer une augmentation sensible de la redevance d’assainissement, il appartient au maître d’ouvrage de rechercher si, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, notamment au regard du principe d’action préventive fixé au 2°) du II de l’article L. 110-1 du code de l’environnement, une autre solution est envisageable tout en garantissant le respect des dispositions précitées de l’article R. 1321-3 du code de la santé publique (...) ;*

7. *Considérant, qu’il résulte de tout ce qui précède (...) que le ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie et la communauté de communes du Pernois ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, pour prononcer l’annulation de l’arrêté du 26 août 2009 en tant qu’il excluait de prescrire l’étanchéité du fossé, le tribunal a retenu que l’étanchéité devait être assurée sur toute la longueur du fossé servant d’exutoire ».*

⇒ **CAA Douai 31 décembre 2014, Communauté de communes du Pernois, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13DA01510, 14DA01033, 01DA01034.**

- ◆ Le risque de mise en contact de rejets issus d'une station d'épuration avec des eaux destinées à être potabilisées dans l'intervalle parcouru au travers de périmètres de protection implique que des prescriptions soient émises par l'autorité de police, prévoyant l'étanchéification du fossé qui sert d'exutoire à ces rejets, fussent-ils épurés, avant leur déversement dans un cours d'eau.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Voirie routière de contournement d'une agglomération – Ouvrages ayant donné lieu lors de leur réalisation à la destruction de zones humides – Ouvrages dont le fonctionnement actuel contribue à l'assèchement de zones humides (NON) – Disposition du SDAGE imposant la mise en œuvre de mesures compensatoires applicables au projet et non aux ouvrages en fonctionnement – Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Légalité du refus implicite du préfet de prendre un arrêté complémentaire pour la mise en œuvre de mesures compensatoires (OUI)**

11. *« Considérant, que, par son arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône au autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de mise à 2X2 voies de la rocade ouest de Vesoul ; que si la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que cette autorisation, qu'elle n'a pas contestée, a donné lieu à la destruction, du fait de l'élargissement de la route, de 1700 m² de zones humides, il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas allégué que le fonctionnement de l'ouvrage, dont la réalisation s'est achevée le 18 décembre 2001 (...) contribue actuellement à l'assèchement de zones humides ; qu'en l'absence d'atteinte à l'un des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement en refusant implicitement, malgré la demande de l'association « commission de protection des eaux », de prendre un arrêté complémentaire en application des articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement ;*

12. *Considérant, par ailleurs, que si la disposition 6B-6 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2010-2015 (...) prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires à la disparition ou à la dégradation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface concernée, cette disposition ne concerne que les projets et non les ouvrages en fonctionnement et ne saurait dès lors imposer au préfet de prendre un arrêté complémentaire au regard des dispositions du XI de l'article L.212-1 du code de l'environnement pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma ;*

13. *Considérant, (...) qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout danger avéré et actuel pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du code de l'environnement découlant de l'ouvrage réalisé sur le fondement de l'autorisation délivrée le 24 août 2000, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a retenu le moyen tiré de ce que l'objectif de protection des zones humides nécessitait, compte tenu du SDAGE*

Rhin-Meuse 2010-2015 et de la destruction de 17 000 m² de zones humides constatée lors de la réalisation des travaux de la rocade ouest de Vesoul, l'édition d'un arrêté complémentaire en application des dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement et des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ».

⇒ **CAA Nancy 18 décembre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, département de la Haute-Saône, n° 14NC00645, 14NC00651, 14NC00653.**

➤ **Aménagement d'un domaine skiable – Refus d'autorisation et rejet implicite du recours gracieux – Plan contentieux – Recours gracieux ne prolongeant pas le délai de recours contentieux (OUI) – Forclusion (OUI)**

2. « Considérant, qu'il résulte des procédures particulières applicables en vertu des dispositions des articles L.171-6 à L.171-11, L.214-1, R.214-11, R.214-12 et L.514-6 du code de l'environnement qui, d'une part, associent le demandeur ou l'exploitant à différentes étapes en le mettant à même de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause avant l'intervention des décisions et, d'autre part, confient au juge des pouvoirs étendus de pleine juridiction, que l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, pour contester les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours ».

⇒ **CAA Marseille 28 octobre 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. SAS Domaine Résidence Porte des Neiges et SAS Domaine Porte des Neiges, n° 11MA02182.**

➤ **Zone d'aménagement concerté comprenant un terrain de golf – Refus de l'autorisation et opposition à la partie de l'opération soumise à déclaration – Caractère excessif de la consommation d'eau (NON) – Caractère hypothétique de l'atteinte à la ressource en eau – Insuffisance de l'étude d'impact (NON) – Destruction de zone humide (NON) – Absence de garantie quant à la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées de nature à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à la ressource en eau (NON) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Erreur de droit (OUI) – Annulation de l'arrêté (OUI)**

5. « Considérant, que la décision refusant l'autoriser les installations, ouvrages et travaux relevant de la rubrique 2.1.5.0 et la décision de faire opposition à ceux qui relèvent de sa rubrique 3.2.3.0 reposent sur quatre motifs, tirés du caractère problématique de la consommation d'eau dans un contexte de forte tension sur les usages agricoles, alimentaires et sanitaires, de l'insuffisance de l'étude d'impact qui n'analyserait pas l'incidence de l'opération sur la retenue d'eau de Villeneuve de la Raho et sur les espèces amphibiennes et reptiliennes protégées vivant sur le site, de l'incompatibilité de l'implantation du « practice » et du « putting green » du golf en partie base du Réart avec la présence des espèces végétales qui s'y trouvent et de l'avifaune dépendant des milieux ouverts et de l'absence de protocole de suivi de l'efficacité des mesures correctives envisagées ;

6. Considérant, (...) que la consommation d'eau résultant de l'arrosage du golf ne représente que 0.022 % du volume d'eau inexploité de la retenue d'eau et qu'il est aussi possible de recourir, en tant que de besoin, à la ressource, qui n'est pas insuffisante, de l'eau acheminée par la compagnie du Bas-Rhône ; que la requérante est dès lors fondée à invoquer l'illégalité du premier motif de l'arrêté ;

7. Considérant, que le préfet s'est également fondé sur le caractère insuffisant de l'étude d'impact (...) le préfet ne pouvait se fonder sur l'absence d'analyse de l'incidence de l'opération sur la retenue de Villeneuve de la Raho en regard de sa vocation de future ressource pour la production d'eau potable, alors qu'il est constant que l'affectation du plan d'eau de la retenue à la satisfaction des besoins alimentaires, (...) ne présente qu'un caractère hypothétique ; que si le préfet s'est également fondé sur l'absence d'étude des incidences du projet sur les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés (...), il résulte de l'instruction que, ces espèces ayant bien été répertoriées dans l'étude d'impact, le pétitionnaire avait exclu de cet aménagement les milieux qui leur sont favorables (...) et que, bien que le plus grande partie des aménagements soit implantée dans la ZNIEFF des Estanyots, caractérisée par la présence d'une zone humide d'une surface supérieure à 7 hectares, aucun aménagement ni équipement ne sera mis en place dans le périmètre de cette zone humide, qui sera préservée dès lors que la mise en place du golf n'entraînera aucune interruption des apports en eau (...) ; que dès lors, la requérante est fondée à invoquer l'illégalité du deuxième motif de l'arrêté ;

11. Considérant, (...) que le préfet des Pyrénées-Orientales ne saurait, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur la circonstance que le projet ne présente pas la garantie que des mesures effectives et proportionnées permettent de prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à la ressource en eau potable de la retenue, aux nappes profondes du Pliocène et aux couches supérieures de la nappe, pour refuser l'autorisation et s'opposer à l'opération projetée par la société Belin Promotion ;

12. Considérant, (...) que la consommation d'eau résultant des besoins en arrosage du golf, qui ne représente que 0,022 % du volume d'eau inexploité de la retenue d'eau, n'est pas incompatible avec l'orientation fondamentale 7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (...) ».

⇒ **TA Montpellier 18 novembre 2014, Société Belin Promotion, n° 1205515.**

➤ **Création d'un golf et d'un complexe hôtelier – Présence de zones humides – Etude d'impact déterminant la superficie des zones humides, décrivant l'état initial de la faune – en particulier batrachofaune – et prévoyant des mesures compensatoires – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Etude de l'impact des produits liés à la fertilisation et au traitement des espèces végétales sur la zone (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (OUI) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

4. « Considérant, (...) que pour analyser l'état initial du site sur lequel le golf est implanté, et mesurer l'impact des travaux projetés sur la zone humide qu'elle recouvre partiellement, l'étude d'impact s'est fondée, d'une part, sur une zone humide d'environ 1,7 ha correspondant au fond de vallon classé en zone N au plan local d'urbanisme, qui sera entièrement préservée, et d'autre part, sur les prairies à végétation hygrophile (...), représentant environ 5,96 ha, qui seront affectées à raison de 1,05 ha (disparition de 0,30 ha dans la parcelle 814 au nord du ruisseau, de 0,45 ha impactés par les parcours à l'ouest et au nord de la Métairie des Fontaines et 0,30 ha autour du plan d'eau sud) ; que l'étude d'impact prévoit en contrepartie de ces suppressions l'adoption de mesures compensatoires à raison de 3,2 ha de zone humide créée ; que la végétation hygrophile sera ainsi développée sur la parcelle et tout autour du vallon pour atteindre 1,90 ha et une zone humide de bordure, comportant des plans d'eau nouveaux en pente douce, sera également créée à raison d'environ 1,2 ha, le plan d'eau sud étant, quant à lui, réaménagé pour permettre le développement de la végétation hygrophile ;

6. Considérant, que (...) figurent au nombre des sols des zones humides, les réductisols, les rédoxisols, les fluvisols-rédoxisols, les luvisols dégradés-rédoxisols, les luvisols typiques-rédoxisols, mais non les noluvisols-rédoxisols, majoritairement rencontrés sur le site ; que, dès lors, et en dépit de l'avis contraire exprimé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), et alors même qu'une majorité des sols présente un engorgement en eau dès la surface ou à partir de 30/40 cm de profondeur, et que 29 ha de terrains feront l'objet d'un

drainage, c'est à bon droit que les auteurs de l'étude d'impact ont exclu des zones humides les parcelles figurant en jaune clair sur la carte pédologique de l'étude d'impact, correspondant aux sols moyennement hydromorphes (classes 3 et 4) occupant la majeure partie du terrain d'assiette du projet et répertoriés G4F4 et G4F3, dont l'exactitude n'est pas contestée ; que l'étude d'impact était ainsi suffisante quant à la détermination de la superficie des zones humides et, par suite, de l'impact (...) ;

7. Considérant, (...) que l'état initial de la faune est décrit dans l'étude d'impact (...) ; que la localisation des amphibiens a fait l'objet d'une cartographie page 161 de l'étude d'impact (...) que les différences morphologiques observées chez les têtards permettaient d'envisager la présence de trois espèces différentes d'anoures (la grenouille rousse, la grenouille agile et le crapaud commun) et que la configuration du site permettait également d'envisager la présence d'autres espèces, notamment de tritons ; que la présence de 8 espèces a été confirmée par l'inventaire complémentaire (...) ; que des mesures ont ainsi été prévues page 23 de l'étude d'impact pour limiter, supprimer ou compenser l'impact des travaux sur les amphibiens, consistant notamment à créer un réseau de 12 mares dont la moitié déconnectée du réseau de drainage et à aménager ou réaménager les plans d'eau existants ou à créer en pente douce ; que l'objectif poursuivi, selon l'impact, est d'augmenter la population d'amphibiens après projet, le suivi prévu sur cinq ans devant permettre les ajustements nécessaires ; que, par suite cette étude était suffisante quant à la description de l'état initial de la batrachofaune et des mesures compensatoires destinées à assurer la préservation et le développement de cette population protégée ;

8. Considérant, que l'étude d'impact analyse les risques liés à la fertilisation et au traitement des espaces réservés à la pratique du golf sous la rubrique 3.1.5.7 Qualité des eaux (...). Pour tous ces traitements un plan définissant les zones et leur degré d'entretien sera réalisé, les noues et fossés seront entretenus uniquement mécaniquement. Les risques de fertilisation seront prévenus en adaptant les apports de fertilisants aux besoins réels du milieu sol-plante (...), l'aménageur s'est engagé à n'utiliser que des produits homologués et dépourvus de danger pour les organismes aquatiques ; que, par suite, l'impact des fertilisants et des produits de traitement sur l'environnement a également fait l'objet d'une étude suffisante ;

13. Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe sept « objectifs vitaux », dont le quatrième s'intitule « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » (...) que la demande d'autorisation comprend un document indiquant la présence de zones humides et l'impact susceptible d'affecter ces zones ; que, par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet de golf sur les zones humides et les amphibiens (...), les greens et départs essentiellement concernés par ces traitements, ne représentant respectivement que 2,5 % et 2 % de la surface réservée au projet de golf ; que, dans ces conditions, les travaux d'aménagement du golf, compte tenu de leur faible impact sur la ressource en eau et sur la zone humide, ne peuvent être regardés comme incompatibles avec les objectifs et préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Arguenon ; que, de même, l'étude d'impact établit un rapport de compatibilité avec le SAGE du bassin versant de la Rance compte tenu du faible impact affectant indirectement celui-ci (...) ».

⇒ CAA Nantes 14 novembre 2014, M. COUTANCHE et Société « Le Clos des Fontaines », n° 12NT01802.

➤ **Contournement routier d'une agglomération – Impacts sur la dynamique fluviale (OUI) – Suffisance des mesures compensatoires – Suppression d'enrochements et création d'un chenal – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Respect de l'espace de mobilité du cours d'eau (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (OUI) – Erreur de droit (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

11. *« Considérant, que l'arrêté querellé prévoit, en son article 7, des mesures destinées à compenser, d'une part, la réduction de l'espace de mobilité de l'Allier, d'autre part, la destruction de 5,3 ha de zones humides et de deux sites de reproduction d'amphibiens et, enfin, la destruction ou l'endommagement de la zone humide de Saulaie Blanche ; que les requérantes contestent les mesures compensatoires portant sur la réduction de l'espace de mobilité de l'Allier et celles relatives à la destruction de zones humides ;*

13. *Considérant, (...) que le dispositif de protection de l'ouvrage de franchissement de l'Allier sur le territoire de la commune de Saint-Yorre aura pour effet de neutraliser un espace de 52 hectares se situant dans l'espace de mobilité optimum de l'Allier, à savoir 12 hectares en rive droite et 40 hectares en rive gauche (...) ; que le maître d'ouvrage a recherché la mise en place de mesures de réduction des impacts sur la transparence hydraulique de la rivière aussi bien en rive gauche qu'en rive droite ; que ce n'est qu'en l'absence de solutions permettant de supprimer ou de réduire l'impact du projet sur la dynamique fluviale de la rivière ou en raison de l'insuffisance de ces mesures que le maître d'ouvrage a pu être contraint, dès lors que cela s'avérait possible, de prévoir des mesures compensatoires ; que pour compenser la réduction de la mobilité de la rivière Allier, l'arrêté querellé impose au maître d'ouvrage de procéder à l'enlèvement d'enrochements situés aux Verdiaux et aux Chavennes sur le territoire de la commune d'Avermes et à la Boucle des Buissons sur le territoire de la commune de Mariol ; que pour contester la légalité de ces mesures, les associations requérantes ne sauraient se fonder ni sur la « doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » éditée par le ministre de l'environnement en mars 2012, qui n'a pas de valeur réglementaire, ni sur la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui, ainsi qu'il (...) n'est pas opposable suite à la transposition en droit interne alors qu'elles n'établissent pas, en tout état de cause, que les mesures de désenrochement prévues par cet arrêté, se substitueraient à une action publique déjà engagée ou prévue ;*

14. *Considérant, (...) que les mesures compensatoires prévues sur la commune d'Avermes, qui sont en aval du site impacté, concernent un même bassin versant et auront pour effet, grâce à la suppression d'enrochements sur une longueur cumulée d'environ 680 mètres, de restituer 26,7 hectares de zone érodable (...), venant ainsi compenser partiellement la perte constatée de la dynamique fluviale sur le territoire de la commune de Saint-Yorre ; que, par suite, l'autorité administrative n'a commis aucune erreur de droit au regard des dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement en retenant ces travaux au titre des mesures compensatoires alors même qu'ils se situeraient à 60 kilomètres en aval du site endommagé ;*

16. *Considérant, (...) que les mesures compensatoires prises sur le site de Mariol qui consistent en la suppression de 270 mètres d'enrochements, en la création d'un chenal de 570 mètres, à la mise en œuvre des matériaux de déblais (alluvions) dans le lit mineur, à la suppression d'épis et coupe de peupliers déstabilisés susceptibles de créer des embâcles et à la création d'amorce de chenaux dans la berge pour stimuler l'érosion ; que par suite, en contestant l'efficacité de l'enlèvement des seuls épis, les associations requérantes n'établissent pas que ces mesures, prises dans leur ensemble, seraient insuffisantes pour favoriser la dynamique fluviale de l'Allier (...)* ;

17. *Considérant, (...), que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les mesures compensatoires ont été édictées en méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dès lors que ce schéma prévoit, en sa disposition 1A-3, que si toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil d'un cours d'eau en long ou en travers est fortement contre-indiquée, elle peut néanmoins être envisagée si elle est notamment justifiée par des impératifs d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;*

18. *Considérant, (...) que les mesures compensatoires prévues sur le site de « La boucle du Buisson » auront pour effet de restituer 29,4 hectares de surface à la divagation de la rivière*

Allier ; que les effets attendus par chacune des mesures prévues sur ce site quant à la restitution pour la mobilité de l'Allier ont été estimés sur une période de 50 ans en tenant compte des valeurs moyennes d'érosion depuis 1945 ; que ces espaces ont été reportés ensuite sur une carte permettant de les identifier ; que le préfet de l'Allier soutient, sans être utilement contredit, que la surface érodable cartographiée dans le dossier d'autorisation est comprise dans l'espace de mobilité minimale définie dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Allier Aval) (...) ;

20. Considérant, (...) que des mesures sont prévues pour créer, d'une part, 2,14 hectares de zones humides équivalentes afin de compenser 1,43 hectares de zones supprimées et, d'autre part, 7,58 hectares sur des zones différentes au sens de la disposition 8 B - 2 pour compenser 3,93 hectares de zones impactées ; que, par suite, en créant au total 9,72 hectares de zones humides, alors que 9,38 hectares de zones nouvellement créées étaient nécessaires pour l'application de la disposition précitée, le projet n'a pas méconnu le SDAGE Loire-Bretagne ; que les requérantes ne sauraient utilement invoquer cette même disposition, qui ne concerne que les zones humides, pour contester la légalité des mesures compensatoires portant sur le rétablissement de la dynamique fluviale de la rivière Allier ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 7 novembre 2014, Fédération de la région Auvergne pour la nature (FRANE) et Fédération Allier Nature (FAN) c. Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et Préfet de l'Allier, n° 1400148.**

- ◆ De nouvelles mesures compensatoires ne peuvent être imposées par arrêté complémentaire au titulaire d'une autorisation de police de l'eau s'il n'est pas avéré que les ouvrages mis en fonctionnement affectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Statuant en plein contentieux, le recours gracieux ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Toutefois, si le processus de modernisation du droit de l'environnement devait aboutir à une nouvelle réduction du délai de recours contentieux pour les tiers en le ramenant au délai de deux mois du droit commun de l'annulation, il pourrait être nécessaire de changer les règles en permettant que le délai inhérent au recours gracieux puisse prolonger le délai de recours gracieux.

Si la création d'un terrain de golf n'est plus depuis 2006 prise en compte en tant que telle par une rubrique ad hoc annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celle-ci peut l'être au titre d'autres rubriques comme le prélèvement d'eau ou comme en l'occurrence pour les zones humides qu'elle détruit ou les rejets qu'elle induit (traitement des espèces végétales réducteurs de biodiversité, fertilisants...).

Enfin, les aménagements de voiries demeurent l'une des préoccupations majeures pour la police de l'eau, s'agissant dans le cas d'un contournement d'agglomération, et il convient de s'assurer que l'opération ne porte pas atteinte à la dynamique du cours d'eau et à sa mobilité. L'accent est mis par le juge sur l'examen des mesures compensatoires.

1.2.5 COURS D'EAU

- **Continuité écologique – Liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la libre circulation des espèces migratrices piscicoles – Portions de cours d'eau classés à ce titre en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transport de sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage – Annulation de l'arrêté en tant que figurant sur la liste des portions de cours d'eau identifiés comme non fréquentés par les espèces migratrices**

15. « Considérant, (...) qu'il ressort du document technique pour l'accompagnement de la liste mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, que des portions de cours d'eau ou canaux ont été portés sur cette liste en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transfert de sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage, recensés sous les numéros d'identifiant unique 868 (...) ; que dès lors, France Hydro Electricité est fondé à soutenir que ces parties de cours d'eau ou canaux ont été inscrits sur la liste visée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement en méconnaissance de ces dispositions (...) ».

⇒ **TA Paris 29 décembre 2014, France Hydro Electricité, n° 1308391/7-3.**

- ◆ S'agissant d'assurer la continuité hydrologique, le juge estime qu'en l'espèce telles portions de cours d'eau ont été indûment classées en l'absence de circulation de poissons migrateurs et de transfert des sédiments suffisant pour justifier des prescriptions spéciales pour la gestion d'un ouvrage (installation d'ouvrages de franchissement à l'avalaison ou à la dévalaison, ouverture des vannages...)

1.2.6 CRISE

- **Délimitation de zones d'alerte et définition de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau – Définition du débit objectif d'étiage (DOE), du débit de crise (DCR) et du débit d'étiage « seuil alerte » (DSA) – Possibilité de fixer un DSA supérieur au DOE (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation ou erreur de droit (NON) – Pertinence de la périodicité choisie pour les seuils d'alerte (OUI) – Légalité des mesures prescrites (OUI)**

4. « Considérant, d'une part, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009, dispose que « les plans de crise limitant les usages de l'eau sont arrêtés et révisés par l'Etat. Leur mise en œuvre vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits objectifs d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) », que le SDAGE a défini le débit objectif d'étiage, lequel traduit les exigences de la gestion équilibrée de l'eau visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, comme « le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 » et indique que, dans le cadre de la prise en compte des situations d'étiage difficile et des aléas de gestion, le DOE est considéré à posteriori comme satisfaisant une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ; que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne (...), précise que le DOE « est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10

jours consécutifs n'a pas été inférieur à 80 % du DOE. Le DOE ainsi défini doit être respecté statistiquement 8 années sur 10 » ;

5. Considérant, d'autre part, que si le « débit d'étiage seuil d'alerte » (DSA) ne reçoit pas de définition réglementaire, le site Internet gouvernemental relatif au service public de l'eau précise que le DSA est « la valeur seuil de débit d'étiage qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités (...). En dessous de ce seuil, l'une des fonctions est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut d'abord en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet. En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restriction supplémentaires sont progressivement mises en œuvre pour éviter de descendre en dessous du débit de crise (DCR) » ; que, par ailleurs, le SDAGE définit le débit de crise comme « le débit de référence civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits » ;

6. Considérant, enfin que (...), l'administration a produit un document (...), rédigé sous l'autorité de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), selon lequel : « Le DOE, d'une part, DSA et DCR, d'autre part, sont des notions tout à fait différentes dont il n'y a pas lieu de comparer les valeurs : /la fixation du DOE se rapporte au régime général d'étiage de la rivière : il est défini par référence à la valeur du débit moyen mensuel observé qui n'est franchi en moyenne que 2 fois tous les 10 ans et il constitue l'objectif pour l'avenir ; sa première fonction est de servir de référence aux services de police des eaux ; en revanche, la notion ne permet pas d'utilisation au quotidien ; les DSA et DCR (...) sont en revanche des seuils pour la gestion de crise, exprimés en débits moyens journaliers et donc destinés à une utilisation au quotidien ; (...). Ainsi n'est-il pas anormal de voir que valeur de DSA supérieure au DOE ; cela résulte notamment d'une cinétique particulière de la rivière et de la nécessité de pouvoir définir des mesures de restriction graduées pour ne pas arriver au débit de crise (...) » ;

7. Considérant, qu'il résulte de l'ensemble des définitions et précisions développées ci-dessus que le DSA peut être fixé à un niveau supérieur au DOE ; qu'ainsi, en fixant le DSA pour le cours d'eau La Boutonne à 2250 litres par seconde pour le DSA printanier, 800 litres par seconde pour le DSA été, et 600 litres par seconde pour le DSA renforcé été, alors que le SDAGE a fixé le DOE à 680 litres par seconde, le préfet de la Charente-Maritime n'a entaché l'arrêté attaqué ni d'une erreur d'appréciation ni d'une erreur de droit ;

10. Considérant, (...) qu'il ressort toutefois clairement de l'arrêté en cause qu'il s'applique à deux périodes distinctes, celle du printemps (du 2 avril au 2 juin) et celle de l'été (du 11 juin au 30 septembre) ; que chacune de ces périodes obéit à des seuils d'alerte distincts, le franchissement des seuils pendant la période printanière conduisant à des interdictions de prélèvement le jour seulement (seuil d'alerte) ou à tout moment (seuil de coupure) et le franchissement des seuils la période estivale conduisant à une réduction du volume d'eau prélevable (seuil d'alerte et seuil d'alerte renforcé), en fonction des dates de franchissement des seuils d'alerte ; que plus les seuils d'alerte sont franchis tôt au cours de la période de gestion, plus le volume prélevable est réduit lors de la période estivale ; que cette double mesure permet de concilier la protection de la ressource en eau et la réponse aux besoins en eau générés notamment par les activités agricoles ; que l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune contradiction ni ambiguïté ».

⇒ **TA Poitiers 15 janvier 2015, Association syndicale autorisée Boutonne, n° 1201355.**

➤ **Restriction pour les prélèvements d'eau – Interdiction de manœuvre des vannes – Insuffisance des mesures de restriction au regard de la situation hydrologique – Nécessité de prévoir une interdiction d'usage (OUI) – Illégalité (OUI)**

4. « Considérant, (...) que s'agissant du cours d'eau du Céou, un débit de crise a été défini et son seuil fixé à 60 litres par seconde ; qu'il n'est ni allégué ni démontré que le franchissement de ce seuil n'aurait pas de graves conséquences sur l'environnement, notamment sur la vie biologique des espèces peuplant le Céou ; qu'à la date de l'arrêté attaqué, la moyenne du débit de ce cours d'eau observé sur la période des trois jours précédents s'établissait à 50 litres par seconde, soit un débit inférieur au débit de crise ; que, dans ces conditions, en se bornant à prendre, par l'arrêté attaqué, une simple mesure de restriction des prélèvements d'eau alors que la situation justifiait une interdiction de ces prélèvements à usage d'irrigation agricole, le préfet du Lot a fait une inexacte application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Toulouse 30 décembre 2014, FNE Midi-Pyrénées, n° 1103219.**

➤ **Limitation provisoire des prélèvements pour le remplissage des mares de tonnes de chasse – Délimitation de bassin et mise en œuvre d'indicateurs permettant d'évaluer le débit et de prévoir un seuil d'alerte – Données établies par les services de l'Etat – Débit entraînant le déclenchement des mesures inférieur au seuil d'alerte mais supérieur au seuil de coupure – Atteinte du seuil de coupure postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la décision attaquée – Absence d'incidence sur la légalité – Caractère inopérant du fait que l'assèchement des marais ait été aggravé par l'exécution des mesures – Légalité de l'arrêté (OUI)**

1. « Considérant, que par arrêté (...) le préfet de la Charente-Maritime a délimité les bassins de gestion pour le remplissage des mares de tonnes et a défini les mesures de restriction ou de suspension provisoire du remplissage de ces mares de tonnes dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2011 ; que cet arrêté a défini treize bassins, dont celui de Marais Rochefort Nord et Marais Rochefort Sud, a déterminé, pour chacun d'eux, les indicateurs (stations de jaugeage ou piézomètres) permettant d'évaluer le débit, a fixé, pour chaque indicateur, un seuil d'alerte et un débit de coupure (DC) et a déterminé les modalités de gestion de remplissage des mares de tonnes ainsi que les mesures de restrictions pouvant être prises par le préfet afin d'éviter les pénuries d'eau ;

3. Considérant, (...) que la préfète s'est fondée, pour édicter l'arrêté attaqué, sur des données moyennes établies le 21 septembre 2011 sur le fondement des mesures prises non seulement par le service de prévision des crues mais également par d'autres services de l'Etat (...) que, selon la moyenne des données collectées, le débit journalier était inférieur au seuil d'alerte de 17 m³/s mais était supérieur au seuil de coupure de 10m³/s (...) ;

5. Considérant, que l'association nature-environnement soutient que l'arrêté attaqué, en tant qu'il autorise des prélèvements pour les bassins du Marais Rochefort Nord et du Marais Rochefort Sud, a méconnu les dispositions des articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'a pas pris en compte et aggrave même l'assèchement des marais et l'appauvrissement des milieux aquatiques (...) que toutefois, ces déclarations n'établissent pas que le niveau des marais était inférieur au seuil de 9 m³/s à la date à laquelle la décision attaquée a été prise ; que la circonstance que le seuil a été atteint postérieurement à la date de la décision attaquée est sans incidence sur la légalité de cette décision ; qu'est inopérante la circonstance que l'assèchement a été aggravé par l'exécution de ces mesures ; qu'au surplus, la préfète de la Charente-Maritime a édicté un arrêté le 7 octobre 2011 interdisant le remplissage des mares de tonnes pour le bassin de Rochefort Nord afin de prendre en compte la baisse du niveau des marais après le 23 septembre 2011 ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

6. *Considérant, qu'il ressort de tout ce qui précède que (...), l'association nature-environnement 17 n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2011 par lequel la préfète de la Charente-Maritime a limité provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonnes de chasse ».*

⇒ **TA Poitiers 13 novembre 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1102603.**

- ◆ Un débit spécial « Seuil alerte » (DSA) défini par le ministère en charge de l'environnement comme étant « *la valeur seuil de débit d'étiage qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités* » peut être fixé à un niveau supérieur au débit objectif d'étiage (DOE) déterminé par le SDAGE. En effet, il n'existe a priori aucun lien entre ces deux catégories de seuils, le DOE étant calculé mensuellement afin de s'assurer que la gestion équilibrée soit effective, faute de quoi les mesures de restrictions seront déclenchées de manière automatique. Ainsi le DSA peut-il tout à fait se trouver supérieur au DOE. En effet, il peut s'avérer nécessaire de relâcher davantage d'eau dans le cours d'eau si ses caractéristiques intrinsèques l'exigent, s'agissant en particulier de cours d'eau dits « *à vidange rapide* » dont le débit s'effondre rapidement dès la période d'étiage. Le tribunal administratif de Poitiers par sa décision du 3 avril 2014 rectifie ainsi sa décision antérieure du 6 juin 2013, n° 1001491 (TA Poitiers 3 avril 2014, ASA Boutonne, n° 1101357, 1101367).

1.2.7 DECLARATION

- **Création d'un plan d'eau – Annulation du récépissé valant accord tacite – Instabilité du sous-sol susceptible d'entraîner un glissement de terrain – Digue de retenue implantée sur un terrain en forte pente en surplomb d'habitations – Risque pour la sécurité civile au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement (OUI) – Défaut d'opposition à l'aménagement soumis à déclaration constitutif d'une application inexacte des dispositions de l'article L.211-1 précité (OUI)**

3. *« Considérant, que si le ministre fait valoir que le plan d'eau litigieux est situé pour partie en zone qualifiée de « faible à modérée » et, pour la partie incluant la digue de retenue, en zone qualifiée de « nulle à faible », dans la carte de prédisposition aux glissements de terrain de l'atlas établi à cet effet par la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie, il est cependant précisé dans la notice d'utilisation de l'atlas que cette carte, en raison de l'échelle adoptée, n'est pas un document approprié pour déterminer le risque réel pesant sur des terrains précisément identifiés ; qu'il résulte de l'instruction que ce plan d'eau, retenu par une digue, est situé sur un versant pentu inscrit en « zone bleue 1 B », regroupant les versants soumis à des glissements et des mouvements superficiels, du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Gonneville-sur-Mer, approuvé le 13 février 1997 par le préfet du Calvados et annexé au plan d'occupation des sols et que sur la parcelle boisée voisine de celle abritant le plan d'eau, un glissement de terrain est survenu en janvier 2002 à la suite d'une tempête ; que les circonstances que la digue aurait été réalisée dans les règles de l'art avec décapage et ancrage dans le sol sous-jacent, que le préfet ait édicté par arrêté du 17 décembre 2008 de nouvelles prescriptions à la suite du classement de l'ouvrage en tant que barrage, et qu'une visite de contrôle réalisée en janvier 2013 n'ait révélé aucune anomalie, ne sont pas de nature à atténuer le danger de glissement existant dès lors que l'instabilité du sol est par elle-même constitutive de risque ;*

4. *Considérant, en outre, que le plan d'eau litigieux, dont la digue de retenue atteint une hauteur de six mètres et dont le volume est susceptible d'atteindre 10 000 m³, surplombe le ruisseau « Douet des Broches » et est limitrophe du bois de la Haumière implanté en aval le long du ruisseau (...); qu'une rupture de la digue, consécutive à un glissement de terrain, entraînerait le*

flux d'eau à travers une partie du bois dans une pente à 18 % vers les parcelles bordant le ruisseau en aval, fréquentées notamment par les enfants résidant dans les propriétés et dans deux lotissements riverains, alors même que selon la note de calcul produite en appel par l'administration, le Douet des Broches pourrait supporter la forte augmentation de débit occasionnée par cette rupture ; que, dans ces conditions, en ne s'opposant pas à la déclaration déposée par M. GUILBERT, le préfet du Calvados a fait une inexacte application de l'article L. 211-1 précité du code de l'environnement ;

5. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède (...) que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a annulé le récépissé de déclaration (...) ».

⇒ **CAA Nantes 11 juillet 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Mme BARBIER et autres , n° 13NT01036.**

➤ **Opposition à la régularisation d'un plan d'eau – Destruction de zones humides – Situation de l'aménagement en tête de bassin – Incompatibilité avec les orientations du SDAGE (OUI) – Soumission à autorisation (OUI) – Légalité de l'opposition(OUI)**

4. «Considérant, d'une part, que l'étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols (...) conclut, que les parcelles 19 à 26 occupées par l'étang correspondant à des zones humides pédologiques (...), les sondages réalisés à proximité de l'étang en dehors des secteurs remblayés indiquent la présence de sols hydromorphes dès la surface, répondant aux critères de délimitation des zones humides définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; qu'il ressort ainsi clairement de cette étude, établie conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, que le terrain d'assiette de l'étang litigieux est constitutif dans sa totalité d'une zone humide ;

5. Considérant, (...) que le plan d'eau créé (...) est alimenté par capture d'un fossé intermittent forestier et par ruissellement du bassin versant et que le milieu récepteur du rejet du plan d'eau est également un fossé qui rejoint 200 m en aval la tête du ruisseau de l'étang d'Albe ; qu'ainsi, dès lors qu'il y a restitution vers le cours d'eau, ce plan d'eau est un étang au sens des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse (...) ; que le plan d'eau est situé en tête du bassin versant dénommé « bassin de la Vézouze du Vacon à la Blette » ;

6. Considérant, (...) que (...) le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux présentait les caractéristiques d'une zone humide ; que sa superficie étant supérieure à 1 ha, les travaux de mise en eau relevaient, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation et non de la déclaration ; qu'ainsi, le préfet était en tout état de cause tenu de faire opposition à la déclaration déposée par M. BERTRAND ; que, de plus, le terrain étant situé en tête de bassin, la création d'un plan d'eau ne pouvait être regardée comme compatible avec les orientations (...) du SDAGE Rhin-Meuse (...) ».

⇒ **CAA Nancy 9 octobre 2014, M. BERTRAND, n° 13NC01943.**

➤ **Remblai dans le lit d'un cours d'eau – Suffisance de la description de l'impact des travaux en termes de risques pour la sécurité civile au titre des inondations ainsi que sur la qualité de l'eau (OUI) – Suffisance des prescriptions techniques et des mesures compensatoires (OUI) – Absence du rapport de compatibilité avec le SDAGE sans influence sur le sens de la décision – Seuil de l'opération estimé en**

superficie atteignant le seuil de l'autorisation (NON) – Régularité de la procédure (OUI)

3. « Considérant, que le dossier de déclaration déposée (...) par la SCI Les Genêts auprès de la préfecture de la Vienne fait état de ce que l'opération consiste en la réalisation d'un remblai en matériaux inertes sur la rives ouest du cours du ruisseau de l'Oure afin de rendre le site propre à accueillir, conformément au plan local d'urbanisme, un établissement industriel et commercial dans le prolongement d'une zone d'activité (...) ; qu'alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les surfaces indiquées s'avéraient inexactes, le document en cause précisait ainsi suffisamment la consistance des travaux pour que le préfet de la Vienne puisse statuer en connaissance de cause sur la déclaration litigieuse ; que, par ailleurs, le dossier de déclaration après avoir relevé l'impact négatif sur les eaux des activités agricoles exercées en amont hydraulique, précise l'incidence du projet sur l'eau, tant en ce qui concerne son niveau, dans un paragraphe relatif aux risques sur le plan sécuritaire et d'inondation, que sa qualité, dans un paragraphe relatif aux incidences sur les eaux superficielles et souterraines ; que si M. CARCAILLON fait valoir que le dossier de déclaration ne comprend pas de document permettant au préfet de vérifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle omission ait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise par le préfet de la Vienne, lequel, après avoir notamment visé ledit SDAGE et le document d'incidences joint à la déclaration de la SCI Les Genêts, a assorti l'arrêté contesté de prescriptions techniques et de mesures compensatoires (...) ;

5. Considérant, (...) que la surface concernée par le projet de remblaiement est d'environ 1 000 mètres carrés ; que si ce document fait état d'une partie déjà remblayée au cours de la décennie 1980 d'environ 3 000 mètres carrés et que, par l'arrêté du 22 janvier 2004, une autorisation d'installation et travaux divers en vue d'un exhaussement de sol avait également été accordée sur les terrains en cause, il n'est pas pour autant établi que la surface totale concernée par les opérations de remblaiement successives serait supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ; que, par suite, M. CARCAILLON n'est pas fondé à soutenir que le projet de la SCI Les Genêts relevait, en application des dispositions du code de l'environnement, d'une procédure, non de simple déclaration, mais d'autorisation ».

⇒ CAA Bordeaux 4 novembre 2014, M. CARCAILLON, n° 12BX03156.

➤ Travaux de protection contre les inondations – Décision implicite du préfet rejetant la demande faite par un riverain de reprendre les travaux – Travaux déjà réalisés – Absence de travaux en cours de réalisation – Impossibilité pour le préfet d'enjoindre au syndicat d'aménagement de reprendre des travaux déjà réalisés

1. « Considérant, que (...) le préfet de l'Aude a prescrit au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Berre et du Rieu de réaliser (...) l'enlèvement des arbres, dépôts de blocs d'argile et tout autre matériau susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux de la Berre au niveau du pont Saint-Joseph sur la commune de Sigean ; que le SIAH a présenté une déclaration visant à la consolidation et à la protection des berges de la Berre en amont du pont Saint-Joseph ; que le préfet de l'Aude en a délivré récépissé (...) ; que la SA « La Réserve Africaine de Sigean » demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision implicite de rejet du préfet de l'Aude (...) tendant à ce que, sur le fondement du II de l'article L.214-3 et de l'article R.214-39 du code de l'environnement, il enjoigne au SIAH du bassin de la Berre et du Rieu de reprendre les travaux effectués en 2006 concernant la protection des berges de la Berre en amont du pont Saint-Joseph et de supprimer le seuil déversant créé la même année, et d'autre part, d'enjoindre au même préfet au syndicat intercommunal de présenter un dossier conforme à la réglementation en vue, premièrement, de reprendre les travaux de protection des berges de la Berre en amont du pont Saint-Joseph, deuxièmement, de supprimer le seuil déversant, et troisièmement, de rétablir la digue qui protégeait la Réserve Africaine de Sigean des crues centennales avant 1999 ;

3. *Considérant, (...) que les travaux, qui ont été effectués dans le cadre de la déclaration de travaux prévue au III de l'article L.214-3 du code de l'environnement (...), ont été totalement réalisés et que leur réception a été prononcée sans réserve (...) qu'ainsi (...) la déclaration de travaux précitée, qui n'avait fait l'objet d'aucun recours contentieux, avait produit tous ses effets ; que, dès lors, à cette date, aucun travaux faisant l'objet d'une déclaration n'étant en cours de réalisation, les dispositions des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement ne permettaient pas au préfet d'imposer au syndicat intercommunal de reprendre les travaux effectués en 2006 ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de l'Aude a implicitement rejeté la demande de la SA « La Réserve Africaine de Sigean », adressée plus de 5 ans après l'achèvement des travaux précités, tendant à ce qu'il enjoigne au SIAH « de reprendre les travaux effectués en application du dossier de déclaration présenté le 4 septembre 2006 et de supprimer le seuil déversant ».*

⇒ **TA Montpellier 16 décembre 2014, SA « La Réserve Africaine de Sigean », n° 1202386 en appel).**

➤ **Création de plan d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration – Défaut de régularisation de l'incomplétude du dossier dans le délai imparti – Légalité de l'opposition tacite (OUI)**

7. *« Considérant, (...) que M. SZARAZ est propriétaire de plusieurs parcelles de terre (...) ; que sur l'une d'entre elles, a été aménagé, en 1991, un plan d'eau d'une surface de 1 800 mètres carrés et sur l'autre (...), voisine de la première, en 2010, un plan d'eau qui est l'objet du litige, d'une surface de 300 m² (...) que la superficie à prendre en compte pour la détermination du seuil fixé par la rubrique n° 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non « est la superficie de l'ensemble des plans d'eau situés sur la même propriété ; qu'il résulte de l'instruction que la superficie cumulée du plan d'eau créé en 1991, d'une surface de 1 800 m² et du plan d'eau litigieux situé sur la parcelle AB 270, de 300 m², excède le seuil de 0,1 ha qui emporte assujettissement au régime de la déclaration ; que le préfet était, dès lors fondé à estimer que l'installation relevait de la rubrique 3.2.3.0 précitée ;*

8. *Considérant, (...) que ni le plan d'eau créé en 1991, ni celui créé en 2010 sur la parcelle AB 270 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; que (...) le plan d'eau créé en 1991 n'a toutefois pas été déclaré ou autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 (...)* ;

16. *Considérant, que M. SZARAZ n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite le 3 septembre 2012 de compléter son dossier de déclaration (...) ; qu'il a été informé qu'à défaut, il serait fait opposition tacite à sa déclaration ; que M. SZARAZ n'ayant pas complété son dossier, le préfet était fondé à s'opposer, par la décision attaquée, à sa déclaration (...) ».*

⇒ **TA Lille 18 novembre 2014, M. SZARAZ, n° 1202785, 1203773, 1206481.**

➤ **Assèchement de zone humide – Refus de déposer un dossier de déclaration – Mise en demeure de procéder à la remise en l'état initial – Plein contentieux – Absence de prolongation du délai de recours contentieux par le recours gracieux - Forclusion (OUI)**

1. *« Considérant, que M. PLUYE est propriétaire, (...) de terrains qui abritent une zone humide d'une superficie de 6 300 m² environ (...) ; il y a effectué des travaux de creusement de rigoles*

qui ont entraîné un assèchement de la zone humide existante (...) ; que le préfet des Hautes-Pyrénées l'a mis en demeure de régulariser ces travaux par le dépôt d'un dossier de déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0 annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui soumet à déclaration tout assèchement de zones humides portant sur une superficie inférieure à 1 hectare ; que M. PLUYE ayant répondu (...), qu'il ne s'estimait pas tenu de déposer un dossier de déclaration, le préfet lui notifiât (...) un projet d'arrêté le mettant en demeure de remettre dans son état initial le terrain asséché tout en lui laissant un délai de 10 jours pour présenter des observations ; que M. PLUYE ayant présenté celles-ci (...), le préfet des Hautes-Pyrénées prenait ensuite (...), un arrêté imposant à l'intéressé de remettre les lieux dans leur état d'origine ;

8. Considérant, que l'arrêté litigieux, par lequel M. PLUYE a été mis en demeure de remettre dans son état initial la zone humide qu'il a asséchée, a été pris sur le fondement des dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 et de l'article L.216-1 du code de l'environnement ; que cet arrêté était donc soumis à un contentieux de pleine juridiction, ce qui permettait à M. PLUYE de la contester devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification, sans que ce délai puisse être prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (...) que l'arrêté en cause a été notifié au requérant le 9 janvier 2013 avec la mention des voies et délais de recours ; que, dans ces conditions, il appartenait à M. PLUYE de saisir le Tribunal, sous peine de forclusion, avant le lundi 11 mars 2013 ; que, dès lors, sa requête, seulement enregistrée au greffe du Tribunal le 13 mai 2013, doit être rejetée comme irrecevable ;

9. Considérant, qu'il résulte de ce qui a été dit que le recours gracieux que M. PLUYE a exercé le 7 mars 2013 n'a pas interrompu le délai de recours gracieux ».

⇒ **TA Pau 21 octobre 2014, M. PLUYE, n° 1300769**

➤ **Station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Méconnaissance des règles applicables à l'implantation de l'ouvrage par rapport aux habitations (NON) – Nuisance des rejets à la qualité du cours d'eau (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

3. « Considérant, qu'il résulte de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement que les stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique comprise entre 12 kg de DBO5 et 600 kg de DB05 sont soumises à déclaration (...) ;

5. Considérant, (...) qu'aucune disposition de l'arrêté du 22 juin 2007 ne fixe de règles de distance minimale à respecter (...) ; que la filière de traitement des eaux usées utilisant des filtres plantés de roseaux est peu génératrice d'odeurs ; qu'il n'est pas établi que l'implantation du projet litigieux à une cinquantaine de mètres des maisons d'habitation sera de nature à faire subir des nuisances olfactives ou un risque sanitaire significatif aux riverains imposant un retrait plus important ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur la salubrité publique ou qu'il méconnaît les règles de distance applicables aux stations d'épuration ;

6. Considérant, (...) que la filière de traitement utilisée présente une bonne résistance au gel ; que, par ailleurs, les études d'impact réalisées pour le débit d'étiage révèlent que les rejets de la station d'épuration ne devraient pas nuire à la qualité actuelle de l'eau du ruisseau du Vorz (...) ».

⇒ **TA Grenoble 14 octobre 2014, M. et Mme MALACHIE, n° 1304928.**

➤ **Rejets d'eaux pluviales en provenance d'un lotissement – Opposition – Compatibilité avec le SDAGE – Annulation de l'opposition (OUI)**

1. *« Considérant, que dans la perspective de réaliser un lotissement comprenant dix-huit habitations, la société Chazelle Construction a conclu avec les membres de la famille JOASSARD un compromis de vente portant sur les parcelles (...) dont ils sont propriétaires (...); que, compte tenu du rejet d'eaux pluviales que générera ce projet, l'intéressée a déposé, conformément au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une déclaration à laquelle le préfet de la Loire s'est opposé par arrêté du 13 janvier 2012, aux motifs que ce projet n'est pas compatible avec la disposition 12 B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et qu'il n'est pas conforme aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement que sont la prévention des inondations, la salubrité et la sécurité publiques (...);*

3. *Considérant, (...) que si l'article 12 B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 est intitulé « arrêter l'extension de l'urbanisation des zones humides », celui-ci n'a ainsi ni pour objet, ni pour effet d'encadrer plus strictement l'urbanisation des zones déjà couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation ; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet ne pouvait s'opposer à la déclaration de la société Chazelle Construction au motif que son projet serait incompatible avec ces dispositions ».*

⇒ **TA Lyon 18 décembre 2014, M. PINEY et autres, n° 1204800.**

➤ **Référé – Récépissé délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – Dragage de port et immersion de vases – Risques avérés de pollution – Proximité de la côte – Contexte présumé de la prolifération d'algues vertes – Caractère difficilement réversible des rejets (OUI) – Urgence (OUI) – Soumission de l'opération à autorisation au titre de la police de l'eau (OUI) – Doute sérieux sur la légalité de la décision (OUI) – Suspension de la décision (OUI)**

2. *« Considérant, que le port d'échouage de Pornichet, non dragué depuis sa création il y a environ 60 ans, a été successivement affecté par les marées noires de l'Erika en 1999 et du Prestige en 2002 ; que les opérations engagées par la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) portent sur le dragage d'un volume total de 38 925 m³ de sédiments ;*

3. *Considérant, que les analyses effectuées ont permis de constater, que la teneur des sédiments issus des échantillons prélevés en divers points du port comportent diverses substances chimiques relevant de la catégorie des hydrocarbures aromatiques polycycliques dont la teneur est comprise entre les seuils N1 et N2 prévus à l'arrêté du 9 août 2006 ; qu'eu égard à ce constat, la CCI a prévu, d'une part, qu'un volume de sédiments de 38 140 m³, regardé comme ne contenant pas de substances supérieures au seuil N1, sera immergé au niveau du plateau rocheux des Fromentières, et, d'autre part, qu'un volume de 785 m³ de sédiments prélevés dans les zones dans lesquelles les analyses ont montré des niveaux de substances polluantes supérieurs au seuil N1 tout en étant inférieurs à N2 sera déposé à terre dans les géotubes avant leur réutilisation dans le cadre de l'extension du terre-plein du port à flot (...);*

5. *Considérant, (...) eu égard, à la fois, au fait que l'immersion des sédiments doit être effectuée sur le banc conchylicole n° 44-08 des Fromentières situé à 2,5 km au sud-est du port de Pornichet et à 700 mètres seulement du rivage, qu'une pollution organique moyenne à faible, liée au carbone organique, à l'azote et aux phosphates, favorable au développement d'espèces végétales, est constatée et au caractère difficilement réversible des rejets opérés, la condition d'urgence prévue par l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite ;*

6. *Considérant, qu'eu égard à la fois au volume maximal in situ dragué sur le site du port d'échouage de Pornichet situé sur la façade Atlantique, à la teneur des sédiments extraits dont*

certains des éléments excèdent le seuil N1, à la localisation du site retenu pour le rejet en mer des sédiments en cause constitué par un banc conchylicole, le moyen tiré par la requérante de ce que le préfet, en délivrant un récépissé de déclaration et en s'abstenant de fonder sa décision sur le régime de l'autorisation, a méconnu les dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement et en particulier du II du b) du 2° du point 4.1.3.0 du titre IV relatif aux impacts sur le milieu marin est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision préfectorale ;

7. Considérant, que les conditions cumulatives de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 ».

⇒ **TA Nantes 8 décembre 2014, Association Robin des Bois, n° 1409510.**

- ◆ Le juge sanctionne tant le défaut d'opposition que l'opposition abusive à une opération soumise à déclaration.

Statuant en plein contentieux, il examine également les éléments de fait pour déterminer l'atteinte ou le dépassement d'un seuil de soumission soit à la déclaration, soit à l'autorisation, étant entendu que le recours gracieux ne saurait en aucun cas prolonger le délai de recours contentieux.

Enfin dans une affaire, le juge paraît s'affranchir de l'obligation du rapport de compatibilité avec le SDAGE, estimait qu'en l'espèce l'absence au dossier du rapport de compatibilité a été sans influence sur le sens de la décision.

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- **Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau – Motivation du jugement de première instance sur le coût des travaux programmés en l'absence de raisons expliquant la qualification donnée à la nature des travaux – Motivation insuffisante (OUI) – Travaux de modernisation ou de renforcement requérant une étude d'impact à partir du seuil financier de 1,9 million d'euros (NON) – Absence de document séparé consignait les conclusions du commissaire-enquêteur susceptible d'avoir une influence sur la décision en privant les administrés d'une garantie – Pertinence de l'incorporation dans le programme de travaux d'un fossé permettant l'écoulement du cours d'eau (OUI) – Annulation du jugement (OUI)**

2. « *Considérant, que pour annuler l'arrêté du 21 mars 2012 par lequel le préfet de l'Eure avait déclaré d'intérêt général et approuvé les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière l'Iton, le tribunal administratif de Rouen, après avoir cité les dispositions des articles L.122-1, R.122-4 et R.122-8 du code de l'environnement, s'est fondé sur le coût des travaux « programmés » par le préfet d'un montant selon lui de plus de 2,6 millions d'euros et n'a pas précisé les raisons qui expliquent la qualification donnée à la nature des travaux, ouvrages ou aménagements au regard de ces mêmes dispositions ; que la seule considération de leur montant ne suffit pas à justifier la solution retenue ; que, par suite, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est fondé à soutenir que le jugement attaqué, qui est insuffisamment motivé, doit être annulé ;*

6. *Considérant, que les travaux en litige se répartissent, en premier lieu, en des travaux de restauration de la continuité écologique, en deuxième lieu, en des travaux de restauration de la ripisylve et, en dernier lieu, en des travaux d'entretien et de surveillance du cours d'eau, pour un montant total d'environ 3 millions d'euros sur cinq ans ; qu'ils s'inscrivent dans les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment ceux de restauration de la qualité des eaux et de rétablissement de la continuité écologique des eaux superficielles au sein d'un bassin hydrographique, conformément aux 3° et 7° de cet article ; que le préfet de l'Eure faisait valoir devant le tribunal qu'ils correspondaient pour l'essentiel à la notion d'entretien régulier des cours d'eau définie à l'article L.215-14 du même code précité et que la programmation de travaux d'une autre nature n'imposait pas la réalisation d'une étude d'impact, dès lors que leur montant demeurait inférieur au seuil fixé à l'article R.122-8 du code de l'environnement ; que, tant en première instance qu'en appel, M. de LAMBILLY ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause tant le chiffrage que la classification des travaux projetés au regard des dispositions des articles R.122-4 et R.122-8 du code de l'environnement, tels qu'ils ont été retenus par le préfet de l'Eure ; que, dès lors et alors même qu'ils ne figurent pas parmi les travaux dispensés d'étude d'impact en vertu de l'article R.122-5 du code de l'environnement, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ensemble de ces opérations correspondaient à des travaux de modernisation et de renforcement ou que la part qui correspondrait à de tels travaux aurait été d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros pour l'application des dispositions de l'article R.122-8 du même code ; que, dès lors, ils n'avaient pas à être précédés d'une étude d'impact ; que, par suite, le moyen de M. de LAMBILLY tiré du vice de procédure pour défaut d'étude d'impact doit être écarté ;*

9. *Considérant, (...) que la quasi-totalité du débit de l'Iton s'écoule via un fossé constituant le point bas de la vallée, au travers des parcelles appartenant à M. de LAMBILLY ; qu'à supposer que, dans les années 1970, ce fossé servait uniquement à décharger occasionnellement l'Iton en période de crue, il constitue désormais l'un des cours de la rivière et permet l'écoulement naturel des eaux ; que, par suite, M. de LAMBILLY n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté préfectoral aurait à tort incorporé dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien « l'ancien fossé » traversant ses parcelles comme faisant partie du cours naturel de l'Iton ».*

⇒ **CAA Douai 22 janvier 2015, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 14DA00810, 14DA00830.**

➤ **Travaux de restauration de l'espace de mobilité fonctionnelle d'un cours d'eau – Indépendance par rapport à la législation sur la protection contre les risques d'inondation (OUI) – Choix opéré de la protection des immeubles à enjeux sensibles – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

11. « Considérant, (...) que (...) l'arrêté litigieux procède d'un choix entre les enjeux méritant une intervention protectrice des biens se trouvant dans le lit majeur du fleuve et les enjeux jugés moins sensibles et ne méritant pas une telle intervention (...) ;

13. Considérant, (...) que l'arrêté litigieux visant à déclarer d'intérêt général et à autorisation notamment des travaux de protection contre les inondations, il n'avait pas à respecter le plan de prévention des risques d'inondations applicable sur le territoire de la commune (...) ;

15. Considérant, (...) que les travaux de protection déclarés d'intérêt général et autorisés par l'arrêté litigieux sont concentrés sur les zones bâties de façon plus ou moins continue ; que s'agissant des bâtiments isolés, comme celui des requérants, et quelle que soit leur affectation – à usage d'habitation ou non, régulièrement édifiés ou non –, les préfets ont choisi de n'en protéger que quelques-uns, dont les enjeux ont paru les plus sensibles ;

16. Considérant, que les requérants n'apportent aucun élément permettant de penser que le choix de ne pas renforcer la protection de leur immeuble bâti procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation (...) ; dès lors que les préfets n'ont pas choisi de protéger toutes les habitations, mais uniquement celles dont les enjeux, notamment en termes d'occupation permanente, paraissent les plus sensibles (...) ».

⇒ **TA Pau 30 décembre 2014, MM. HODENCQ, n° 1301914.**

➤ **Autorisation au titre de la police de l'eau – Travaux de recalibrage d'un cours d'eau en vue de la prévention des inondations – Instauration de servitudes d'accès – Travaux prévus par le PPRI (OUI) – Nécessité d'une DUP (NON) – Inconvénients compensés par la limitation du risque de crue (OUI) – Intérêt général (OUI)**

4. « Considérant, que (...) dès lors que le projet de recalibrage du vallon des Combes n'entraînait aucune dérivation des eaux et ne rendait nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le préfet a pu légalement se borner à en constater le caractère d'intérêt général et à accorder l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu de prononcer une déclaration d'utilité publique ;

5. Considérant, que (...) le projet de recalibrage du vallon des Combes consiste à augmenter la section hydraulique de ce cours d'eau, sur son tronçon terminal long de 980 mètres (...), soit par l'élargissement de son lit, soit par le rehaussement de ses berges. Les travaux porteront le débit admissible sans débordement au niveau du golf de Biot de 12 m³/s à 22 m³/s, valeur correspondant à une crue centennale. Ils permettront de limiter de façon importante les dommages causés par les crues récurrentes constatées dans ce secteur urbanisé, qui se sont étendues au golf de Biot, notamment. Ces crues ont justifié à dix reprises le classement de la commune de Biot en état de catastrophe naturelle et l'élaboration en 1998 d'un plan de prévention des risques d'inondation, lequel classe le secteur en zone rouge. Le projet de recalibrage contesté est prévu par le plan d'action pour la prévention des inondations sur les bassins côtiers de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis signé en 2007 par cette dernière, l'Etat et le département des Alpes-Maritimes (...). Les inconvénients procédant de la modification limitée, portée à trois mètres, de la largeur du lit du vallon des Combes, qui traverse une partie située à l'extrémité resserrée nord du golf de Biot (...), de la végétalisation de

ses berges sur une profondeur de 1,50 mètre, de l'institution d'une servitude définitive d'accès et d'une servitude provisoire au cours de l'exécution des travaux sont compensés par la forte limitation du risque de crues, la prise en charge intégrale des dépenses par la collectivité qui rétablira la largeur des passerelles sur le vallon (...). Dans ces conditions, ces travaux revêtent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nice 7 octobre 2014, SCI La Foncière de Biot et SARL Golf Club de Biot, n° 1301315**

- ◆ La majorité des procédures de déclaration d'intérêt général sont mises en œuvre au titre de la prévention des inondations au travers de travaux d'entretien des ripisylves (entretien régulier « normal ») aux lieux et places des propriétaires riverains et parfois de travaux plus poussés consistant à rétablir le cours d'eau dans sa mobilité d'origine.

Il demeure toutefois exceptionnel que les collectivités ou groupements de collectivités territoriales à l'origine des travaux effectués dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement réclament aux riverains concernés une redevance pour service au prorata de l'intérêt qu'ils trouvent dans l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par l'article L.151-36 du code rural. D'ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006 faisant suite à l'adoption de la loi dite « MAPTAM », cette redevance devrait être remplacée par une taxe sur la gestion des milieux aquatiques, s'agissant d'assurer le financement des dépenses relatives aux compétences exercées par les communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence dite « GEMAPI ») mentionnés au I bis de l'article L. 211-7 du même code, à savoir les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article.

En particulier, s'agissant d'un projet de recalibrage d'un vallon méditerranéen n'entraînant aucune dérivation d'eau et ne rendant nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, la caractéristique d'intérêt général peut être reconnue (bilan « coût-avantages ») ainsi que l'instauration de servitudes d'accès (l'une provisoire, l'autre permanente) dès lors que l'exécution de ces travaux – d'ailleurs prévus au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) – se trouve compensée par la forte limitation du risque de crues récurrentes dans un quartier urbanisé et des dommages qu'elles peuvent y provoquer.

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Droit fondé en titre (OUI) – Prise d'eau d'alimentation d'un bief ne faisant plus obstacle à l'écoulement de l'eau dans le lit du cours d'eau – Seuil constitué de roches désorganisées – Absence de dérivation de l'eau vers le canal d'amenée – Colonisation par la végétation du canal de fuite – Alimentation ponctuelle du bief en période de pluie ou de fonte des neiges – Ruine de l'ouvrage (OUI) – Perte du droit d'utiliser la force motrice du cours d'eau (OUI) – Légalité du refus préfectoral de reconnaître à l'ouvrage le caractère de droit fondé en titre (OUI) – Soumission au régime de l'administration (OUI) – Annulation du jugement annulant la décision de refus de reconnaissance du caractère fondé en titre (OUI)**

6. « *Considérant, qu'il n'est pas contesté que le moulin de Venet existait antérieurement au 4 août 1789 et que son propriétaire, M. FAVEREAU, est susceptible de bénéficier, dans ces conditions, d'un droit de prise d'eau fondé en titre ;*

7. *Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un rapport de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) (...), établi après une visite sur le terrain, que l'ouvrage de prise d'eau qui permettait l'alimentation du bief précédant le canal d'amenée du moulin de Venet ne faisait plus obstacle à l'écoulement de l'eau dans le lit de la rivière Le Fourzon et qu'une partie du canal étant complètement asséchée, aucun débit ne transitait par le moulin (...); que le seuil n'est plus constitué que de quelques roches désorganisées, offrant au mieux un dénivelé de trente centimètres en aval et que, même en période hivernale, il est totalement débordé et n'assure plus la dérivation de l'eau vers le bief; que cet état est ancien (...), que le canal de fuite est totalement colonisé, depuis une longue période, par la végétation; que les déclarations de M. FAVEREAU comme le témoignage d'un propriétaire de parcelles riveraines du bief attestent de l'assèchement du canal d'amenée du moulin; que si le bief recueille des eaux résiduelles, en particulier en période de pluie ou de fonte des neiges (...) une telle alimentation, au demeurant nécessairement ponctuelle, est étrangère à la force motrice du cours d'eau Le Fourzon; qu'ainsi, cette force motrice n'est plus susceptible de faire fonctionner l'usine, du fait la ruine du seuil de dérivation, élément essentiel pour l'utilisation de la puissance hydraulique; qu'il ne résulte pas de l'instruction que (...), la pose de quelques planches de bois sur les vestiges du seuil suffirait à rendre de nouveau utilisable, de manière suffisamment pérenne, la force motrice de l'eau (...); que, pour assurer sa fonction de dérivation, le seuil devrait être reconstruit sur une hauteur de presque un mètre; que, dans ces conditions (...), M. FAVEREAU ne peut plus se prévaloir d'un droit de prise d'eau fondé en titre; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif a déclaré l'intéressé titulaire d'un tel titre et a retenu ce motif pour annuler la décision du 27 mai 2010 du directeur départemental des territoires de l'Indre ;*

12. *Considérant, (...) que dès lors que le moulin de Venet ne peut plus être regardé comme ayant une existence légale (...), l'exploitation de cet ouvrage est soumise, par application de l'article L.511-4 du code de l'énergie, au régime d'autorisation dorénavant fixé par l'article L.511-5 de ce code, mais qui était prévu par les dispositions précitées de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la date de la décision attaquée; que, par suite, en soumettant les travaux envisagés par M. FAVEREAU au régime de l'autorisation, le préfet de l'Indre n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ».*

⇒ **CAA Bordeaux 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 12BX02766.**

- **Demande de travaux de réhabilitation d'un seuil – Destruction du seuil de prise d'eau et comblement du canal d'amenée – Ruine des ouvrages empêchant**

l'utilisation de la force motrice du cours d'eau – Caractère indifférent du fait que la ruine ait été causée par un cas fortuit d'inondation et que les propriétaires aient manifesté leur intention de reconstruire l'ouvrage – Perte du droit fondé en titre (OUI)

4. « *Considérant, que pour prononcer l'extinction du droit fondé en titre du moulin du Martinet, le préfet du Cantal s'est fondé sur la circonstance que les visites effectuées (...) sur le site (...) ont permis de constater la destruction du seuil de prise d'eau et le comblement du canal d'amenée attestant de la ruine de l'ouvrage (...), que le barrage, qui a été entièrement détruit, n'existe plus et que le canal de dérivation, même s'il reste en partie tracé est entièrement comblé ; que si les époux VESSERE produisent un constat d'huissier attestant de l'état général du moulin et de la présence notamment d'un canal d'amenée et de fuite, il n'est pas démontré que ces installations permettraient d'exploiter la force hydraulique du ruisseau ; qu'ainsi, et comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges, les éléments essentiels de l'ouvrage sont dans un état de ruine tel que la possibilité, pour son détenteur, d'utiliser la force motrice ne subsiste plus ;*

5. *Considérant, toutefois, que pour déclarer les époux VESSERE titulaires d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'alimentation de leur moulin, les premiers juges ont pris en compte la circonstance qu'une des causes de la destruction de la prise d'eau résultait d'inondations survenues pendant l'hiver 2007-2008 et que les époux VESSERE avaient manifesté leur intention de reconstruire le seuil de leur moulin en novembre 2011 ; que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur ce cas fortuit et sur l'attitude des propriétaires, qui ne peuvent être considérés comme des éléments permettant de caractériser l'état de ruine de l'ouvrage, qui seul entraîne la perte du droit fondé en titre, la force motrice du cours d'eau n'étant plus alors susceptible d'être utilisée par son détenteur ».*

⇒ **CAA Lyon 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie, n° 13LY02124.**

➤ **Persistance d'une prise d'eau permettant une dérivation suffisante pour utiliser la force motrice – Présence d'enrochements au droit de la brèche formant un seuil permettant l'alimentation du bief en toute saison – Ruine de l'ouvrage (NON) – Caractère fondé en titre de l'ouvrage (OUI) – Absence de preuves de modifications substantielles**

3. « *Considérant, que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui ne conteste pas que le moulin de Lagat, qui existait avant 1789, puisse être regardé comme fondé en titre, soutient que ce droit s'est éteint en raison de l'impossibilité d'utiliser la force motrice de la Dore à la suite de l'apparition d'une brèche sur la digue ne permettant plus d'alimenter le bief en permanence ; que toutefois, les clichés photographiques inclus dans le procès-verbal (...) témoignent de l'écoulement de l'eau dans les canaux jusqu'à la centrale hydroélectrique du moulin de Lagat (...) que de l'eau circule dans les canaux du moulin et que le procès-verbal de déplacement sur les lieux établi par le greffe du tribunal administratif (...), après avoir relevé la présence d'un débit d'eau de La Dore d'une valeur conforme au débit moyen annuel, a constaté que « la prise d'eau dérive toujours une partie importante du débit de La Dore vers le canal » et que « le débit d'eau est important dans le canal d'amenée » (...); la présence d'enrochements au droit de la brèche formant un seuil permet l'alimentation du bief en toute saison (...), il résulte de l'instruction et notamment du constat d'huissier précité en date du 21 mai 2010 que « l'essentiel de l'ouvrage est cependant en état, le barrage s'étendant sur environ soixante quinze mètres et la brèche étant d'environ dix sept mètres » ; que ce constat a été confirmé par le rapport d'expertise précité qui estime à dix neuf mètres la longueur de la brèche sur une longueur totale de soixante quinze mètres ; que dans ces conditions, la digue ne peut pas être regardée comme étant dans un état tel qu'il ferait obstacle à l'exploitation de la force motrice du cours d'eau, ou qu'il traduirait la volonté de l'ancien propriétaire de renoncer à son droit à l'usage de l'eau ; que par suite, le ministre de l'écologie, du développement durable et de*

l'énergie n'est pas fondé à soutenir que M. MARTINEZ ne pourrait être regardé comme étant titulaire d'un droit d'eau fondé en titre pour l'exploitation des eaux de La Dore ;

4. Considérant, que la consistance d'un droit fondé en titre est présumée, sauf preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soutient que l'installation litigieuse aurait fait l'objet de modifications substantielles (...) ; que toutefois la seule production d'une carte cadastrale établie en 1810 qui ne permet pas de localiser précisément les différents ouvrages sur les cours d'eau, ne suffit pas à établir l'existence des modifications alléguées qui auraient augmenté la hauteur de chute d'eau originelle du moulin de Lagat (...) ; que dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe que la consistance actuelle de l'installation litigieuse serait supérieure à sa consistance d'origine ; que, dès lors, la consistance légale du moulin de Lagat doit être considérée comme étant celle de la consistance originelle du droit fondé en titre ».

⇒ CAA Lyon 21 octobre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13LY01945.

➤ Impossibilité pour le propriétaire d'un ouvrage d'apporter la preuve de son existence avant l'abolition des droits féodaux

5. « Considérant, (...) que les extraits produits de la carte de Cassini ne permettent pas de révéler l'existence d'un moulin à l'emplacement de l'actuel « Moulin Neuf » : que, pour établir que l'actuelle prise d'eau du « Moulin Neuf » est fondée en titre, les requérants se prévalent de nombreuses autres pièces et documents historiques antérieurs à 1789 ; qu'aucun de ces documents ne permet d'établir que le moulin dont ils sont propriétaires était déjà en exploitation avant 1789 ; que ni le document dénommé « Grand Gautier » datant de 1406, qui évoque de manière générale « le château de la Motte Chalandray, (...) avec toutes ses propriétés et ses dépendances » et qui indique seulement que « Les dites choses consistent dans l'hébergement des propriétaires et dépendances suivantes (...), tous les droits suivants comme (...) les moulins (...) », ni le bail à ferme de 1738 qui se borne à faire état de l'existence d'un moulin sans localiser ce dernier, ne permettent d'établir que l'un des moulins qu'ils mentionnent se trouvait sur le territoire de la commune de Chalandray à l'emplacement de l'actuel « Moulin Neuf » ; que le document présenté comme une « carte » de 1707 ne constitue, en tout état de cause, qu'un brouillard du plan du fief de « La Motte-Rochefort de Chalandray » non daté et mentionne, du reste, seulement l'existence d'un moulin en ruine désigné comme étant « la masure du vieux moulin de Chalandray » ; que la « consultation d'avocat » du 13 mai 1781 ainsi que le document comptable évoquant une rente payée en 1791 font tous les deux référence au « moulin de Rochefort » et non au « Moulin Neuf » de Chalandray sans qu'aucune des pièces jointes au dossier permettent d'établir qu'il s'agirait des mêmes ouvrages désignés de deux noms différents ; que si le dictionnaire Redet de 1809 et le cadastre de 1830 mentionnent les six moulins de Chalandray et, en particulier, le « Moulin Neuf » à son emplacement actuel, ces deux documents sont postérieurs à l'abolition des droits féodaux (...) ; que, dans ces conditions aucun des éléments produits par M. et Mme DEVAUTOUR ne permet d'établir avec certitude que le moulin reconstruit sur les ruines du vieux moulin de Chalandray serait réellement le moulin leur appartenant, alors au demeurant que la première mention officielle du « Moulin Neuf » date de 1809, soit postérieurement à l'abolition des droits féodaux ; qu'ainsi si les documents historiques produits établissent bien l'existence d'un moulin à Chalandray antérieurement à l'abolition des droits féodaux, ils ne suffisent pas (...) à démontrer que cet ouvrage correspond bien au moulin existant actuellement, propriété des intéressés ; que, par suite, l'existence matérielle de la prise d'eau du « Moulin Neuf » n'étant pas établie avant l'abolition des droits féodaux, celle-ci ne peut être regardée comme fondée en titre »

⇒ CAA Bordeaux 21 octobre 2014, M. et Mme DEVAUTOUR, n° 14BX00142.

- **Caractère fondé en titre de l'ouvrage – Barrage marqué sur l'ensemble de la largeur du lit – Canal d'amenée demeurant en eau et en mesure d'alimenter les turbines – Existence d'une chambre d'eau et du canal de fuite – Ruine de l'ouvrage (NON) – Modification de la consistance légale (OUI) – Nécessité d'une autorisation pour la puissance au-delà de la consistance légale (OUI) – Pertinence de la fixation du débit minimum (OUI) – Pertinence des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices (OUI)**

7. *« Considérant, que si les associations requérantes invoquent la « ruine » actuelle de l'ouvrage, il résulte de l'instruction (...), que le barrage est marqué sur l'ensemble de la largeur du lit, que le canal d'amenée reste en eau de sorte qu'il peut encore alimenter les turbines, que la chambre d'eau, la turbine et le canal de fuite sont toujours existants et permettent l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ainsi que l'écoulement de l'eau acheminée par le bief ; que dans ces conditions et alors même que l'installation nécessite des travaux de remise en état, les ouvrages ainsi décrits ne peuvent être regardés en état de ruine et impropres à leur utilisation ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le droit fondé en titre attaché au moulin de Coin était éteint ;*

9. *Considérant, (...) que le moulin du Coin, fondé en titre, a été autorisé par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 11 juillet 1865, à établir un barrage sur la rivière La Sioule pour emmener les eaux de cette rivière vers une carderie que l'exploitant de l'époque se proposait d'édifier ; que cet aménagement a nécessairement entraîné une augmentation de la force motrice de l'installation et, par suite, sa soumission au droit commun de l'autorisation pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre (...) ; et dès lors que la puissance autorisée ne dépasse pas 150 kilowatts, les droits résultants de l'arrêté du 11 juillet 1865 demeurent autorisés sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (...) ; que l'arrêté querellé n'a donc pas pour objet d'accorder une autorisation (...) ;*

10. *Considérant, que la rivière La Sioule a été classée cours d'eau à migrateurs par un arrêté du 1er avril 1905 modifié ; que, par suite, et alors même que le moulin du Coin bénéficie d'un droit fondé en titre, le préfet du Puy-de-Dôme, agissant sur le fondement de ses pouvoirs de police des cours d'eau non domaniaux, a pu, par l'arrêté contesté du 14 octobre 2010, imposer à l'exploitant du moulin de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage et de prévoir un dispositif destiné à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson ;*

11. *Considérant, (...) que (...) le préfet a fixé le débit réservé au seuil minimal de 2,6 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur ; que pour fixer ce seuil, l'autorité préfectorale a pris en compte, d'une part, le débit garanti de 2,5 m³/s du barrage de Queuille, situé à 8,9 km en amont du moulin, en y ajoutant 0,1 m³/s pour tenir compte des écoulements entre les deux sites et, d'autre part, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne qui fixe un débit d'étiage de 3,3 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Pourçain, auquel est soustrait un débit de 0,7 m³/s pour tenir compte des écoulements intermédiaires (...) ; que (...) les associations requérantes, qui se bornent à faire valoir que le débit réservé tel que fixé par l'arrêté attaqué n'offre aucune garantie de bien fondé, notamment pour le saumon, n'apportent au soutien de leur moyen, aucun élément de nature à établir que le préfet aurait commis, compte tenu de la configuration de la rivière et des autres critères retenus, une erreur dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la garantie permanente de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière en cause, au sens des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;*

12. *Considérant, (...) que si le préfet a imposé à l'exploitant, à l'article 9 de l'arrêté contesté, d'établir et d'entretenir une passe à poissons en rive droite pour assurer la montaison, sans préciser les caractéristiques de cet ouvrage, laissant ainsi à l'exploitant le soin de choisir celui qui lui paraît le plus adapté, il résulte, toutefois du même article, que le plan de cet aménagement devra être soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau avant sa réalisation ; que dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette prescription ne permettrait pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.214-17 du code de l'environnement (...) ».*

⇒ **TA Clermont-Ferrand 20 janvier 2015, Fédération départementale du Puy-de-Dôme de pêche et de protection du milieu aquatique et autres c. Préfet du Puy-de-Dôme, n° 1301317.**

➤ **Prise d'eau pour l'irrigation d'une bamboueraie – Caractère fondé en titre de l'ouvrage (OUI) – Modification sans influence sur la consistance légale (OUI) – Dispense du maintien d'un débit minimal (NON) – Obligation de fixer un débit minimal compatible avec le maintien de l'usage du droit d'antériorité – Illégalité de l'obligation de la mise en place d'un dispositif coupant toute entrée d'eau pendant l'étiage sans prévoir de mesures d'exception dans l'attente de la mise en service de ressources de substitution (OUI) – Annulation partielle de l'arrêté (OUI)**

5. *« Considérant, (...) que l'existence matérielle de cette prise d'eau, dénommée de Bellevue, et qui existe toujours, est ainsi établie avant l'abolition des droits féodaux ; que la consistance de ce droit est présumée, en l'absence de preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle ; que si M. MAZEL avait obtenu en 1864 l'autorisation de dériver les eaux pour « le roulement d'une usine et d'une filature et pour l'irrigation de ses propriétés riveraines (...), cette autorisation n'a pas eu pour effet de modifier la consistance de la prise d'eau bénéficiant du droit fondé en titre et permettant l'irrigation de la bamboueraie (...) ;*

6. *Considérant, (...) que la réalisation du béal servant au prélèvement dans le Gardon de Mialet a été autorisée au XIX^{ème} siècle par les services de l'Etat lors de la création de la bamboueraie ; que l'ouvrage a dès lors une existence légale ;*

7. *Considérant, toutefois que les ouvrages fondés en titre et les ouvrages ayant une existence légale avant la loi du 4 janvier 1992, s'ils sont regardés comme autorisés ou déclarés, ne sont pas pour autant dispensés de l'obligation, pour leur titulaire, de maintenir dans le lit un débit minimal en application de l'article L.214-18, au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ;*

8. *Considérant, (...) qu'il appartient au préfet, dans le cas des prises d'eau fondées en titre ou des ouvrages légalement constitués, d'appliquer les dispositions de l'article L.214-18 de manière à fixer un débit minimal compatible avec le maintien de l'usage de ce droit d'antériorité ; qu'en l'espèce le préfet a fixé ce délai à respecter en tout temps après prélèvement par la bamboueraie, eu égard au fonctionnement atypique du Gardon, à 1/20^{ème} du module interannuel de 6350 l/s, soit 320 l/s ;*

9. *Considérant, que l'étude BRLI montre qu'en cas d'étiage sévère, le respect de ce débit conduit à supprimer l'alimentation en eau de la bamboueraie par le béal ; que dans ces conditions la requérante est fondée à contester l'obligation de mettre en place un dispositif qui en période d'étiage sévère coupera toute l'entrée d'eau et ce sans prévoir des mesures d'exception en attendant la mise en service de ressources de substitution ; que les dispositions de l'article 2 prévoyant la « mise en place d'un dispositif (batardeau, échancrure, et c...) au niveau de la prise d'eau, permettant le respect en tout temps du débit réservé » doivent dès lors être annulées ; qu'il appartiendra au préfet du Gard de fixer des valeurs de débit minimal compatibles avec le maintien d'une prise d'eau répondant aux besoins effectifs de la bamboueraie, eu égard aux possibilités d'une ressource de substitution ».*

⇒ **TA Nîmes 16 octobre 2014, Société Bamboueraie de Prafrance, n° 1200056.**

➤ **Refus préfectoral de reconnaissance d'un droit fondé en titre – Existence du barrage de prise d'eau (NON) – Absence de vestiges de l'ouvrage – Survivance de traces du canal de fuite – Caractère indifférent de l'évaluation et de la reconstitution**

théorique du droit – Impossibilité avérée de l'utilisation de la force motrice – Légalité du refus de la reconnaissance du droit par l'administration (OUI)

2. « *Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit (voir Conseil d'Etat, 5 juillet 2004, société Laprade énergie, n° 246.929, au recueil Lebon) ;*

3. *Considérant, que le barrage de prise d'eau qui alimentait le moulin de Castagnède à partir du gave d'Oloron n'existe plus ; que l'entrée du canal d'amenée ne demeure visible que sur quelques mètres en bordure de ce cours d'eau ; qu'il est certes identifiable, par endroits, par une zone humide, mais n'est plus matérialisé par aucun vestige ; qu'il a été rebouché par des travaux d'arasement et d'atterrissement ayant permis de réaliser une voie carrossable sur 75 % de sa longueur ainsi que cela figure sur la carte actualisée en 2012 par l'Institut géographique national ; que, dès lors que le canal d'amenée, qui est un élément essentiel du moulin, n'existe plus, la possibilité d'utiliser la force motrice ne subsiste plus, nonobstant la circonstance qu'un expert ait pu évaluer la consistance du droit fondé en titre s'attachant au moulin sur la base de données théoriques reconstituées à partir d'éléments historiques ; que, par suite, en dépit de la survivance de deux culées d'arrivée de l'eau sur l'ancien emplacement du moulin et de traces de l'existence du canal de fuite, la société requérante ne peut plus se prévaloir du droit fondé en titre associé à la propriété de la parcelle sur laquelle se trouvait ce moulin ».*

⇒ **TA Pau 2 décembre 2014, SCI BAT, n° 1202144.**

- ◆ L'application de la jurisprudence Laprade (CE 5 juillet 2004, n° 246929) concernant les droits fondés en titre étendue aux installations hydrauliques autorisées ne dépassant pas 150 kw par l'arrêt CE 13 décembre 2013 Energie verte de Teyssode (n° 356321), bat son plein. Pour conclure au maintien ou non de l'existence légale de l'ouvrage, le juge détermine l'état de l'ouvrage à partir des éléments de fait dont il dispose. La ruine de l'ouvrage entraîne en effet la perte du droit d'utiliser la force motrice du cours d'eau d'où la nécessité de vérifier si :
 - le seuil est en bon état ou si une brèche existante permet tout de même d'assurer une prise d'eau suffisante pour alimenter le bief ou canal d'amenée ;
 - le seuil est au contraire constitué de roches désorganisées ou à peine marqué, empêchant toute dérivation du débit, peu important que la ruine ait été causée par un cas fortuit d'inondation ;
 - l'alimentation du bief est possible en permanence ou seulement de façon occasionnelle en période de forte pluviométrie ou de fonte nivale ;
 - les principaux éléments permettant d'utiliser la force motrice (canal d'amenée, turbines, chambre d'eau, canal de fuite) se trouvent dans un état de conservation convenable propre à assurer l'usage auquel ils sont normalement destinés.

Toutefois, la reconnaissance d'un droit fondé en titre ou de l'existence légale d'une entreprise hydraulique de moins de 150 kw ne la dispense aucun cas du respect des règles portant notamment sur le respect du débit minimal et de la circulation des espèces piscicoles migratrices.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

➤ **Cours d'eau dit « réservé » sur lequel aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour une entreprise hydraulique nouvelle et pour les entreprises existantes une autorisation ou concession peut être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée – Autorisation de réhabiliter et d'exploiter une centrale hydroélectrique – Triplement de sa puissance – Création d'un obstacle (NON) – Modification de l'écoulement du cours d'eau portant atteinte à la continuité écologique (NON) – Entreprise nouvelle (NON) – Double erreur de droit – Annulation de l'arrêt de la Cour confirmant l'annulation de l'autorisation par le Tribunal**

1. *« Considérant, (...) que la société hydroélectrique du Pont du Gouffre a demandé au préfet des Vosges l'autorisation de réhabiliter les installations de la centrale et de procéder à divers travaux afin de porter sa puissance de 82 à 207 kw ; que, par un arrêté du 20 octobre 2008, le préfet lui a accordé cette autorisation pour une durée de trente ans (...) ;*

4. *Considérant, que les dispositions (...) de la loi du 15 juillet 1980 (...) s'opposent à la création d'obstacles nouveaux à la continuité écologique des cours d'eau ou sections de cours réservés au titre de la protection de l'environnement, que ces obstacles affectent le régime hydrologique, la circulation des espèces vivantes et l'accès à leur habitat ou l'écoulement des sédiments ; que ces dispositions interdisent la création de toute installation hydraulique nouvelle sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau réservés au titre de la protection de l'environnement ; qu'enfin, elles font également obstacle aux modifications d'une installation hydraulique existante ayant pour effet de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du cours d'eau réservé dans des conditions portant atteinte à la continuité écologique ; que de telles modifications doivent être regardées comme portant création d'une entreprise nouvelle au sens de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et sont, en conséquence, interdites ;*

5. *Considérant, qu'exception faite du cas où la hauteur de chute est modifiée, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas, en revanche, à ce que soient réalisées des modifications substantielles des installations hydrauliques existantes légalement autorisées sur ces cours d'eau, y compris lorsque ces modifications permettent d'augmenter leur puissance, et dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de créer un obstacle nouveau à la continuité écologique des cours d'eau réservés ;*

6. *Considérant, que la cour a relevé que les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique du Pont du Gouffre, consistant notamment en l'élargissement du canal d'amenée, le remplacement d'une grande portion de ce canal par une conduite forcée et la construction d'un nouveau bâtiment en aval du bâtiment existant, s'ils ne rehaussaient pas la crête du barrage, aboutissant à accroître le débit d'eau prélevé et à presque tripler la puissance minimale de l'installation ; qu'elle en a déduit que ces travaux, eu égard à leur importance, devaient être regardés comme entraînant la création d'une entreprise nouvelle au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ; qu'en se fondant, d'une part, sur le critère de l'augmentation de la puissance pour apprécier si les modifications de l'installation étaient conformes à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et en retenant, d'autre part, la qualification d'entreprise nouvelle sans rechercher si les travaux dont elle relevait l'importance étaient, par leur nature ou leurs effets, susceptibles de créer un obstacle nouveau ou de modifier l'écoulement du ruisseau du Ventron dans les conditions portant atteinte à la continuité écologique, la cour a entaché son arrêt d'une double erreur de droit ; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Société hydroélectrique du Pont du Gouffre est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ».*

⇒ **CE 23 décembre 2014, Société hydroélectrique du Pont du Gouffre, n° 361514.**

➤ **Règlement d'eau d'une centrale hydroélectrique – Nécessité d'assurer la continuité écologique – Insuffisance des aménagements destinés à permettre le franchissement de l'ouvrage par les anguilles – Légalité des prescriptions modifiant en ce sens le règlement d'eau (OUI)**

6. « Considérant, (...) que les dispositions législatives et réglementaires permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et de la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

7. Considérant, (...) que si l'installation a déjà fait l'objet d'aménagement en vue de favoriser son franchissement par les espèces migratrices, elle n'est pas équipée d'une passe à anguilles sur la rive gauche ; qu'il résulte (...) du diagnostic réalisé en 2010, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), compte tenu notamment de l'écartement des barreaux et de l'inclinaison des grilles, « la totalité du contingent d'anguilles argentées pénètre dans les turbines dès lors qu'elles sont en activité pendant la période de dévalaison » provoquant ainsi la mortalité des poissons ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que compte tenu du débit moyen de l'Orne en période de dévalaison des anguilles, en octobre et novembre, la totalité du débit du cours d'eau transite exclusivement par les turbines de la centrale ; qu'en se bornant à soutenir qu'il n'existe pas de « risque sérieux et effectivement identifié de mortalité des anguilles par passage dans les turbines de la centrale de La Courbe » (...), la société requérante n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause les constatations du diagnostic réalisé par l'ONEMA et n'établit pas que les équipements existants de cette instance permettraient d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la circulation des poissons migrateurs dans l'Orne (...), que les mouvements vers l'aval des anguilles se produisent dans des conditions de faible luminosité, à savoir, outre la nuit, le jour par temps couvert et lors de l'élévation de la turbidité de l'eau ; qu'ainsi, le préfet a pu légalement définir dans le règlement d'eau du 21 novembre 2011 de l'usine hydroélectrique de La Courbe, les prescriptions litigieuses destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ».

⇒ **CAA Nantes 24 octobre 2014, Société Hydroélectrique de la Courbe, n° 13NT00797.**

➤ **Centrale hydroélectrique – Transfert d’une autorisation initiale et triplement de la puissance maximale sans autorisation – Dispense d’autorisation (NON) – Modification substantielle entraînant des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement (OUI) – Soumission à étude d’impact et enquête publique (OUI) – Illégalité de l’arrêté autorisant l’exploitation par prescriptions complémentaires (OUI)**

8. « Considérant, que la centrale hydroélectrique de Pont-Sarrazin a été exploitée sur le Drac pendant près de trente ans par la SEHA (...), au moyen d’une autorisation délivrée, au titre de la police de l’énergie (...), pour l’exploitation d’une seule turbine d’une puissance maximum de 500 kw ; que la SEHA a irrégulièrement installé une seconde turbine lui permettant d’atteindre une puissance maximale de 1 647 kw ; que cette autorisation a été transférée, avant d’atteindre son échéance, à l’ASA du canal de Gap sans modification de l’installation et de la puissance maximale autorisée ; qu’une telle « usine destinée à produire de l’énergie électrique », qui était précédemment exploitée illégalement au-delà de la puissance autorisée par l’ASA du canal de Gap, ne saurait être regardée à l’issue de la période d’autorisation initiale comme entrant dans le cadre de la dispense d’autorisation prévue (...) à l’article L.511-3 du code de l’énergie, pour l’exploitation accessoire de l’énergie hydraulique au moyen d’une petite turbine, qui aurait permis à l’ASA du canal de Gap (...), d’exercer, sur le fondement de simples prescriptions complémentaires, une activité secondaire de production d’énergie hydroélectrique avec deux turbines pour une puissance maximale de 1 647 kw (...), que les appelants ne peuvent utilement soutenir que la centrale hydroélectrique n’était pas susceptible d’entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l’article L.211-1 du code de l’environnement ;

10. Considérant, (...) que le tableau figurant en annexe de l’article R.123-1 du code de l’environnement prévoit que les travaux d’installation des ouvrages de production d’énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kw sont soumis à enquête publique ;

12. Considérant, (...) que dès lors que la puissance maximale brute hydraulique de la centrale hydroélectrique faisant l’objet de la demande était supérieure au seuil de 500 kw prévu par les dispositions du II de l’article R.128-2 et du tableau annexé à l’article R.123-1 du code de l’environnement, une étude d’impact et une enquête publique étaient requises préalablement à la décision de l’autorité administrative ; que, toutefois, il est constant qu’aucune étude d’impact n’a été réalisée et qu’aucune enquête publique n’a été organisée ; que ces omissions ont nécessairement eu pour conséquence de nuire à l’information complète de la population qu’ainsi, l’arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 est entaché d’illégalité ».

⇒ **CAA Marseille 2 décembre 2014, ASA du Canal de Gap, Ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, n° 12MA02294, 14MA01040.**

➤ **Centrale hydroélectrique – Prescriptions complémentaires imposant des mesures de suivi et de vigilance – Mesures ne figurant pas au règlement d’eau type – Défaut de consultation du CODERST – Annulation de l’arrêté de prescriptions (OUI)**

3. « Considérant, que la société Saint-Léon SARL fait valoir que les prescriptions imposées par l’article 5 de l’arrêté n’ont pas été préalablement portées à sa connaissance ni soumises à l’aval du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (...); que l’article 5 de l’arrêté litigieux prescrit à la société d’établir et de transmettre au préfet « les consignes écrites qui fixent les instructions d’entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques de l’usine » incluant les moyens mis en œuvre pour anticiper l’arrivée des crues, les différents états de vigilance et de mobilisation de la société pour surveiller ses ouvrages, les conditions de passage d’un état à l’autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états, ainsi que les règles de gestion des ouvrages hors

crues et pendant la crue et la décrue, la société devant établir un ou plusieurs repères correspondant à minima aux côtes de référence ;

4. Considérant, qu'il résulte du décret du 6 novembre 1995 que le modèle de règlement d'eau (...) ne comporte aucune sujétion relative à la mise en œuvre de différents états de vigilance et de mesure de surveillance afférentes ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté, pris en son article 5, a été adopté à l'issue d'une procédure méconnaissant les dispositions des articles R.214-12 et R.214-17 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu, par la suite, d'annuler cet article ».

⇒ **TA Strasbourg 21 janvier 2015, Société Saint-Léon SARL, n° 1202735.**

➤ **Refus d'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique – Cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement – Interdiction de tout projet soumis à autorisation (NON) – Preuve incombant au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas contraire à la continuité – Exploitation fonctionnant au fil de l'eau sans retenue – Présence limitée d'espèces protégées – Obstacle à la continuité écologique (NON) – Mesures compensatoires et de suivie proposés par l'exploitant de nature à compenser l'impact négatif du projet – Illégalité du refus (OUI)**

3. « Considérant, que (...) le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, a établi la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L.214-17 ; que le ruisseau de Gérul et ses affluents figurent dans cette liste ; que le ruisseau de Fontronne est reconnu en très bon état écologique par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et est inclus dans le bassin versant du Gérul lui-même identifié en très bon état écologique et jouant le rôle de réservoir biologique pour la masse d'eau de l'Ariège ;

4. Considérant, que si les dispositions de l'article L.214-17 n'ont pas pour effet d'interdire tout projet soumis à autorisation sur les cours d'eau visés l'article, il appartient au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas de nature à faire obstacle à la continuité écologique laquelle se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments ;

5. Considérant, que la centrale en litige doit être alimentée par une prise d'eau « par en-dessous » à partir de laquelle le débit du cours d'eau sera dérivé sur une longueur de 1360 mètres, les eaux étant restituées au droit de l'usine dans le ruisseau de Gérul sans diminution de la masse d'eau, le débit réservé dans le tronçon court-circuité étant fixé à la valeur plancher du dixième du module et l'usine fonctionnant « au fil de l'eau » sans retenue ;

6. Considérant, (...) que la présence des espèces protégées susceptibles d'être observées sur le bassin du Gérul à savoir le desman des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, l'euprocte des Pyrénées, le triton palmé et la salamandre tachetée n'a pas été constatée durant la campagne d'échantillonnage, dont il n'est pas établi qu'elle aurait été insuffisante, et n'est attestée par aucun document de la communauté scientifique ;

7. Considérant, que le peuplement piscicole, (...) est constitué de truites fario ; que s'il n'a pas été observé de peuplement dans le futur tronçon court-circuité du fait d'obstacles naturels infranchissables dans la partie amont du ruisseau, il est établi toutefois que la réduction du débit dans cette partie du ruisseau est de nature à perturber ce peuplement ; qu'au titre des mesures préventives, le pétitionnaire a prévu de poser au niveau de la prise d'eau des grilles d'un entrefer de 10 mm afin de limiter au maximum le nombre d'alevins entraînés ; qu'au titre des mesures compensatoires, il s'est engagé à régler une redevance piscicole en faveur de la pêche et du milieu aquatique ; que ces mesures doivent être regardées comme corrigeant l'impact négatif du projet sur la faune piscicole ;

8. Considérant, (...) que l'ouvrage fonctionnant au fil de l'eau n'étant pas de nature à modifier les substrats, son impact sur la faune benthique ne peut être regardé comme significatif ; que, (...),

la mesure prévue d'un suivi hydrologique pendant trois campagnes permettant si nécessaire d'augmenter le débit réservé est approprié au risque identifié ;

9. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le projet de microcentrale hydroélectrique présenté par la société Olympe Energie soit de nature à faire obstacle à la continuité écologique du bassin du ruisseau du Fontronne et du bassin du Gérul ; qu'ainsi en refusant d'autoriser la société à disposer de l'énergie du ruisseau de Fontronne, le préfet de l'Ariège a entaché sa décision d'erreur de droit et de fait ; que, par suite, l'arrêté doit être annulé ».

⇒ **TA Toulouse 5 décembre 2014, Société Olympe Energie, n°1104461.**

➤ **Arrêté préfectoral constatant l'arrêt de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et précisant les conditions de sa gestion temporaire – Suffisance de la motivation (OUI) – Cours d'eau classé au titre de la continuité écologique – Présence de l'anguille – Danger maximal pour cette espèce présenté par les installations en l'état – Nécessité de leur mise en conformité (OUI) – Exigence d'une nouvelle autorisation (NON) – Obligation pour l'exploitant de porter à la connaissance de l'administration les éléments d'appréciation quant à la remise en exploitation des installations (OUI) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

5. « Considérant, (...) que les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation, délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ; qu'elles ne réservent pas le cas des ouvrages fondés en titre auxquels elles sont donc applicables ;

6. Considérant, (...) que l'anguille fait partie de la liste publiée par un arrêté du 18 avril 1997 des espèces migratrices empruntant ce cours d'eau ;

7. Considérant, (...) que le plan national de gestion de l'anguille en date du 31 décembre 2008 a fixé des zones d'actions prioritaires dans lesquelles les ouvrages doivent être traités d'ici 2015 pour permettre la montaison et dévalaison des anguilles et que l'Adelle, sur laquelle est installée la centrale Val Anglier, est incluse dans cette zone ;

8. Considérant, que les installations de la centrale du Val Anglier présentent un risque maximal de non-évitement des turbines par les anguilles ;

9. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède (...), que la mise en conformité des installations de la centrale du Val Anglier est nécessaire pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que si la société requérante soutient que l'exploitation de la centrale est arrêtée depuis 2004, permettant ainsi le passage des anguilles par le lit naturel du cours d'eau, cette circonstance, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le préfet, n'exonère pas la requérante de procéder, dès la remise en exploitation de la centrale, à la mise en conformité de ses installations ;

11. Considérant, que par l'arrêté attaqué en date du 4 décembre 2012, le préfet de l'Eure constate l'arrêt de l'exploitation de la centrale hydraulique du Val Anglier, indique les obligations à respecter pendant la période d'arrêt, conditionne la remise en service de la centrale à la délivrance de l'autorisation d'exploiter et au constat par le service de police de l'eau du respect des prescriptions relatives à la circulation des poissons migrateurs et assortit ces prescriptions des sanctions encourues en cas de non respect ; qu'il résulte de l'instruction, que (...) le préfet ne doit pas être regardé comme exigeant l'obtention d'une nouvelle autorisation à la suite du changement de propriétaire de l'exploitation, ce changement n'impliquait en effet qu'une information du préfet en application de l'article R. 214-45, mais fait application des dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, lesquelles imposent à la société requérante

de porter à la connaissance du préfet les éléments d'appréciation quant à la remise en exploitation des installations ou à l'ouvrage et sa consistance légale ou en reconnaissance le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kw et constater, en conséquence, éventuellement par la délivrance d'un arrêté portant autorisation d'exploiter, que l'installation dont la requérante est propriétaire est réputée autorisée en application des dispositions du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

12. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par la société MDC Hydro à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 4 décembre 2012 (...) doivent être rejetées ».

⇒ **TA Rouen 25 novembre 2014, Société MDC Hydro, n° 1301246.**

➤ **Abrogation d'un règlement d'eau et injonction de remise en l'état – Droit fondé en titre (NON) – Absence d'entretien régulier des ouvrages (OUI) – Enjeu prioritaire de restauration de la circulation des poissons migrateurs – Remise en fonction assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage au regard de l'état d'abandon des installations (OUI) – Faiblesse du potentiel énergétique de l'entreprise par rapport à l'intérêt présenté pour la continuité écologique – Atteinte au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (NON)**

3. « Considérant, (...) que si, pour établir l'existence du moulin du Bœuf à une date antérieure au 4 août 1789, M. BOUQUETON et Mme PORTIER produisent deux cartes réalisées par les Ponts et Chaussées et l'Etat-major, sur lesquelles figurent le moulin en cause, celles-ci ont été établies en 1820 et 1876 et attestent donc au mieux de l'existence du moulin au cours du XIX^{ème} siècle (...) ; que dans ces conditions, et alors qu'au surplus le moulin du Bœuf n'est pas répertorié dans la carte de Cassini, l'existence matérielle du moulin litigieux ne peut pas être regardée comme établie avant le 4 août 1789 ; qu'ainsi, le moulin dont s'agit ne peut être regardé comme fondé en titre et réputé autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, de sorte que son exploitation est soumise à autorisation dans les conditions de droit commun ;

7. Considérant, d'autre part, en tout état de cause, que la circonstance que M. BOUQUETON et Mme PORTIER bénéficieraient d'un droit d'exploitation acquis avant la date du 4 janvier 1992 ne saurait faire obstacle à ce que en vertu des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le préfet puisse, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police que ces dispositions lui confèrent, retirer ou modifier l'autorisation d'exploiter ;

8. Considérant, enfin, que les requérants font état (...), de ce que les végétaux et alluvions entravent le barrage ont été dégagés, de ce que les chambres d'eau et la chute du moulin ont été nettoyées des pierres et débris qui les encombraient, permettant à l'eau d'y circuler librement, et de ce que la végétation qui poussait entre les murs, le canal d'amenée et le canal de fuite, a été coupée (...), que le barrage demeure bouchée par de la terre et des sédiments, ce qui le rend inexploitable dans son état actuel ; que le canal de fuite, s'il a été déblayé, devra être curé pour être utilisé, quelle que soit la période ; qu'aucun châssis et empellement de vannes n'est présent en raison du pourrissement de ses parties boisées ; qu'aucun déversoir n'est visible ; que, notamment, le déversoir du bief n° 1 a été détruit à la suite de crues de la Seine ; qu'enfin, si la chambre d'eau a été restaurée, aucune turbine, ni aucun système de production antérieur, telle qu'une roue à aube, n'est visible ; qu'en raison des dégradations affectant le barrage fixe et les vannes, le lit naturel de la Seine s'est détourné et les biefs de décharge se sont transformés en cours d'eau ; que, dans les circonstances de l'espèce, si les travaux de déblaiement et de défrichage ont emporté une amélioration de l'état du moulin, ils ne peuvent pas être regardés comme révélant son entretien régulier (...)

10. Considérant, que le préfet de la Côte-d'Or a considéré qu'un projet de remise en fonctionnement du moulin aurait pour effet d'établir un nouvel obstacle à la continuité écologique

indépendamment des mesures correctives qui pourraient l'accompagner, alors que les requérants font valoir que l'arrêté contesté contrevient aux objectifs fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment à celui de valoriser la ressource en eau pour la production d'énergie électrique ;

11. Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement que tant la valorisation de l'eau comme ressource économique que le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques constituent des objectifs à poursuivre dans le cadre d'une gestion économe de la ressource en eau ; que, si le rétablissement de la continuité écologique impacte nécessairement le développement de l'énergie hydroélectrique, il résulte de l'instruction que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Seine-Normandie (...), a identifié, au nombre des enjeux prioritaires pour l'eau, la protection des milieux aquatiques et, à ce titre, la réouverture des rivières aux poissons migrateurs (...); que, par arrêté en date du 4 décembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France a inscrit le cours d'eau de la Seine dans la liste des cours d'eau mentionnées au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que les dispositions de cet article L.214-17 interdisent la construction de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau en très bon état écologique, sous réserve que ces ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique ; que la remise en fonction du moulin du Bœuf doit, compte tenu de son état d'abandon, être regardée en droit comme la construction d'un nouvel ouvrage ; qu'en raison de la disparition de son ouvrage de répartition et de la formation d'une digue, les eaux de la Seine ne s'écoulent plus par son lit naturel mais par l'ancien bief du moulin du Bœuf et le canal n° 1 de décharge ; que, par ailleurs, la disparition des vannes a assuré en cet endroit, le décroisement des eaux de la Seine, permettant le libre passage des espèces aquatiques tels les truites, lamproies et vairons qui peuplent richement ces eaux ; qu'ainsi, la remise en service du moulin conduirait à modifier le lit fonctionnel de la Seine, que ne permettrait pas de pallier, en tout état de cause, les dispositions de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison envisagés par les requérants ; qu'en outre, la perte de potentiel théorique mobilisable du moulin du Bœuf, lequel a une puissance de 49,2 kw, est minime à l'échelle du bassin de la Seine et ne porte pas atteinte à l'objectif de développement de l'hydroélectricité tel qu'il résulte de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ; que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de la violation du principe de gestion équilibré et durable de la ressource en eau doit être écarté ;

13. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. BOUQUETON et Mme PORTIER ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 14 juin 2013 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a abrogé l'arrêté préfectoral du 9 juin 1876 portant règlement d'eau du moulin du Bœuf sur la commune de Bellenod-sur-Seine et a enjoint son propriétaire de remettre le site en état (...). ».

⇒ **TA Dijon 26 décembre 2014, M. BOUQUETON, Mme PORTIER, n° 1303136.**

- ◆ Le triplement de la puissance d'une installation hydraulique sur un cours d'eau réservé n'entraîne pas forcément que celle-ci soit considérée comme une entreprise nouvelle s'opposant à sa réhabilitation dès lors qu'elle ne crée pas d'obstacle nouveau pour la continuité écologique, sachant que pour une entreprise existante la hauteur de la chute ne peut être augmentée.

En dehors des cours d'eau réservés, un triplement de puissance ne peut être admis à l'occasion du transfert d'une autorisation initiale sans que soit sollicitée une nouvelle autorisation, s'agissant dès lors d'une modification substantielle entraînant des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En l'occurrence, un simple arrêté complémentaire ne suffit pas.

Sur les cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement), s'il incombe au pétitionnaire de démontrer que son projet n'est pas contraire à cette continuité, l'administration ne peut s'opposer qu'aux projets qui précisément y seraient contraires. Sur ces mêmes cours d'eau, l'administration peut prescrire l'arrêt d'une exploitation dont les installations présentent un danger pour les espèces piscicoles migratrices qui y sont répertoriées, dans l'attente de leur mise en conformité, la remise en

exploitation n'étant susceptible d'intervenir qu'après que l'exploitant ait porté à la connaissance de l'administration les éléments d'appréciation adéquats.

Enfin toujours sur ces mêmes cours d'eau, la remise en fonctionnement d'une installation qui ne fait plus l'objet d'un entretien régulier de ses ouvrages peut être assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

1.2.18 NITRATES

- **Quatrième programme d'action – Application aux élevages ICPE (OUI) – Contrariété avec le principe d'indépendance des législations (NON) – Conformité du contenu du programme et de la périodicité quadriennal de sa révision avec les objectifs de transpositions de la directive (OUI) – Caractère disproportionné du classement des cantons en zones d'excédents structurels (NON) – Dérogation et limitations prévues**

en faveur des jeunes agriculteurs et des exploitations de dimension économique insuffisante (NON) – Interdiction générale et absolue (NON) – Caractère disproportionné des mesures par rapport au but de protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (NON)

4. « Considérant, (...) que le préfet du Finistère n'a, sans méconnaître aucun « principe de l'indépendance des législations », pas excédé l'étendue de ses compétences en faisant entrer dans le champ d'application de l'arrêté en litige du 28 juillet 2009 des élevages par ailleurs soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.214-7 du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, lesquelles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires du même code (...) ;

9. Considérant, (...) que l'article R.211-77 du code de l'environnement prévoit que l'inventaire des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, au nombre desquelles sont les cantons en excédent structurel, fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans (...) ; cette périodicité au moins quadriennale est propre à permettre de tenir compte, de façon appropriée, des effets des mesures de toute nature prises, notamment par les exploitants, en vue de la résorption dans ces cantons de l'excédent naturel d'azote lié aux élevages ; qu'ainsi, les dispositions du I de l'article R.211-82 du code de l'environnement ne méconnaissent pas davantage les dispositions du point 5 de l'article 5 de la directive du 12 décembre 1991 (...) ;

10. Considérant, (...) la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait, si elle était épandue en totalité sur les surfaces épandables de ces cantons, à un apport annuel d'azote supérieur à 170 kg par hectare de cette surface épandable (...) ; que, dès lors, il ne saurait davantage être valablement soutenu qu'en classant ces cantons en zone d'excédent structurel, le préfet du Finistère aurait pris une mesure disproportionnée ;

11. Considérant, (...) que le point 5.6 de l'arrêté du 28 juillet 2009 n'interdit la création, l'extension ou la modification d'une exploitation agricole d'élevage que dans la mesure où elles conduisent à une augmentation de l'azote d'origine animale ; que cette limitation ne s'applique que dans les zones d'excédent structurel, et non dans l'ensemble des zones vulnérables (...), que cette mesure est accompagnée, aux points 5.8 et 5.9 de l'arrêté, de dérogations et de limitations en faveur des exploitants ayant la qualité de jeune agriculteur et des exploitations de dimension économique insuffisante, ainsi que pour permettre la restauration externe des élevages hors sol comme liés au sol ; que les prescriptions ainsi posées sont, en tout état de cause, limitées dans leur durée à l'application du programme d'action dans lequel elles s'inscrivent (...) ; que dès lors et (...) l'arrêté en litige n'a pas interdit, de manière générale et absolue, dans l'espace comme dans le temps, toute création, extension ou modification d'exploitation dans les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages (...) ;

13. Considérant, (...) que les représentants n'établissent toutefois, pas que ces mesures, édictées dans un but d'intérêt général, seraient disproportionnées au but de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (...) ».

⇒ **CAA Nantes 23 décembre 2014, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Finistère et autre, n° 13NT01520.**

➤ **Quatrième programme d'action – Modification pour y ajouter des actions renforcées – Bassins versants à algues vertes – Pertinence de la fixation des périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés et de toutes autres mesures utiles (OUI) – Légalité (OUI)**

1. « Considérant, que par un arrêté du 28 juillet 2009, le préfet du Finistère a établi le quatrième programme d'action à mettre en oeuvre dans ce département en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que, par un arrêté du 21 juillet 2010, ce préfet a modifié et complété ce programme, pour y ajouter une partie relative aux actions renforcées applicables en « bassins versants algues vertes »(...) ;

4. Considérant, qu'il ressort de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne que les bassins versants à algues vertes du Finistère énumérés à l'annexe 16 de l'arrêté du 28 juillet 2009 modifié par l'arrêté contesté ainsi que cartographiés à l'annexe 17 sont au nombre des zones de ce département vulnérables à ces nitrates ; que, dès lors, l'arrêté contesté du 21 juillet 2009 trouve sa base légale dans les dispositions de l'article R.211-81 du code de l'environnement, lesquels (...) autorisaient le préfet, dans le cadre du programme d'action, d'une part, à fixer les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisations azotés et ainsi reculer les dates de début des périodes d'épandage et, d'autre part, à fixer toutes autres mesures utiles répondant aux objectifs et aux critères énoncés aux I à III de cet article, notamment la limitation des apports azotés minéraux, et, à cette fin, à instituer une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées comme à limiter les quantités d'apports azotés, toutes origines confondues (...) ».

⇒ **CAA Nantes 23 décembre 2014, FNSEA et autres, n° 13NT01521.**

➤ **Quatrième programme d'action – Refus de modifier et de compléter pour y ajouter des actions renforcées sur les bassins versants à algues vertes – Annulation du refus en première instance – Précocité de l'autorisation d'épandage pendant la période hivernale des déjections animales – Exposition des sous-sols sans couverture végétale à cette époque de l'année à la lixiviation des nitrates - (OUI) – Insuffisance de la limitation des périodes d'épandage (OUI) – Erreur d'appréciation (OUI) – Insuffisance de la limitation des quantités d'azote épandues pour restaurer la qualité des eaux pour le paramètre « nitrates » – Sous-estimation de l'ampleur des mesures à prendre dans les bassins versants à algues vertes – Confirmation du jugement annulant le refus (OUI)**

16. « Considérant, (...) que la limitation au 15 février de l'interdiction d'épandage des effluents de type Ib (fumiers et fientes de volailles) et II (lisiers de porcs, fumiers de bovins, purins...) sur les cultures de maïs n'est pas justifiée par les exigences de cette plante, dont les semis interviennent plus tardivement et pas avant le mois d'avril et ce, quelles que soit la région considérée (...) ; que l'absorption par le maïs de l'azote contenu dans ces effluents n'intervient elle-même que plusieurs semaines plus tard ; que la minéralisation de l'azote par la végétation ne reprend ainsi qu'au printemps (...) ; qu'en conséquence, l'autorisation d'un tel épandage dès le 16 février expose des sols chargés de matières azotées et destinés, mais nettement plus tard, à la culture du maïs, à un lessivage et à un ruissellement important aux mois de février et mars et, par suite, ne permet pas de prévenir de manière suffisamment efficace en hiver les risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles par les nitrates d'origine agricole, en conséquence du processus de lixiviation des nitrates dans le sous-sol, particulièrement prononcé sur les sols nus sans végétations (...) ; que le risque maximum d'entraînement par lixiviation se produisant généralement de novembre à février (...), le rapport de la mission interministérielle de lutte contre les algues vertes identifie d'ailleurs la sur-fertilisation, très fréquente, du maïs parmi les causes principales alimentant le lessivage de l'azote d'origine agricole ; qu'ainsi, il est établi que l'autorisation de l'épandage de tels effluents sur les cultures de maïs dès le 16 février ne permet pas, dans le département des Côtes d'Armor une bonne maîtrise de la fertilisation azotée en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; que, dès lors, en autorisant un tel épandage dès cette date, le préfet des Côtes d'Armor s'est livré à une inexacte application des dispositions de l'article R. 211-81 du code de l'environnement ;

24. *Considérant, (...) que le ministre n'apporte aucun élément propre à justifier que la limitation de cette période au 15 mars serait suffisante pour satisfaire aux objectifs définis au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, aux objectifs de bon état des eaux rappelés au 5° du II de l'article (...), que, dès lors, en limitant, dans ces bassins, cette période d'interdiction d'épandage avant maïs au 15 mars, sans la porter au 31 mars, le préfet des Côtes d'Armor a commis une erreur d'appréciation ;*

25. *Considérant, (...) que le calendrier d'épandage annexé à l'arrêté du 29 juillet 2009 se borne, sur les grandes cultures d'automne et de printemps, sauf pour le maïs, à interdire l'épandage des minéraux de type III (engrais minéraux) du 1^{er} juillet au 15 janvier sans que, dans les bassins versants qu'il concerne, l'arrêté du 21 juillet 2010 ne contienne aucune prescription complémentaire ; que ce faisant et ainsi que le fait valoir, sans être contesté, le département des Côtes d'Armor, cet arrêté procède également, sur ce point, d'une erreur d'appréciation ;*

28. *Considérant, (...) que le plafond de 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile reste à un niveau trop élevé pour réduire les flux d'azote et avoir un impact significatif sur le phénomène d'eutrophisation constaté dans les bassins versants situés en amont des sites littoraux affectés par la prolifération d'ulves ; que compte tenu de ces éléments (...) en limitant les apports d'azote, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de surface agricole utile, sans étendre à l'ensemble des bassins versants qu'ils concernent une limitation au moins équivalente à celle prescrite par les arrêtés du 30 août 2007, est entaché d'une erreur dans l'appréciation des mesures nécessaires, dans ces bassins, à la restauration, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;*

29. *Considérant, ainsi, que l'arrêté du 21 juillet 2010, s'il impose des mesures utiles en vue de la réduction des taux de nitrates d'origine agricole dans les eaux de ces bassins versants, procède toutefois, sur de nombreux points, d'une sous-estimation importante de l'ampleur et de la nature des mesures qu'il appartenait au préfet des Côtes d'Armor de décider ; que, dans ces conditions (...), le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement n° 1003774 du 29 mars 2013, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Rennes a annulé cet arrêté ».*

⇒ **CAA Nantes 29 décembre 2014, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c. Association Eau et rivières de Bretagne et autres, n° 13NT01552, 13NT013556, 13NT013557).**

➤ **Délimitation des zones vulnérables par le préfet coordonnateur de bassin – Obligation pour les instances consultées de se prononcer également sur le rapport intérimaire (NON) – Compétence du préfet coordonnateur de bassin à se fonder sur l'eutrophisation ou la tendance à l'eutrophisation des eaux côtières pour délimiter les zones vulnérables (OUI) – Compétence du préfet coordonnateur de bassin pour ajuster les limites des zones vulnérables voire les modifier de façon substantielle – Pertinence du recours à la méthode du percentile 90 (OUI) – Fiabilité des indices de pollution fournis les qualitomètres (OUI) – Pertinence de la fixation d'une valeur-objectif sur le grand bassin hydrographique pour réduire les apports azotés (OUI)**

10. *« Considérant, qu'il résulte de l'article R.211-77 du code de l'environnement que les collectivités territoriales et les organismes dont l'avis est sollicité sont consultés sur le projet de délimitation des zones vulnérables ; que ces dispositions (...) n'exigent pas que ces collectivités et organismes émettent également un avis sur le rapport qui a été soumis, au vu de cette consultation au comité de bassin le 29 novembre 2012 ; que par suite la circonstance que le projet de rapport intérimaire daté du 29 juin 2012 ait été modifié les 3 et 6 juillet, 15 août et 11*

septembre 2012 pour corriger quelques erreurs matérielles signalées en cours de consultation n'a pas eu d'incidence sur la régularité de la consultation ;

11. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la consultation prévue à l'article R.211-77 du code de l'environnement n'est entachée d'aucun vice qui aurait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qui aurait privé les intéressés d'une garantie ; que le moyen tiré du vice de procédure doit dès lors être écarté ;

24. Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article R.211-76 du code de l'environnement que les zones vulnérables mentionnées par ces textes sont définies par l'eutrophisation ou la menace d'eutrophisation des eaux côtières, et non, à la différence de ce qui est prévu pour les eaux douces superficielles ou souterraines par une concentration en nitrates (...) ; que pour délimiter les zones vulnérables, le préfet s'est fondé sur l'eutrophisation constatée ou la tendance à l'eutrophisation des eaux côtières au vu des données dont il avait connaissance et non en déterminant une valeur-seuil de classement que le moyen tiré de ce que le préfet se serait fondé sur une valeur-seuil de classement non-fixé par l'article R.211-76 et qu'il n'aurait pas été légalement compétent pour fixer doit être écarté ;

25. Considérant, que la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 a pour objet d'assigner aux préfets, coordonnateurs de bassin, des délais pour le réexamen et la révision éventuelle, par arrêté préfectoral, de l'actuelle délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates, en sorte que le processus soit achevé avant le 31 décembre 2012 ; qu'il est précisé que ce réexamen s'inscrit dans le cadre d'un précontentieux avec les institutions européennes relatif à des insuffisances constatées dans l'application de la directive nitrates et qu'il doit contribuer à classer des zones vulnérables supplémentaires dans certains des secteurs identifiés par la Commission européenne et à justifier solidement le non classement d'autres zones ; que cette circulaire est complétée par une annexe technique comportant des instructions pour réviser les zones vulnérables ;

26. Considérant, que le deuxième paragraphe du point 2 de l'annexe technique indique que « sauf évolution positive manifeste et significative des concentrations en nitrates dans un secteur donné, la délimitation des zones vulnérables actuelles sera maintenant (sauf ajustements à la marge en plus ou en moins) » ; que cette recommandation qui n'impose pas au préfet de maintenir en l'état les zones vulnérables issues de la précédente campagne, lui permet d'en ajuster les limites, et même de les modifier substantiellement, en cas d'amélioration de la situation ; que de telles dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire ;

27. Considérant, que le premier et le deuxième paragraphe du point 3 de l'annexe technique précisent que : « la Commission européenne a utilisé la valeur maximale autorisée en termes de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution. Lors des précédentes révisions, la concentration moyenne était retenue. Afin d'assurer une bonne cohérence avec la directive cadre sur l'eau, il est proposé de retenir le percentile 90 de concentrations en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution (éventuellement calculé sur deux campagnes consécutives 2009-2010 et 2010-2011). / Pour la révision des zones vulnérables, vous utiliserez le percentile 90 issu de la campagne de surveillance 2010-2011 (ou des deux campagnes 2009-2010 et 2009-2011)... » ; que ces dispositions en tant qu'elles prescrivent aux préfets de retenir la méthode du percentile 90 de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution présentent un caractère général et impératif ; que cependant elles ne tendent pas à fixer une norme ou définir un seuil de pollution mais uniquement à imposer une méthodologie commune à tous les bassins, qui permette une application homogène du droit communautaire afin que soient atteints les objectifs de la directive nitrate en cohérence avec la directive-cadre sur l'eau ; qu'en prescrivant aux préfets de bassin d'appliquer la méthode du percentile 90 de préférence à une autre, le ministre de l'environnement n'a pas excédé le pouvoir qui lui appartient d'adresser aux services placés sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; que cette prescription n'est donc pas entachée d'incompétence ;

32. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que la contamination au nitrate relevée en un point déterminé par une station de mesure de la qualité des eaux (qualitomètre) constitue, sauf cas particuliers, un indice de pollution des eaux douces superficielles ou souterraines alimentant ce point ; qu'en conséquence, la méthode retenue par le préfet consiste, lorsque les teneurs en nitrate observée sur un qualitomètre sont supérieures aux seuils définis par les dispositions

précitées de l'article R.211-76 du code de l'environnement, à classer en zone vulnérable l'ensemble du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine auquel appartient le point d'eau contaminé ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la méthode retenue par le préfet de la région Ile de France conduit à se fonder sur une simple suspicion de pollution pour classer une masse d'eau en zone vulnérable ;

35. Considérant, (...) que les apports en azote charriés par la Seine, évalués à près de 100 000 tonnes de nitrates par an, contribuent au phénomène d'eutrophisation des eaux côtières du bassin Seine Normandie, et en particulier de l'estuaire de la Seine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'origine multifactorielle de l'eutrophisation aurait été ignorée du préfet de la région Ile-de-France ; que la fixation d'une valeur-objectif permettant de revenir en amont aux concentrations d'azote mesurées dans les années 1985 correspondant aux objectifs de la directrice nitrate et aux dispositions des articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement ; qu'en considérant que les rivages du bassin Seine-Normandie étaient exposés à l'eutrophisation et en déterminant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole en vue de réduire l'apport de produits azotés, le préfet n'a pas entaché son appréciation d'erreur ».

⇒ **TA Paris 17 octobre 2014, FNSEA et autres, n° 132474/7-2.**

- ◆ Le combat de freinage des organisations agricoles se poursuit à l'encontre des mesures prises par l'Etat français pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Sa marge de manœuvre est quasi-nulle par rapport à la conformité des dispositions qu'il lui incombe de prendre au titre de la directive « nitrates », se retrouvant ainsi pris entre les feux croisés des mêmes organisations agricoles, des associations de protection de l'environnement, en particulier en Bretagne dans les départements à algues vertes, et des autorités communautaires.

Malgré la grande technicité du domaine et le fait qu'en principe le juge ne sanctionne l'administration qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation de sa part, celui-ci se trouve amené à devoir examiner par exemple la précocité de la période d'épandage des I et II la pertinence du recours à la méthode du percentile 90 ou la fiabilité des indices fournis par les qualitomètres pour la délimitation des zones vulnérables, à estimer l'ampleur des mesures à prendre dans les bassins versants à algues vertes...

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

➤ **Référé – Travaux publics en vue de l'extension d'un réseau hydraulique pour l'irrigation – Moyens invoqués de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'acte (NON)**

2. « Considérant, que les requérants demandent la suspension de l'arrêté du 14 octobre 2014 par lequel le préfet du Gard a autorisé l'occupation temporaire de leurs terrains situés sur la commune de Cannes-et-Clairan en application de la loi du 29 décembre 1892 ;

3. Considérant, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence de décision autorisant l'instauration d'une servitude sur les parcelles des requérants, de la méconnaissance de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 tant en raison de l'absence d'indication concernant les surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter que du caractère insuffisant du plan parcellaire joint, du caractère disproportionné de l'occupation, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet du Gard du 14 octobre 2014 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés (...) ».

⇒ **TA Nîmes 23 décembre 2014 (3 espèces), Consorts Chapelle, n° 1403772, 1403733, Mme Colomina, n° 1403734.**

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

➤ **Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable – Identification par le SDAGE comme captage prioritaire en raison d'une pollution diffuse par les nitrates – Suffisance du dispositif existant du périmètre de protection pour assurer la préservation de la qualité de l'eau (NON) – Nécessité d'élargir la protection à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau et à l'un de ses bassins versants – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Détournement de pouvoir (NON) – Légalité de l'arrêté interpréfectoral de délimitation de l'AAC (OUI)**

8. « *Considérant, d'une part, qu'il ressort du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 que le champ captant de Port-Masson a été identifié comme un captage prioritaire compte tenu d'une pollution diffuse aux nitrates et aux pesticides ; qu'il n'est pas contesté que ce captage permet d'alimenter une population de 25 000 personnes et est exploité par quarante communes ; qu'en se bornant à faire valoir que les périmètres de protection déjà mis en œuvre suffisaient à protéger la qualité de l'eau les sociétés requérantes n'établissent pas que les préfets auraient entaché leur arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

9. *Considérant, d'autre part, que si les requérantes font valoir que l'arrêté attaqué n'étend pas la zone de protection au-delà des berges de la Saône alors que celle-ci constitue l'apport principal du captage, il ressort des études versées au dossier, notamment celle réalisée en 2011, que le captage de Port-Masson ne sollicite pas majoritairement la Saône mais sa nappe d'accompagnement et les apports en eaux souterraines depuis le versant est et que le risque de pollution se situe principalement sur ce versant ; qu'en défense, les préfets du Rhône et de l'Ain font en outre observer, sans que cela soit contredit, que la Saône est peu chargée en nitrates ; qu'ainsi, il ne peut être tenu pour établi que l'arrêté attaqué prendrait appui sur des données erronées ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier, compte tenu de l'importance de l'enjeu que représente la protection de l'aire d'alimentation du captage à l'Est de la Saône, que ledit arrêté procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

10. *Considérant, (...) que si les requérantes soutiennent que l'arrêté attaqué a été édicté uniquement pour faire obstacle au projet d'hypermarché porté par la société de distribution Neudis, elles n'en justifient par aucun commencement sérieux de preuve, alors que l'arrêté attaqué, qui doit permettre la mise en place d'un programme d'action conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, vise à remédier à la dégradation de la qualité du captage de Massieux, lequel, comme il a été dit, a été identifié comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ; que la circonstance que le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Dombes-Saône a déposé un recours tendant à l'annulation du permis de construire accordé à la société Neudis en vue de la réalisation de l'hypermarché projeté ne saurait suffire à caractériser le détournement de pouvoir allégué ».*

⇒ **TA Lyon 27 novembre 2014, Société du Grand Rieux et autres, n° 1208027.**

◆ La décision rendue par le Tribunal administratif de Lyon constitue l'une des toutes premières décisions sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable instaurées par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau afin de compléter le dispositif des périmètres de protection et au-

delà sécuriser l'approvisionnement en eau potable des agglomérations (article L.211-3.II.5°a) du code de l'environnement). En effet, de telles zones peuvent être délimitées par l'autorité administrative là où il s'avère nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau revêtant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur des populations. Le dispositif a été complété par la loi du 12 juillet 2010 (« Grenelle II ») qui permet dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, de délimiter tout ou partie de ces aires d'alimentation des captages pour y limiter l'usage agricole des terres à certains types de cultures moins polluants et y établir à cette fin un plan d'action (article L.211-3.II.7° du code de l'environnement). Là encore, compte tenu de la grande technicité s'attachant à cette délimitation, l'administration n'est sanctionnée par le juge qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le tribunal a reconnu nécessaire d'élargir la protection du cours d'eau à sa nappe d'accompagnement et à l'un de ses bassins versants.

1.2.21 PLANIFICATION

➤ **Création d'un plan d'eau entraînant une destruction de zone humide – Opération soumise à autorisation – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI) – Opposition à la déclaration – Légalité de l'opposition (OUI)**

4. *« Considérant, (...) que le terrain d'assiette de l'étang litigieux est constitutif dans sa totalité d'une zone humide (...) » ;*

5. *Considérant, (...) que ce plan d'eau est un étang au sens des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse (...) ;*

6. *Considérant, (...) que (...) le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux présentait les caractéristiques d'une zone humide ; que sa superficie étant supérieure à 1 ha, les travaux de mise en eau relevaient, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation et non de la déclaration ; qu'ainsi, le préfet était en tout état de cause tenu de faire opposition à la déclaration déposée par M. BERTRAND ; que, de plus, le terrain étant situé en tête de bassin, la création d'un plan d'eau ne pouvait être regardée comme compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse (...) ».*

⇒ **CAA Nancy 9 octobre 2014, M. BERTRAND, n° 13NC01943.**

➤ **Travaux d'aménagement d'une déviation routière – Compensation de la destruction de zones humides exigées dans le SDAGE à hauteur de 200 % – Caractère indifférent de la perte de la qualité de zone humide de la superficie destinée à servir de compensation pour la destruction d'une zone humide – Insuffisance de la superficie dédiée à la compensation au regard des exigences du SDAGE – Annulation de l'arrêté ne prescrivant pas une compensation suffisante (OUI) – Injonction faite au préfet de prendre un nouvel arrêté prescrivant des mesures complémentaires pour une compensation effective (OUI) – Astreinte (NON)**

10. *« Considérant, (...) que la mesure de compensation de la destruction de 3,4 hectares de zones humides consécutives à la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier*

2005, ne porte que sur une superficie de 4,28 hectares ; que si, (...) cette zone avait perdu, avant son acquisition par le département, le caractère d'une zone humide, du fait de l'action de l'homme, compte tenu des aménagements qui y avaient été réalisés antérieurement et si une telle zone pouvait ainsi utilement constituer l'assiette des mesures de compensation, l'écart ainsi constaté avec la préconisation visant à reconstituer une superficie de 200 % de la surface perdue, était trop important pour être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ; que l'association requérante est, par suite fondée, à demander, dans cette mesure, l'annulation de l'arrêté attaqué ;

11. Considérant, (...) que les travaux prescrits par l'arrêté du 2 février 2012 ont été achevés le 28 novembre 2012 et qu'une zone humide de 4,28 hectares a été reconstituée sur le secteur ; qu'eu égard au motif et à l'étendue de l'annulation prononcée par le présent jugement, il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de prendre dans le délai d'un an à compter de la notification du jugement un nouvel arrêté prescrivant les mesures complémentaires, permettant de compenser la perte de 3,4 hectares de zones humides consécutive aux travaux autorisés par l'arrêté du 18 janvier 2005, dans les proportions compatibles avec les préconisations de l'article 6-B6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

⇒ **TA Besançon 29 janvier 2015, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, n° 1300206.**

- ◆ Un préfet est d'autant plus tenu de faire opposition à une déclaration de création d'étang détruisant une zone humide, qu'outre que cet étang au regard de sa superficie effective était soumise à autorisation et non à déclaration, son aménagement s'avérait incompatible avec les dispositions du SDAGE.

Par ailleurs, la plupart des SDAGE prescrivant, en cas d'opérations détruisant des zones humides, une compensation à hauteur de 200 %, il n'est pas toujours aisé de délimiter des zones qui permettent de mettre en œuvre de telles compensations et des arrêtés de police de l'eau sont régulièrement annulés pour défaut de compensation.

Dans de tels cas, injonction est faite par le juge à l'adresse du préfet de prendre un nouvel arrêté prescrivant les mesures complémentaires requises en vue d'une compensation effective, injonction assortie ou non selon les cas d'une astreinte financière par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Contamination d'un cours d'eau par les PCB – Caractère diffus et ancien de la pollution – Limitation de ses effets par l'interdiction de curage et de dragage – Interdiction de la commercialisation des poissons pêchés dans le cours d'eau – Absence de responsabilité de l'Etat du fait de la contamination des poissons par le PCB et de l'arrêté pris d'interdiction de la commercialisation des poissons – Contrôle de l'élimination des appareils électriques contenant du PCB dans le cadre d'un plan national – Contrôle inopiné des sites industriels – Responsabilité de l'Etat en raison des fautes ou de carences (NON)**

1.« Considérant, qu'à la suite d'analyses effectuées sur des échantillons de poissons et d'anguilles pêchés en Haute-Somme révélant des concentrations élevées en polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine, les préfets de la Somme et de l'Aisne ont, par deux arrêtés conjoints (...), interdit la commercialisation et recommandé de ne pas consommer les poissons pêchés dans la Somme, ainsi que dans plusieurs plans d'eau (...);

2. Considérant, (...) que malgré une étude d'analyse des sédiments réalisée en 2006, il n'a pas été possible d'identifier la source de la contamination de la Somme par les PCB, en raison du caractère ancien et diffus de cette pollution ; que, s'agissant de la contamination des étangs de Haute-Somme, celle-ci provient de rejets anciens dont les effets ont été limités par l'interdiction, depuis 2006, de travaux de curage et de dragage des eaux en amont afin d'éviter la migration vers l'aval du fleuve des sédiments pollués ; qu'en outre, dès 1975, les services de l'Etat chargés de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ont contrôlé l'élimination des appareils électriques contenant des PCB dans le cadre du plan national d'élimination (...), que les rejets des sites industriels font l'objet de contrôles inopinés afin d'en vérifier la conformité à la réglementation que le site de la société Spedilec a bénéficié de travaux de décontamination (...); qu'enfin, le rejet des eaux pluviales de l'agglomération de Saint-Quentin a fait l'objet de prescriptions techniques particulières ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'Etat a commis des carences constitutives de fautes de nature à engager sa responsabilité ».

⇒ **CAA Douai 17 juillet 2014, Association syndicale des propriétaires et exploitants d'étangs de la vallée de la Haute-Somme et autres, n° 13DA00857.**

➤ **Travaux de redressement du lit d'un cours d'eau – Déclaration d'intérêt général des travaux au profit d'un syndicat intercommunal d'aménagement – Création d'une interdépendance entre le cours d'eau et un étang contigu – Aggravation de l'envasement de l'étang – Défaut d'entretien normal imputable au syndicat intercommunal d'aménagement – Acquisition de l'étang dans la configuration présentant cette propension accrue à l'envasement – Responsabilité partagée entre le syndicat intercommunal d'aménagement et le propriétaire de l'étang en tant qu'usager du syndicat**

5. « Considérant, (...) que la modification de la configuration des lieux, déjà intervenue lors de l'acquisition de l'étang par la SCI du Bien Tombé en 2009, résultant de l'écoulement de l'Oise à travers l'étang a eu pour conséquence de créer une interdépendance entre ce cours d'eau et l'étang, de telle sorte que la SCI du Bien Tombé doit être regardée comme ayant la qualité d'usager par rapport au syndicat intercommunal et non celle de tiers qu'elle revendique ; que les travaux d'aménagement effectués par ce dernier ayant conduit au passage de l'Oise à travers l'étang, alors qu'il n'est pas contesté que la configuration des lieux et l'affaiblissement des berges par les précédents propriétaires exploitant une gravière ne permettaient plus de rétablir le lit de l'Oise dans son état antérieur, ne caractérisent pas en eux-mêmes un défaut d'entretien normal vis-à-vis de l'étang ; qu'en revanche la division de l'Oise entre un bras traversant l'étang et un autre qui continue d'emprunter l'ancien lit (...), ont eu pour effet d'aggraver l'envasement de l'étang dans des conditions qui caractérisent un défaut d'entretien normal imputable au syndicat intercommunal ; que toutefois, la SCI du Bien Tombé, qui a acheté l'étang dans la configuration présentant cette propension accrue à l'envasement et n'a pas procédé à des travaux de curage malgré l'évident comblement de l'étang, est également responsable des désordres dont elle demande réparation ; que, compte tenu de la configuration des lieux qui associe étroitement l'étang et la rivière, il y a lieu d'imputer les désordres dont il est demandé réparation à part égales entre la SCI du Bien Tombé et le Syndicat intercommunal de l'aménagement de l'Oise et de ses affluents ».

⇒ **TA Amiens 13 mai 2014, SCI du Bien Tombé, n° 1202548.**

➤ **Travaux de construction d'une canalisation et d'un réseau d'assainissement par un syndicat intercommunal d'assainissement dans le lit mineur d'un cours d'eau – Survenance de pollutions accidentelles – Obligation pour la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de procéder aux dépollutions (NON) – Préjudice écologique indemnisable au profit de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (NON)**

1. « Considérant, que le Syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un projet d'assainissement collectif (SERPAC) a fait réaliser, en 2005, par l'entreprise Deal et sous la maîtrise d'œuvre de la direction départementale de l'équipement du Jura, (...) des travaux de pose d'une canalisation d'assainissement sur le lit mineur de la rivière Seille (...) le conseil supérieur de la pêche a dressé un procès-verbal d'infraction constatant plusieurs pollutions ayant pour origine la violation de prescriptions environnementales assortissant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant lesdits travaux (...) ; la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique demande à titre principal, au Tribunal de condamner le SERPAC, l'entreprise Deal et l'Etat à lui verser une somme de 102 949 euros au titre de la reconstitution écologique de la rivière Seille correspondant au préjudice qu'elle estime avoir subi, en sa qualité de tiers aux travaux publics de construction de la canalisation d'assainissement collectif ;

3. *Considérant, qu'à supposer que les pollutions constatées en 2005 (...) aient été toujours existantes en janvier 2013, date de la demande d'indemnisation présentée par la fédération requérante, cette dernière ne tenait, en tout état de cause, ni des dispositions du code de l'environnement, ni d'aucune autre circonstance propre à l'espèce, l'obligation de procéder aux travaux nécessaires à la dépollution de la rivière de La Seille, alors (...) que dans ces conditions, le préjudice écologique allégué par la fédération requérante n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à réparation ».*

⇒ **TA Besançon 21 juillet 2014, Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 1300044.**

- ◆ Une fois n'étant pas coutume, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée au titre de la police des installations classées pour une faute qu'il aurait commise s'agissant de la contamination d'étang du fait de rejets anciens contenant des PCB. En effet, les conséquences de cette pollution ont été limitées par l'interdiction de travaux de curage et de dragage du cours d'eau à l'amont pour prévenir la migration vers l'aval de sédiments pollués, par le contrôle de l'élimination des appareils électriques contenant du PCB dans le cadre d'un plan national, par la mise en œuvre de travaux de décontamination et de contrôles inopinés des sites industriels, sans que l'on puisse par ailleurs reprocher à l'Etat de préjudice subi du fait de l'interdiction de la commercialisation de poissons d'eau douce.

Dans une autre affaire, un partage de responsabilité est retenu entre un syndicat intercommunal, dont les travaux réalisés sur un cours d'eau ont contribué à aggraver l'envasement d'un étang attenant, et le propriétaire de l'étang qui l'avait acquis en toute connaissance de sa propension à l'envasement.

Enfin, le droit à obtenir réparation au titre du préjudice écologique est dénié à une fédération de pêche à la suite d'une pollution de cours d'eau en provenance d'une canalisation d'assainissement posée sur le lit d'un cours d'eau, dès lors que cette fédération n'a pas elle-même dû procéder à la dépollution.

1.2.25 RISQUES NATURELS

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Refus de modification du classement d'une parcelle – Classement en zone d'aléa fort à vitesse d'écoulement élevé – Prise en compte de la marge d'incertitude entourant ce type de prévision – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

6. *« Considérant, (...) que si la grande parcelle non bâtie de Mme BOUDET n'est pas située au niveau des flèches rouges signalant les chenaux préférentiels d'écoulement des eaux, elle se trouve à proximité de l'une d'elles et dans le prolongement plus lointain d'une autre ; qu'eu égard aux incertitudes qui peuvent affecter ce type de prévisions, le classement en zone violette d'aléa fort de la parcelle litigieuse en raison d'un risque de vitesse élevée de l'écoulement des eaux n'apparaît pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

⇒ **CAA Bordeaux 13 novembre 2014, Mme BOUDET, n° 13BX00735.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Approbation pour une seule commune d'un bassin versant – Erreur de droit (NON) – Détournement de pouvoir (NON)**

18. « Considérant, (...) qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que le préfet de la Drôme approuvât un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la seule commune de Montbrun-les-Bains, alors même que le risque d'inondation en cause avait nécessité une analyse de ce risque pour l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze ; que, par suite, les moyens tirés de ce que, en approuvant un plan de prévention pour cette seule commune, le préfet a commis une erreur de droit et un détournement de pouvoir, ne peuvent être accueillis ».

⇒ **CAA Lyon 8 juillet 2014, Société H. REYNAUD et fils et SCI Maison familiale, n° 13LY01556.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement d'une parcelle en zone rouge dans sa totalité – Caractère indifférent qu'une partie de la parcelle soit protégée par un remblai – Difficulté de préjuger du comportement du même remblai en cas d'inondation – Marge d'incertitude s'attachant nécessairement aux prévisions en matière d'inondation – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

3. « Considérant, (...) que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Pézenas classe la totalité de la parcelle appartenant à M. et Mme PENARRUBIA en zone rouge, relative à un aléa fort (...) ;

4. Considérant, (...) que le terrain naturel de la parcelle se situe à une cote d'environ 15,50 mètres NGF et que le remblaiement est situé à des cotes comprises entre 16,31 et 16,77 mètres NGF ; qu'ainsi (...) aucune pièce du dossier ne permet de justifier du comportement remblai en cas d'inondation, en particulier en l'absence d'une étude des écoulements, alors que, par ailleurs, le talus ne dispose pas d'un mur de soutènement (...) ; que, dans ces conditions, et en particulier compte tenu de la marge d'incertitude qui s'attache nécessairement aux prévisions quant aux inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondation en litige n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il classe la totalité de la parcelle de M. et Mme PENARRUBIA en zone rouge ».

⇒ **CAA Marseille 28 octobre 2014, M. et Mme PENARRUBIA, n° 12MA04581.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Défaut de consultation des communes concernées – Privation d'une garantie (OUI) – Caractère indifférent de la consultation des mêmes communes postérieurement à la prescription du plan – Illégalité de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI (OUI)**

3. « Considérant, qu'il n'est pas établi que l'arrêté du 11 février 1999 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Gapeau a été notifié aux sept communes comprises dans son périmètre ; que la simple mention, portée sur cet arrêté, qu'il sera l'objet d'une telle notification n'est pas à elle seule de nature à établir l'accomplissement de cette formalité ; (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ensemble desdites communes étaient informées de l'élaboration du plan de prévention des risques dont s'agit (...) que si l'ensemble des communes concernées ont été consultées, plus de quatre années après la prescription du plan, sur le projet de plan avant sa soumission à enquête publique, la satisfaction de cette exigence est distincte de celle qui découle de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995

(article L.562-2 du code de l'environnement) que le non respect de la formalité prévue par cet article, qui a privé les communes intéressées d'une garantie, entache d'illégalité l'arrêté querellé (...) qu'il y a donc lieu, et (...) d'en prononcer l'annulation ainsi que par voie de conséquence celle du jugement attaqué ».

⇒ **CAA Marseille 13 mars 2014, Chambre d'agriculture du Var et autres, n° 12MA04479.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Plans ou programmes dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels – Caractère de plan ou de programme environnemental (NON) – Caractère indifférent de leur effet sur l'environnement (OUI) – Principe d'inconstructibilité et d'interdiction de certains types d'aménagement dans la zone d'expansion des crues – Dérogations prévues pour les exploitations agricoles dans les zones d'aléa faible ou moyen - Légalité (OUI)**

9. « Considérant, (...) que les plans ou programmes dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels n'entrent pas dans le champ d'application de la directive du 27 juin 2001, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'ainsi, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation étant destiné uniquement à des fins de protection civile, n'est pas soumis à la procédure définie au paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (...) ;

15. Considérant, qu'il ressort du règlement du PPR applicable à la zone I d'expansion des crues dans laquelle se situe la quasi-totalité des terrains agricoles communaux, que le principe général d'inconstructibilité et d'interdiction de certains types d'aménagement ou d'activités de ladite zone connaît des dérogations s'agissant de l'activité agricole ; qu'ainsi l'article 2.6 du dit règlement autorise, sous réserve que les terrains soient soumis à un aléa faible ou moyen correspondant à un risque d'inondation inférieur à un mètre, d'une part, les installations nouvelles n'exigeant pas de bâtiment d'habitation, d'autre part, les extensions d'installations existantes bénéficiant déjà d'une présence humaine avec bâtiment d'habitation (...) ; que l'activité agricole n'a pas, contrairement à ce que soutient la commune à l'appui de son moyen, été ignorée dans la prise en compte des enjeux et ne se voit pas interdire toute nouvelle expansion (...) ».

⇒ **CAA Marseille 31 juillet 2014, Commune d'Argelès-sur-Mer, n° 11MA03488.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone à aléa fort d'un « isolat » situé à une cote altimétrique plus élevée, entouré de zones à aléa fort – Correction à la hausse par une étude complémentaire de la ligne d'eau de référence compte tenu de la complexité des écoulements – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

3. « Considérant, (...) qu'une étude hydrologique complémentaire (...) a corrigé à la hausse les cotes retenues par l'étude initiale (...) que, compte tenu de la complexité des écoulements due à la présence d'une « fausse rivière » et de nombreux seuils tels que des ponts ou des moulins, la ligne d'eau de référence a été rehaussée de 35 centimètres (...) ;

5. Considérant, qu'il résulte de ce qu'il précède que Mme LEFOULON WINSBACK n'est pas fondée à soutenir que l'auteur de l'arrêté contesté a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, sur la base de la ligne d'eau de référence, d'une part et de l'altitude naturelle du

terrain, d'autre part, ainsi déterminées, que sa propriété présentait, compte tenu d'un risque de submersion supérieure à 1 mètre, un aléa fort d'inondation et, par suite, en la classant en zone « marron » du plan ;

9. Considérant, que contrairement à ce que soutient Mme LEFOULON WINSBACK, son terrain, lequel eu égard à sa configuration se trouverait isolé des parcelles environnantes en cas d'inondation, revêt les caractéristiques d'un « isolat » au sens du règlement ; que, par ailleurs, il est constant que ledit terrain est cerné de zones inondables classées soit « marron » soit « rouge » ; qu'il s'ensuit que, en admettant même que, eu égard à ses caractéristiques propres, ce terrain devrait être classé en zone jaune clair ainsi que Mme LEFOULON WINSBACK le soutient, le classement en zone marron s'impose, en tout état de cause, au titre de la qualification d'« isolat » ».

⇒ **CAA Paris 4 décembre 2014, Mme LEFOULON WINSBACK, n° 13PA02566.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Possibilité de modification même substantielle après l'enquête publique (OUI) – Obligation de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet – Reclassement en zone à aléa faible (constructible sous conditions) d'une partie de la commune initialement classée en zone d'aléa fort (inconstructible) – Remise en cause du parti de protection initial pour un impératif économique – Nécessité d'une nouvelle enquête publique (OUI)**

2. « Considérant, que si le projet de plan de prévention des risques naturels peut être modifié après l'enquête publique, le cas échéant de façon substantielle, pour tenir compte tant de ses résultats que des avis préalablement recueillis, c'est à la condition que les modifications ainsi apportées n'en remettent pas en cause l'économie générale (...) ;

3. Considérant, (...) qu'une modification a été apportée au plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de la Faute-sur-Mer après l'enquête publique, pour tenir compte d'une des réserves de la commission d'enquête ; que cette modification consiste dans le classement en zone bleue B2 (zone d'autorisation de construire sous conditions) d'une partie du centre historique de la commune de la Faute-sur-Mer, initialement classée en zone rouge R1 (zone d'interdiction de construire) en raison d'un aléa fort (...) ; qu'ainsi, et bien que la modification du zonage en cause ne concerne qu'un secteur délimité représentant moins de 2 % du territoire couvert par le plan, le passage d'un zonage R1 à un zonage B2 d'une partie du centre historique de la commune constitue une remise en cause du parti de protection initial, effectuée, non pour mieux correspondre à la réalité de l'aléa, mais, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, pour préserver le développement économique de la commune et dont les effets sont significatifs ; que, dès lors, l'association pour la défense des propriétaires fautais est fondée à soutenir que les modifications apportées au plan litigieux après l'enquête publique étaient substantielles et nécessitaient donc une nouvelle enquête publique ».

⇒ **TA Nantes 29 janvier 2015, Association des propriétaires fautais, n° 1300680.**

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Pertinence de la modélisation retenue pour le zonage (OUI) – Obligation d'un zonage par parcelle (NON) – Fixation de l'aléa de référence à la crue centennale – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Plan ou programme dont la finalité est d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels – Décision administrative dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE (NON)**

24. « Considérant, (...) que, ni les attestations produites par les requérants qui ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir qu'aucune inondation de leurs terrains ne s'est produite depuis cette crue, ni les rapports établis par un expert foncier et agricole et un expert hydrogéologue ne permettent de remettre en cause la méthode de modélisation retenue ; qu'aucune disposition ne prévoit que le risque doit être évalué parcelle par parcelle ; qu'en fixant cette méthodologie et en qualifiant l'aléa de référence par rapport à une crue d'occurrence centennale dont il est établi, par les données collectées et les études menées, que la survenance n'est pas dénuée de probabilité, le préfet a bien tenu compte du risque réel encouru ;

25. Considérant, que les requérants (...) n'établissent pas (...), l'impossibilité d'une inondation de leur parcelle ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet dans le zonage de leurs parcelles doit, dès lors, être écarté ;

27. Considérant, (...) qu'un plan de prévention des risques d'inondation qui a pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et que, par suite, cette décision n'était pas soumise à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'il en résulte que le moyen tiré d'une telle incompatibilité, qui est inopérant, doit être écarté ».

⇒ **TA Orléans 18 mars 2014, M. DEMARS et autres, n° 1203438.**

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Absence de cotes altimétriques – Désignation de tènements fonciers par la seule mention des lieux-dits – Perte de l'effet utile du plan (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

6. « Considérant, (...) que les documents accompagnant un plan de prévention des risques naturels ont pour seul objet de permettre de situer les parcelles et déterminer les régimes qui leur sont applicables ; que dès lors l'absence des cotes altimétriques, ou la désignation des tènements fonciers par la seule mention des lieux-dits, n'est pas de nature à priver d'effet utile un tel plan ; que par suite le moyen tiré de l'insuffisance des documents constituant le plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Mossig doit être écarté ».

⇒ **TA Strasbourg 4 novembre 2014, Mme SCHOCH, n° 1203816.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Etudes préalables à la prescription du plan très détaillées à différentes échelles – Exploitation de photographies aériennes – Absence d'obligation de se rendre dans chaque propriété concernée – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

4. « Considérant, (...) que l'état des connaissances sur la base duquel a été élaboré le plan litigieux intégrait notamment la prise en compte des précédentes inondations et repères de crues associés ; que le plan de prévention des risques adopté été finalisé après la réalisation d'une étude complémentaire pour laquelle les données ont été recueillies, s'agissant de l'aléa inondation, par une visite fine du terrain avec extension des témoignages et des repères de crues ainsi qu'une analyse topographique des relevés réalisés en 500 points du village et un comparatif des lignes d'eau et, s'agissant de l'aléa mouvement de terrain, par un examen stéréoscopique des photos aériennes, un examen de photos aériennes prises à l'infrarouge et une visite détaillée du terrain ; que cette étude (...) ; que cette étude (...) a donné lieu à l'élaboration d'une carte sur fond cadastral des phénomènes naturels recensés au 1/5000^{ème}, d'une carte des aléas sur fond cadastral au 1/5000^{ème} avec agrandissement du centre du village au 1/1000^{ème} et d'une carte des risques au 1/5000^{ème} avec agrandissement du centre du village au 1/1000^{ème}, a conduit à faire des modifications du projet de plan présenté précédemment (...) ; qu'enfin, aucune disposition législative, ni réglementaire, n'impose à l'autorité administrative de se rendre dans chaque propriété concernée par le plan qu'elle élabore (...) ;

7. Considérant, (...) qu'en l'absence d'élément de nature à remettre en cause la carte des aléas, et faute de démontrer que la hauteur d'eau sur laquelle s'est fondée l'administration ne correspondrait pas à la topographie du terrain, la requérante n'établit pas que la carte des risques classant son terrain pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue serait entachée d'une erreur d'appréciation du risque d'inondation et de crue ».

⇒ **TA Toulouse 12 mars 2014, SCI La Maïsou et autres, n° 1000353, 1000354, 1000355, 1000394.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge (aléa fort) de parcelles situées dans des quartiers déjà urbanisés – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

5. « Considérant, (...) que la parcelle 501 et une partie de la parcelle 502, exposées seulement à un aléa moyen de risque d'inondation, ont été classées en zone bleue, constructible avec prescriptions ; que les parcelles 499, 500 et une partie de la parcelle 502 sont exposées à un aléa fort de risque d'inondation, non contesté par les requérantes ; que dès lors, en classant ces parcelles en zone rouge inconstructible, alors même qu'elles s'insèrent dans un quartier déjà largement urbanisé et que la légalité d'un permis de construire délivré le 12 août 2008 aurait été confirmée par la cour administrative d'appel de Lyon, le préfet de la Drôme n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ **TA Grenoble 30 septembre 2014, Mme THERON, n° 1205070, 1205072, 1205074.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Exigence d'une description détaillée des travaux à réaliser pour prévenir les inondations (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

56. « Considérant, (...) que le règlement prévoit aussi l'engagement du programme de travaux de sécurisation des digues du Rhône entre Beaucaire et Bellegarde (...) ; que les travaux réalisés dans le cadre de ce plan ont pour objet de répondre au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ; que la circonstance que ces travaux n'aient pas fait l'objet d'une description détaillée ne saurait entacher d'insuffisance le projet soumis à enquête ; que si cette partie du règlement ne mentionne pas d'avantage le dispositif d'alerte des crues et les travaux d'entretien et de ressuyages des digues, il est constant que de telles missions sont remplies par d'autres maîtrises d'ouvrage identifiées et n'avaient donc pas à faire l'objet de prescriptions particulières ».

⇒ **TA Nîmes 19 juin 2014, M. RAVILLION et ASA des Roubines de la plaine de Beaucaire, n° 1202463.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone rouge (aléa fort) d'une parcelle construite en raison du caractère aggravant d'aménagements et d'ouvrages sur les inondations – Absence d'incidence du fait que la parcelle n'aurait jamais été inondée – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

9. « Considérant, (...) que le ruisseau du Péloubié présente une zone vulnérable aux débordements (...) au niveau de la parcelle des requérants (...) ; que la parcelle sur laquelle est construite la maison des requérants encourt un risque de débordement (...) ; le caractère aggravant d'un certain nombre d'aménagements (mur en béton lisse construit en amont du pont, mur en pierres déflecteur) augmente le risque de débordement dans la partie amont de la parcelle... ; la circonstance que la parcelle des requérants n'aurait pas été inondée (...), n'est pas propre à établir que le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant leur terrain en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations et de crues torrentielles ».

⇒ **TA Nice 22 avril 2014, M. et Mme MEON, n° 1203047.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Révision – Possibilité pour le préfet d'abandonner à tout moment la procédure de modification pour une procédure de révision (OUI) – Contrariété avec le principe de sécurité juridique (NON)**

4. « Considérant, (...) que le principe de sécurité juridique, qui est au nombre des principes généraux du droit, ne s'oppose pas à ce que l'autorité compétente pour édicter un plan de prévention des risques renonce à recourir à la procédure de modification de ce plan au profit de la procédure de révision, lorsque les modifications à apporter sont de nature à porter atteinte à son économie générale ».

⇒ **TA Montpellier 14 mai 2014, Commune de Lézignan-Corbières, n° 1204571.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement différencié en zone rouge (inconstructible) ou zone bleue (constructible sous conditions) de parties d'un même secteur – Choix fondé sur la réalité des inondations survenues sur ce secteur – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

8. « Considérant, que les requérantes soutiennent que les parcelles situées dans le secteur dit de l'Orté, entre deux torrents et la rivière Gorghe Scure, ont été classées en « zone bleue VEV) alors qu'elles doivent être classées, selon elles, en totalité, en zone rouge ou doivent être soumises à des contraintes réglementaires plus strictes eu égard aux risques avérés d'inondations et de ruissellements importants d'eaux dans cette zone ; il en résulte (...) qu'en se bornant à faire valoir, (...) que le classement retenu du secteur de l'Orté, en zone rouge ou en zone bleue « VEV », est erroné, les requérantes et l'intervenante ne contestent, toutefois, pas utilement que ce classement est intervenu après avoir pris en compte la réalité des inondations dans les différentes zones du secteur litigieux au regard des études, des cartes et des plans récents du phénomène de la zone spécifique d'aléa venue d'eau de versant de l'Orté ; en se bornant, par ailleurs, à alléguer que l'imperméabilité des sols résultant des projets de constructions dans cette zone va aggraver les risques d'inondations, les requérantes ne contestent, toutefois, pas utilement que les prescriptions et les interdictions prévues au titre II et au titre III, chapitre IV, du plan de prévention, applicables aux nouveaux bâtis dans les zones bleues VEV, sont adaptés, dans la partie de la zone qui n'est pas classée en zone rouge, à l'emprise au sol des constructions eu égard aux aléas de la dite zone ; par suite, Mme MASSEGLIA et l'association Les Perdigonnnes ne sont pas fondées à soutenir que le classement de la zone de l'Orté par le plan de prévention des risques naturels serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, notamment en ne classant pas en zone route inconstructible l'ensemble de cette zone ».

⇒ **TA Nice 7 octobre 2014, Mme MASSEGLIA, Association « Les Perdigonnnes », n° 1300039.**

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Classement en zone urbanisée à aléa fort – Parcelles situées à la confluence de deux crues – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

7. « Considérant, (...) que le requérant conteste le classement partiel de ses parcelles en zone inondable soumises à un aléa (...) ; que les parcelles en cause sont classées par le PPRI en zone urbanisée soumises à un risque fort ; que la circonstance, au demeurant non contestée en défense, que les parcelles de M. LAURET n'ont été que partiellement inondées hors de la crue de référence du Vidourle de 2002 n'est pas de nature à démontrer l'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la PPRI litigieux a pour objet de prévenir aussi les risques d'inondation par débordement du Rhône, dont la crue de référence est celle de 1988 ; que suite à cette crue, les parcelles du requérant ont été constamment classées en zone inondable où les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1,5 mètres, sans que ce classement n'ait été jamais contesté, et alors même que les pièces produites par le requérant démontrent l'inondation de cette zone lors de la crue de référence (...) ; que les parcelles du requérant sont ainsi situées à la confluence de deux crues (...) ; que par suite, M. LAURET n'est pas fondé à soutenir que le classement partiel des parcelles litigieuses en zone soumise à risque fort serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

⇒ **TA Nîmes 10 avril 2014, M. LAURET, Commune d'Aimargues, n° 1201523, 1201527.**

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Tempête Xynthia – Refus de l'Etat à la demande de rachat d'un bien situé en zone noire (risque anormal et danger avéré pour la vie) – Constructions édifiées illégalement – Charge spéciale et exorbitante (NON) – Indemnisation par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (NON) – Légalité du refus (OUI)**

6. « Considérant, qu'aux termes de l'article L.561-3 du code de l'environnement (...) que le législateur a entendu, d'une part, ne pas laisser à la charge des propriétaires les servitudes frappant les constructions légalement édifiées avant l'entrée en vigueur des plans de prévention, sauf dans le cas d'acquisitions intervenues dans le but de profiter indûment de l'indemnisation publique et, d'autre part, faire supporter par le propriétaire d'un terrain nu l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de ce terrain résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que Mme REGIS-GIANAS n'établit pas que l'habitation légère de loisir qu'elle a installée à une date indéterminée sur son terrain et l'auvent qu'elle a fait réaliser en 1993 sur cette même propriété, auraient fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune ; qu'à supposer même que ces ouvrages puissent être regardés comme des constructions, ils ne peuvent, dès lors, être regardés comme ayant été légalement édifiés ; qu'en application des principes (...), ils n'ont donc pas vocation à être indemnisés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ; qu'au surplus, la requérante qui se borne à invoquer une prétendue rupture d'égalité devant les charges publiques, n'établit pas que le classement de sa propriété en zone de solidarité ferait peser sur elle une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec les justifications d'intérêt général sur lesquelles repose ce document d'urbanisme ; que le préfet de la Charente-Maritime n'a ainsi commis aucune erreur de droit en refusant de racheter ce bien ; que, par ailleurs, le préjudice patrimonial résultant de la perte de valeur vénale de ses terrains et le préjudice moral y afférent qu'invoque la requérante résultant, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la tempête survenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010, il n'existe, en toute hypothèse, aucun lien entre le refus opposé par le préfet à la demande de rachat de l'intéressée et les préjudices invoqués ».

- ⇒ **TA Poitiers 8 juillet 2014, Mme REGIS-GIANAS , n° 1102438 ; voir également M. ROUILLON et autres 13 novembre 2014, n° 1200515, SARL Le Grand Bleu et M. RENARD, n° 1201079.**

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Mise en œuvre par l'Etat – Travaux de construction d'une contre-digue de protection autorisée par la municipalité – Imminence du danger justifiant les travaux (NON) – Limite des pouvoirs du maire qui ne peut entreprendre des travaux de construction d'une digue sans en référer au préfet au titre de la police de l'eau – Mise en demeure du préfet au maire de régulariser la situation – Régularité de la mise en demeure (OUI)**

5. « Considérant, (...) que le risque d'inondation, qui s'est finalement réalisé, deux fois au cours de la dernière décennie, était, à la date à laquelle le conseil municipal de Charron a autorisé les travaux en cause, d'une imminence telle que le financement public de la construction d'une contre digue de protection, sans mener les études préalables nécessaires à l'édification d'un tel ouvrage dans les règles de l'art, soit seule à même de répondre à ce risque (...), alors même que la période hivernale, propice à des tempêtes approchait ; que l'Etat, au demeurant, dans le cadre de la mise en place du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), mis en place une opération de protection des populations par des actions spécifiques, consistant notamment au rachat de 196 biens immobiliers et à l'expropriation de 4 autres, tous situés en zone de solidarité ; que, les quelques constructions habitées, situées dans la zone d'influence de la contre-digue et restant en zone submersible, ont fait l'objet d'un plan d'évacuation ; qu'au surplus, en n'informant la préfète de la réalisation de ces travaux qu'après leur commencement et sans répondre à la demande d'observations sur le rapport de manquement administratif, la

commune de Charron ne peut utilement soutenir qu'elle a entendu mettre en œuvre la procédure prévue par l'article R.214-44 du code de l'environnement ; qu'ainsi, la préfète de la Charente-Maritime n'a pas commis d'erreur d'appréciation en mettant en demeure la commune de Charron de suspendre les travaux d'édification de la contre-digue du Bas-Bizet et de régulariser sa situation administrative ».

⇒ **TA Poitiers 13 novembre 2014, M. BOISSEAU et commune de Charron, n° 1302435.**

➤ **Zone inondable non urbanisée à aléa fort ou modéré – Mise en demeure du préfet au maire de prendre des mesures pour limiter l'accès à la zone – Légalité (OUI) – Mise en demeure d'empêcher l'occupation d'un bien immobilier – Illégalité (OUI) – Caractère manifestement disproportionné de la mesure**

4. « Considérant, (...) que le bien concerné, une ancienne propriété agricole, composée d'une importante habitation et d'une clinique vétérinaire, est situé dans une zone inondable non urbanisée soumise à un aléa fort ou modéré, et avait été affecté par des inondations importantes lors de la crue de référence de septembre 2002 ; que pour ce motif, cet immeuble a fait l'objet d'une acquisition amiable en vue de sa démolition (...) ; que pour justifier de son refus de démolir le bâtiment litigieux, la commune soutient qu'une fréquentation temporaire, à usage touristique, en dehors des périodes de crues, ne présente pas de danger pour les vies humaines ; que toutefois, (...), que la propriété Martin, située dans le lit majeur du Vidourle, a connu une hauteur d'eau de plus de 3,5 mètres lors de la crue de référence ; qu'en raison du caractère isolé de ce bâtiment et de l'absence de niveau refuge, ses habitants ont dû être évacués par hélitreuillage ; qu'il n'est pas d'avantage contesté que cette propriété se situe dans la zone de grands écoulements du Vidourle, auxquels elle constitue un obstacle (...) ; qu'en effet, les services préfectoraux ont estimé qu'eu égard à l'isolement de ce bâtiment et ses difficultés d'accès, aux hauteurs d'eau constatées et l'absence de niveau refuge, ainsi que le coût de la réduction de vulnérabilité au regard du coût de son acquisition amiable, la propriété Martin était éligible au dispositif de délocalisation (...) ; que l'expertise conduite par la direction départementale d'équipement du Gard en mars 2005 a conclu que les bâtiments situés dans les secteurs les plus exposés, tel la propriété Martin, ne peuvent être protégés définitivement contre des crues de ce type par des travaux collectifs de protection (...) ; que dans ces circonstances, eu égard au danger caractérisé de cet immeuble, le préfet pouvait valablement mettre la commune en demeure de prendre toute mesure en vue d'empêcher son accès ; qu'en revanche le préfet ne pouvait, sans entacher sa décision d'une disproportion manifeste, mettre en demeure la commune de faire cesser toute occupation humaine de cet immeuble en tout temps ».

⇒ **TA Nîmes 21 mai 2014, Commune de Sommières, n° 1200443.**

➤ **Expropriation d'un immeuble en raison du caractère inondable de la zone dans laquelle il est implanté – Nécessité de préserver le champ d'expansion des crues – Impossibilité en raison des hauteurs d'eau atteintes de préférer la construction d'une digue de protection à l'expropriation des immeubles – Utilité publique (OUI)**

11. « Considérant, (...) que le secteur en rive droite du Gardon, où se situe le bien immobilier concerné, a été submergé sous de très fortes hauteurs d'eau entraînant l'inondation simultanée des maisons et des voies d'accès à l'origine de l'isolement complet des immeubles situés entre le Gardon et ses affluents ;

12. Considérant, (...) qu'en raison des hauteurs d'eau constatées de 2,5 à 4 mètres dans les secteurs où se situe l'immeuble à exproprier, un projet de digue ne peut être envisagé d'un point de vue technique et foncier ; que les estimations effectuées sur la base d'une digue d'une hauteur moyenne de 5 mètres qui serait, en théorie, nécessaire pour protéger le bien de M. GRASSET présente un coût de 1,2 millions d'euros très supérieur à l'indemnisation de l'expropriation du bien concerné ; qu'ainsi, eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la protection des populations contre le risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide, l'atteinte portée à la propriété privée et le coût de l'opération ne sont pas de nature à retirer à l'expropriation contestée son caractère d'utilité publique ».

⇒ **TA Nîmes 6 juin 2014, M. GRASSET, n° 1301425, MM. GRASSET, 1300189.**

➤ **Travaux de prévention des inondations non réalisés – Mise en demeure adressée à la commune de procéder au reversement d'une subvention accordée par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs – Légalité (OUI)**

4. « Considérant, (...) que la zone où se situe le bien immobilier concerné appartenant à la commune de Sommières (...) composé d'une habitation et d'une clinique vétérinaire, est situé dans une zone inondable soumise à un aléa fort ou modéré, et avait été affecté par des inondations importantes lors de la crue de référence de septembre 2002 ; que ce motif, le conseil national a voté unanimement son acquisition amiable en vue de sa démolition (...), que (...) la commune a sollicité (...) une subvention qui lui a été accordée (...) au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs ; que toutefois, les services préfectoraux ont constaté le 16 décembre 2008 que si la commune avait démoli la clinique vétérinaire, la partie habitation de l'immeuble avait été aménagée en un « Musée des métiers d'Autrefois », ouvert au public (...) ; que si la commune fait valoir que la démolition de l'immeuble ne s'impose plus, compte tenu de l'intérêt patrimonial de ce bâtiment et de l'absence de risques graves pour la sécurité des personnes, il est constant qu'elle n'a pas utilisé la subvention aux fins de démolition de la propriété des époux Martin ; qu'elles n'a ainsi pas respecté les caractéristiques de l'investissement pour lequel une subvention lui avait été allouée ; que par suite, les dispositions réglementaires de l'article 15 du décret du 16 décembre 1999 ouvraient à l'Etat le droit de demander le reversement des sommes indûment versées ; que la commune n'est pas fondée à soutenir que le préfet ne pouvait solliciter le remboursement de l'intégralité de la subvention, dès lors que l'immeuble a bien été acquis et que la majorité de la somme versée lors de l'achat du bien (...) ; et que l'immeuble litigieux avait pour objet sa démolition ; que l'objet de la subvention ayant été ainsi modifié sans autorisation, le préfet pouvait valablement, en application des dispositions précitées, solliciter le versement de la subvention dans son intégralité (...) ».

⇒ **TA Nîmes 21 mai 2014, Commune de Sommières, n° 1200442, 1202611.**

➤ **Programme de protection contre les inondations – Expropriation de parcelles nécessaires à la sur-inondation – Régularité de l'arrêté de cessibilité (OUI)**

1. « *Considérant, (...) que le préfet de Meurthe-et-Moselle a déclaré d'utilité publique les travaux de construction d'un ouvrage de sur-inondation sur la commune de Barbonville dans le cadre de la réalisation du programme de protection contre les inondations (...)* ;

4. *Considérant, (...) que l'arrêté de cessibilité contesté renvoie à un état parcellaire qui indique la référence cadastrale, la superficie totale, la superficie des surfaces à acquérir et la nature des parcelles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ; que le plan parcellaire également annexé permet de distinguer les limites des parcelles en cause et la surface à exproprier sur celles-ci ; que ces indications étaient suffisantes pour permettre aux propriétaires de les identifier ; qu'il suit de là que le fait qu'un ancien plan cadastral ait été utilisé, alors même que les requérants n'allèguent pas que celui-ci serait erroné, est sans incidence sur la régularité de l'arrêté de cessibilité (...)* ».

⇒ **TA Nancy 1^{er} avril 2014, MM. MARCHAL, n° 1301105.**

- ◆ Une jurisprudence très riche permet de couvrir l'ensemble du domaine tant des inondations que des submersions marines ainsi que l'ensemble des outils mis en œuvre depuis la loi « Barnier » de 1993, qu'il s'agisse de la contestation des PPRI, des PAPI, des programmes de travaux, de l'expropriation des biens menacés comme de l'attribution des subventions par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Concernant en premier lieu les PPRI, on retiendra que la grande technicité tant de son élaboration que de sa mise en œuvre est couverte par l'erreur manifeste d'appréciation, l'administration n'étant sanctionnée par le juge qu'en cas d'erreur grossière de celle-ci, qui entend « *prendre en compte la marge d'incertitude entourant ce type de prévision* ».

Par ailleurs sur la forme, le défaut de consultation des communes invalide l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI qui ne constitue ni un plan et programme environnemental même s'il emporte des effets sur l'environnement, ni une décision dans le domaine de l'eau qui impliquerait sa compatibilité par rapport au SDAGE ou au SAGE.

Le PPRI peut faire l'objet d'une modification substantielle, y compris après l'enquête publique, pour autant que cette modification ne remette pas en cause l'économie générale du projet. Il n'implique également pour son élaboration aucune obligation de se rendre dans chacune des propriétés concernée, ni aucune exigence d'une description des travaux qui seraient nécessaires pour prévenir les inondations.

De même, le préfet conserve la possibilité d'abandonner à tout moment la procédure de modification au profit d'une procédure de révision si cela s'avère utile.

S'agissant en second lieu de la procédure offerte aux particuliers situés dans la zone de PPRN comportant un risque anormal et un danger avéré pour la vie humaine, d'acquisition de leur bien, l'Etat peut refuser d'y déférer dès lors que les constructions ont été édifiées illégalement. De même, une personne – fût-elle publique – qui aurait reçu du FPRNM des fonds pour des travaux de prévention des inondations qu'elle n'aurait pas réalisés, peut être mise en demeure par le préfet de procéder au reversement de la subvention.

Enfin, un immeuble peut être exproprié légalement en vue de préserver un champ d'expansion des crues.

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Agrandissement d'un plan d'eau existant et création sans autorisation d'un nouveau plan d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration de plan d'eau ou de pisciculture – Refus opposé à la demande en raison de l'incompatibilité avec le SDAGE – Mise en demeure de comblement du plan d'eau non autorisé et de régularisation de la pisciculture – Travaux nécessités par le risque d'inondation – Information préalable des mis en demeure non suivie d'observation- Mise en œuvre de la consignation – Légalité (OUI)**

1. « Considérant, que (...) M. et Mme FAURE ont été mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation de plan d'eau ou de pisciculture ; qu'un refus a été opposé à cette demande au motif de son incompatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (...), M. et Mme FAURE ont été mis en demeure de combler le plan d'eau non autorisé et de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'ancienne pisciculture ; que suite à l'interruption des poursuites pénales diligentées, un dossier de régularisation pour le renouvellement de l'autorisation de l'ancienne pisciculture a déposé (...) ; que M. et Mme FAURE d'avoir complété, à la demande de l'administration, leur dossier, une opposition tacite à travaux est née (...) ; M. et Mme FAURE ont été mis en demeure de remettre en l'état le site de la pisciculture non régularisée ; que c'est dans ces conditions que le préfet des Vosges a pris l'arrêté contesté (...) ; mettant en œuvre la procédure de consignation en vue d'effacer les plans d'eau irréguliers et recréer le lit mineur du cours d'eau le « bon vin » (...) ;

4. Considérant, (...) que par un courrier en date du 20 avril 2012, envoyé sous pli avec accusé de réception, le préfet des Vosges a informé M. et Mme FAURE de ce qu'il envisageait à leur encontre une procédure administrative de consignation et les invitait à formuler des observations sur le projet d'arrêté joint ; que ce pli, envoyé à l'adresse des requérants (...), est revenu à l'administration le 23, avec mention « non réclamé » ; que dans ces conditions M. et Mme FAURE ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait manqué aux obligations imposées par l'article L.216-1 (actuellement article L.171-8) du code de l'environnement en s'abstenant de requérir leurs observations avant de prendre l'arrêté en litige ;

6. Considérant, (...) que les requérants ne contestent pas utilement l'arrêté pris à leur encontre qui ne fait que tirer les conséquences de l'illégalité des deux étangs ; qu'au surplus et en tout état de cause, les travaux pour la réalisation desquels la consignation a été décidée, dont la restauration du lit mineur du cours d'eau le « bon vin », devront prendre en compte le risque d'inondation ».

⇒ **TA Nancy 30 septembre 2014, M. et Mme FAURE, n° 1201631.**

- ◆ Si la mise en demeure ne constitue pas par elle-même une sanction administrative, elle constitue le point de départ de leur mise en œuvre sous réserve que la personne mise en demeure ait été correctement et préalablement informée. En l'occurrence, les personnes mises en demeure avaient bien été informées par courrier assorti d'avis de réception et invitées à formuler des observations mais n'avaient pas réclamé le courrier. La consignation de la somme correspondant aux travaux peut être légalement engagée d'autant que l'ouvrage non autorisé se trouvant dans le lit mineur d'un cours d'eau présente un risque d'aggravation des inondations.

1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RAS

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ **Exploitation de carrière de sables et graviers – Système de l'étude d'impact (OUI) – Décision dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON)**

6. « *Considérant, (...) qu'en ce qui concerne les incidences hydrauliques du projet, l'étude d'impact comporte une analyse complète et précise des ressources en eau, souterraines ou superficielles, du secteur d'exploitation ainsi que les mesures envisagées par la société Orbello Granulats Touraine pour limiter les inconvénients de l'installation au regard de la ressource en eau ; qu'ainsi y est mentionné la présence de trois grands plans d'eau qui ne sont pas affectés par l'exploitation de la carrière ; que, d'une part, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'une autre zone humide, susceptible d'être affectée par l'extraction des sables et graviers, aurait été identifiée par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ; que, pour protéger le réseau hydrographique proche du site et les alluvions existant en sous-sol en raison de la création de plans d'eau liée à la mise à l'air libre de la nappe se situant en sous-sol, l'étude d'impact précise que l'activité sera conduite sans pompage ni exhaure et qu'il est proposé de ne pas exploiter sur 10 m sur tout le pourtour du périmètre de la carrière et sur 40 mètres le long du ruisseau du Grand Vicq, qui au demeurant est en hauteur par rapport à la nappe créée ; que, d'autre part, une décision d'autorisation de carrière ne constituant pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement, elle n'a pas à être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (...)* ».

⇒ **CAA Nantes 18 avril 2014 (2 espèces), M. et Mme PARENTI, n° 12NT03213, Commune de Tournon-Saint-Martin, n° 12NT03215.**

- ◆ Le juge administratif persiste à considérer qu'une décision d'autorisation d'exploitation d'une carrière alluvionnaire ne constitue pas une décision dans le domaine de l'eau et que de ce fait elle ne serait pas soumise à l'obligation de compatibilité dans la lignée de la jurisprudence CE 15 mars 2006 Association pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale (n° 264699) et CE 10 janvier 2011, Association Oiseaux Nature – Association des vallées et de prévention des pollutions (n° 317076).

Il semble y avoir une confusion entre décision dans le domaine de l'eau et décision au titre de la police de l'eau. En effet, si une décision au titre des installations classées ne constitue pas au sens strict une autorisation au titre de la police de l'eau (on pourrait d'ailleurs s'interroger à cet égard car le fait d'imposer aux ICPE de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'implique t-il pas que les autorisations « ICPE » sont

prises sur le fond au titre de ces deux polices ?), la notion de décision dans le domaine de l'eau est beaucoup plus large visant l'ensemble des décisions prises au titre des six polices liées à l'eau (outre les deux polices précitées, les polices de l'énergie, de la navigation, du domaine public fluvial et de la pêche).

Enfin, les dispositions de l'article L.214-7 du code de l'environnement disposant que les ICPE sont soumises notamment aux articles L.212-1 à L.212-11 du même code ne laissent pas de place au fait que les SDAGE et les SAGE ne s'imposeraient pas à ces installations.

➤ **Autorisation et extension de l'exploitation d'une carrière – Inclusion du projet dans le périmètre d'une ZNIEFF et dans un site Natura 2000 – Insuffisance d'analyse par l'étude d'impact de la faune et de la flore – Nécessité d'une étude écologique complémentaire – Défaut de prise en compte des conséquences d'inondations pour un projet situé dans une zone d'aléa fort – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI)**

4. « Considérant, (...) que le projet en litige, qui est totalement compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Dordogne » et inclus pour un peu moins de 20 % dans le site Natura 2000 (...) ; que malgré ce contexte environnemental, l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation présentée par la société Sablières et travaux du Lot mentionne qu'aucun inventaire floristique précis du site ou relevé phytosociologique n'a été exercé (...) ;

5. Considérant, que compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, l'insuffisance d'analyse de la faune et la flore a contraint le préfet du Lot à prescrire, dans l'arrêté (...) une étude écologique complémentaire (...) ; qu'à ce titre, la société Sablières et travaux du Lot ne peut utilement faire valoir que l'étude complémentaire réalisée en juin 2008 sur prescription du préfet, sans nouvelle consultation du public, aurait comblé les lacunes de l'étude initiale ;

6. Considérant, par ailleurs (...) que le site en litige, qui est situé dans la zone d'aléa fort du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne aval, est inondable par crue d'ordre décennal ou vicennal ; que, toutefois, si l'étude d'impact indique la réalisation, comme mesures de protection contre le bruit, de plusieurs merlons de trois mètres de haut, elle ne comporte aucune précision (...) sur l'éventuel impact de ces ouvrages sur la vitesse d'écoulement et l'aggravation de la situation d'inondation en amont, en cas de crues vicennales et décennales ; que, dans ces conditions, et alors qu'il résulte de l'instruction qu'au moins un des merlons projeté aura un impact aggravant en période de crue, de l'ordre de dix à quinze centimètres, cette lacune de l'étude d'impact sur ce point doit être regardée comme ayant été de nature à nuire à l'information complète du public ».

⇒ **CAA Bordeaux 6 mai 2014, SAS Sablières et travaux du Lot, n° 13BX02649, 13BX02776).**

- **Autorisation et extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire – Utilisation de la nappe alluviale comme unique ressource d'un syndicat d'alimentation en eau potable – Augmentation des besoins en eau potable de communes – Risques de pollution liés pendant et à la fin de l'exploitation tels qu'aucune mesure ne pourrait y remédier à un coût économiquement acceptable pour l'exploitant (NON) – Défaut d'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude hydrogéologique quant aux incidences éventuelles du projet sur un forage – Insuffisance de l'information fournie au public au regard de la préservation de la ressource et du droit d'accéder à l'eau dans des conditions économiques acceptables pour tous (OUI) – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Caractère substantiel de l'insuffisance (OUI) – Légalité de l'autorisation (NON)**

8. *« Considérant, que (...) la société GSM a été autorisée à exploiter pour 15 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers (...) ; que cette carrière se trouve à 450 mètres environ en amont du point de captage, dit « puits n° 2 d'Atton », alimentant en eau potable les communes (...) ; qu'elle est également située à moins de 250 m d'un forage dit « puits n° 3 » que le syndicat avait fait réaliser en vue de déterminer si un deuxième point de captage permettant le prélèvement d'une eau moins chargée en manganèse et chlorures pouvait y être implanté (...) ;*

9. *Considérant, que la nappe alluviale dont l'eau est captée constitue l'unique ressource en eau potable pour l'alimentation de la population desservie par le syndicat intercommunal ; que, selon les avis convergents des hydrogéologues agréés, cette ressource en eau potable est vulnérable aux pollutions, en raison d'une couverture imperméable insuffisante, de la proximité de la Moselle et de son bras mort, des ruissellements en provenance du versant en rive droite, et de la présence de plans d'eau anciens ou récents résultant de l'activité d'extraction de granulats ;*

11. *Considérant, (...) que la vulnérabilité de la nappe alluviale était connue ; que, cependant, (...), il ne résulte pas de l'instruction que les prescriptions fixées dans l'arrêté attaqué aient été établies en prenant en compte, outre la présence du captage existant, la forte probabilité de l'implantation d'un nouveau puits de captage ; que la seule circonstance que des analyses effectuées depuis le début de l'exploitation de la carrière ne démontreraient pas de dégradation de la qualité de l'eau ne suffit pas à établir que les prescriptions contenues dans l'arrêté répondaient suffisamment à la nécessité de préserver la ressource utilisable au voisinage immédiat de la carrière, alors surtout qu'une partie des parcelles dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté attaqué a en définitive été incluse dans le périmètre de protection rapprochée du puits n° 3 où une telle activité est proscrite ;*

14. *Considérant, (...) que l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle (...) déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du puits n° 3 (...) prévoyant qu'une carrière peut être exploitée dans le périmètre éloigné sous réserve d'une surveillance semestrielle de la qualité de l'eau des piézomètres situés à l'amont hydraulique du puits n° 3 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction (...) que des prescriptions appropriées ne seraient pas de nature à prévenir les risques de pollution durant la phase d'exploitation de la carrière (...) ; qu'ainsi, la société GSM est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a, (...) estimé que les risques permanents de pollution de la nappe alluviale étaient tels qu'aucune mesure appropriée ne permettait de les prévenir, du fait de la création de deux plans d'eau, et que l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société GSM ne pouvait donc être accordée, même pour la partie la plus éloignée du puits n° 3 ;*

18. *Considérant, (...) que, cependant, ni l'étude d'impact ni l'étude hydrogéologique et de modélisation de l'impact des aménagements jointes à la demande d'autorisation d'exploiter (...), n'ont fait l'objet d'une actualisation ; qu'elles n'ont donc pas pris en compte les travaux de réalisation du puits de forage déclarés par le syndicat intercommunal des eaux d'Atton (...) ; que la circonstance que ces travaux n'étaient pas encore effectivement réalisés à la date de l'autorisation (...) qu'il ne pouvait s'agir alors que d'un puits de recherche et non pas d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable n'était pas de nature à dispenser les auteurs de l'étude d'impact d'envisager parmi les effets de l'exploitation de la carrière les éventuelles incidences sur ce forage, dès lors qu'il était destiné à vérifier si un captage permettant le prélèvement d'une eau potable faiblement chargée en fer et manganèse pouvait y être implanté, et eu égard notamment à sa proximité du site d'extraction et à l'intérêt pour la population desservie par le syndicat intercommunal des eaux d'Atton de disposer d'un deuxième point d'approvisionnement en eau potable ; qu'en égard à l'importance qui s'attache à la*

préservation de la ressource en eau et au droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous affirmé à l'article L.210-1 du code de l'environnement, cette omission, qui a nui à l'information complète de la population lors de l'enquête publique et à conduit à une sous-estimation par l'administration des risques de pollution pouvant résulter de l'exploitation des parcelles les plus proches du puits n° 3 présente en l'espèce un caractère substantiel de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation ».

⇒ **CAA Nancy 22 mai 2014, Société GSM, n° 12NC00427).**

➤ **Autorisation modifiant l'exploitation d'un stockage de déchets ultimes – Insuffisance de l'étude d'impact au regard de l'étude des conséquences du projet sur l'aquifère sous-jacent – Annulation de l'autorisation (OUI)**

6. « Considérant, (...) que l'extension de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Fouju-Moisenay autorisée par l'arrêté attaqué aura nécessairement pour effet la génération de lixiviats (...) que le site est situé sur le plateau de Fouju où est notamment logée la nappe aquifère des calcaires de Champigny, qui est exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes avoisinantes (...) ; que l'étude BURGEAP, qui constitue le volet géologique, hydrogéologique et hydraulique de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, se borne à indiquer que la succession géologique, établie d'après la carte géologique (...), démontre la présence d'une couche de marnes vertes, sur une épaisseur « d'au moins » 15 mètres dont la perméabilité a été « estimée » à 2.10-10 m/s sur l'ensemble de sa hauteur grâce à des essais Lefranc réalisés sur d'autres sites et assure ainsi une barrière de sécurité passive répondant à la réglementation, que le compte rendu de ces essais, qui n'a pas été annexé à l'étude d'impact, se limite à faire mention d'un coefficient de perméabilité total sur 15 mètres alors même que les dispositions (...) de l'arrêté du 9 septembre 1997 prévoient une analyse du sous sol par tranches successives de 1 m puis de 5 m d'épaisseur ; qu'il n'est établi ni que l'épaisseur de la couche de marnes vertes serait constante ni que la couche serait homogène dans la totalité du substrat des parcelles, d'une superficie de plus de 11 hectares, destinées à être ouvertes à l'enfouissement ; que les insuffisances de l'étude d'impact, dont le contenu n'est ainsi pas en relation avec les incidences prévisibles de l'exploitation du centre de stockage sur l'environnement, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique ».

⇒ **CAA Paris 20 novembre 2014, Société routière de l'Est Parisien, n° 11PA03083.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'un centre de déchets ultimes – Modification de l'exploitation en vue de sa rationalisation – Remise en cause de l'étude d'impact et des études qui y sont jointes (NON) – Modification substantielle (NON)**

3. « Considérant, (...) que les modifications demandées portent notamment sur l'aménagement de la zone technique (...) et sur la mise en place d'un système de drainage sous les bassins de stockage des lixiviats pour drainer les eaux de sub-surface et éviter des désordres ; que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'étude d'impact et les études jointes au dossier de demande qui avaient déjà préconisé un système de drainage et de protection par géomembrane ainsi qu'un système de barrière de sécurité passive (...) ; que la modification de l'ordre d'exploitation des casiers, la mise en place, dans la zone technique, d'un système de drainage sous les bassins de stockage des lixiviats pour drainer les eaux de sub-surface et éviter des désordres et l'implantation de piézométries supplémentaires ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le caractère suffisant des études jointes au dossier de demande d'autorisation (...) ».

⇒ **CAA Paris 14 novembre 2014, Commune de Mur-de-Sologne et autres, n° 12NT01347).**

➤ **Institution de servitudes d'utilité publique autour d'une zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux – Suffisance du contenu du dossier d'enquête (OUI) – Régularité de l'enquête publique (OUI) – Interdiction de la superposition des servitudes avec les servitudes des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine (OUI) – Légalité de l'arrêté instituant les servitudes (OUI)**

3. *« Considérant, que le dossier soumis à enquête publique, qui comporte une notice de présentation, un plan du périmètre des servitudes et l'énoncé des règles envisagées dans ce périmètre, ainsi qu'un plan parcellaire (...) satisfait aux exigences posées par l'article R.515-27 du code de l'environnement ; que si la notice de présentation omet d'indiquer l'élaboration alors en cours par la commune de Cuves d'un plan local d'urbanisme, la présence d'une zone humide non loin du centre de stockage et l'existence (...), de la servitude de protection rapprochée complémentaire du captage d'eau du Glanon, appelée à se superposer en partie avec les servitudes instaurées par l'arrêté contesté, ces omissions, eu égard à l'objet de ce dernier, n'ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'ont pas exercé d'influence sur la décision de l'autorisation administrative et, par suite, ne sauraient être regardées comme ayant été de nature à entacher d'irrégularité la procédure (...) ;*

6. *Considérant, que la bande d'isolement de 200 mètres entourant la zone d'exploitation du centre de stockage empiète, en sa partie nord-ouest, sur l'extrémité sud-est du périmètre de protection complémentaire du captage d'eau potable du Glanon (...), dans lequel tout dépôt d'ordures et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement est interdit ; que, toutefois, il ne résulte ni des dispositions (...) de l'article L.515-12 du code de l'environnement, ni de celles de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que serait interdite la superposition de la bande d'isolement instituée autour d'un centre d'enfouissement de déchets avec le périmètre de protection d'un captage d'eau potable (...) ».*

⇒ **CAA Nantes 14 novembre 2014, Commune de Cuves et autres, n° 13NT00798.**

➤ **Autorisation d'exploiter un établissement de maturation et de conditionnement des mâchefers – Insuffisance du système de recyclage des eaux au regard de la capacité de l'installation – Estimation erronée de la quantité d'eau à traiter – Modification de l'autorisation à prévoir pour permettre l'évacuation des excédents d'eau – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Possibilité de prévoir une autorisation provisoire en l'absence d'autre solution et d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (OUI) – Intérêt général (OUI)**

7. *« Considérant, (...) que le bassin de collecte des lixiviats effectivement réalisé, d'une capacité de 2 500 m³ égale à la capacité « minimale » spécifiée par l'arrêté contesté, s'est, dès la première année de mise en service de l'installation, en 2010, avéré sous-dimensionné pour permettre le recyclage intégral des eaux de plateforme (...) ; que le volume de ces eaux s'est ainsi révélé très supérieur à celui, pourtant « maximum », de 6 450 m³ indiqué notamment dans l'étude d'impact ; qu'en conséquence, ce recyclage intégral n'a jamais pu être mis en œuvre et*

l'exploitant s'est trouvé contraint d'organiser, au moyen de camions citernes, l'évacuation vers la station d'épuration du port de Brest, de très, importantes quantités d'eaux de plateforme (...) ;

8. *Considérant, (...) qu'aucune solution technique n'est possible pour, eu égard au tonnage annuel de 40 000 tonnes autorisé, permettre un tel recyclage intégral ; que l'installation doit être modifiée pour prévoir une solution fiable et présente d'évacuation vers l'extérieur des excédents d'eau de plateforme ;*

9. *Considérant, (...) que lorsque (...) le mode de fonctionnement prévu ne peut être mis en œuvre et n'est pas susceptible de l'être, alors que l'arrêté d'autorisation, portant sur une installation conforme à la demande du pétitionnaire, prévoit par suite un tel mode de fonctionnement et le respect de ce dernier, une telle inexactitude a, nécessairement, exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en conséquence, une irrégularité de cette nature vicie la procédure à l'issue de laquelle a été prise cette décision ;*

10. *Considérant, (...) que la solution d'un recyclage intégral des lixiviats était impossible à mettre en œuvre et n'est pas susceptible de l'être ; que cette inexactitude a conduit le préfet à autoriser une installation classée dont l'une des caractéristiques principales du fonctionnement, telle qu'annoncée et demandée par le pétitionnaire, ne pouvait en tout état de cause être respectée ; que la seule solution dont résulte de l'instruction qu'elle serait possible, à savoir un rejet vers une station d'épuration en utilisant un ou plusieurs réseaux publics d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, est ignorée par le dossier de demande, notamment l'étude d'impact, qui n'en envisagent ni l'éventualité, ni les modalités, ni les effets directs ou indirects sur l'environnement ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier de demande présenté en 2007 par la société Scorvalia comportait une inexactitude qui a exercé une influence sur la décision du préfet du Finistère qu'ils contestent ; que, par suite, cette inexactitude a vicié la procédure à l'issue de laquelle a été prise l'arrêté contesté ;*

13. *Considérant, (...) que le fonctionnement de l'installation n'apparaît pas porter d'atteinte particulière aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, ni à d'autres intérêts, publics ou privés et ce, en dépit de l'évacuation par l'exploitant des eaux de plateforme excédentaires au moyen de camions citernes ; que, dans ces conditions, il est d'intérêt général d'autoriser la société Scorvalia à poursuivre l'exploitation à titre provisoire, dans l'attente qu'il soit statué à nouveau par le préfet du Finistère sur la demande d'autorisation (...) ».*

⇒ **CAA Nantes 13 juin 2014, M. JUBERT et autres, n° 12NT00974.**

➤ **Arrêté fixant les seuils et critères de certaines activités – Elevage porcin – Notion de modification substantielle – Dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement – Atteinte ou franchissement des seuils prescrits par l'arrêté – Modification substantielle (OUI) – Compétence de l'Etat membres pour prendre les mesures nécessaires au sens de la directive du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (OUI)**

2. « *Considérant, d'une part, que l'article 20 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », dispose que : « (...)1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant informe l'autorité compétente de toute modification envisagée concernant les caractéristiques ou le fonctionnement, ou une extension, de l'exploitation, pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. / 2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune modification substantielle envisagée par l'exploitant ne soit entreprise sans une autorisation délivrée en conformité avec la présente directive. / La demande d'autorisation et la décision de l'autorité compétente portent sur les parties de l'installation et sur les points précis énumérés à l'article 12 susceptibles d'être concernés par la modification substantielle. / 3. Toute modification des caractéristiques ou du*

fonctionnement, ou toute extension d'une installation, est réputée substantielle si la modification ou l'extension proprement dite atteint les seuils de capacité fixés à l'annexe 1 » (...) que, contrairement à ce qui est soutenu par la Fédération requérante, il résulte des dispositions de l'article 20 de la directive IED citées ci-dessus qu'il appartient aux Etats membres de prendre les mesures pour que toute modification d'une installation conduisant au franchissement des seuils de capacité fixés à l'annexe I de la directive, qui est alors considérée comme une modification substantielle, fasse l'objet d'une autorisation délivrée en conformité avec cette directive ;

3. Considérant, d'autre part, que (...) les dispositions de l'article L.512-15 du code de l'environnement (...), ne font pas obstacle à ce qu'une modification de l'installation soit regardée comme substantielle non seulement mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, mais aussi lorsque sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées (...) ».

⇒ **CE 26 septembre 2014, Fédération nationale porcine, n° 369785.**

➤ **Limite des pouvoirs du maire en matière de police des déchets en concurrence avec la police des ICPE – Mise en demeure adressée par le maire à un exploitant gazier au titre de la police spéciale des déchets de procédure à l'excavation de sols pollués – Consignation d'office de la somme correspondant au montant des travaux à effectuer – Compétence du maire subordonnée à la preuve de l'insuffisance des mesures prises par l'autorité préfectorale de contrôle – Prescriptions initiales insuffisantes (NON) – Apparition de nouvelles pollutions (NON) – Incompétence du maire (OUI)**

5. « Considérant, que les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causé par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement ; que lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet exerce les compétences qu'il tire de l'article L.514-1 du code de l'environnement à fin d'assurer le respect de l'obligation de remise en état à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur ; que par suite, si le préfet est intervenu au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire de la commune, lorsqu'il entend intervenir au titre de la police de l'eau spéciale des déchets, d'établir que les mesures prises par l'autorité chargée du contrôle de l'installation n'ont pas été suffisantes pour assurer le respect des objectifs que comporte cette police ;

6. Considérant, (...) que l'ensemble des études postérieures produites au dossier, (...) ne relèvent un risque potentiel de pollution de ladite nappe phréatique qu'à raison des travaux d'aménagement de sous-sols envisagés par la collectivité pour la création dudit parking ; que, par suite, le maire de la commune de Nîmes, et alors qu'il n'est établi ni que les prescriptions initiales prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement n'auraient pas été suffisantes, ni que de nouvelles pollutions seraient apparues, n'était en mesure de justifier ni le principe, ni l'étendue de son intervention au titre de la police spéciale des déchets (...) ».

⇒ **CAA Lyon 22 juillet 2014, Commune de Nîmes, n° 12LY20357.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une installation de traitement biologique de déblais d'hydrocarbures – Refus de l'autorisation – Risques liés à la présence d'un plateau karstique et d'un aquifère sous-jacent – Impossibilité de réduire les risques par des**

mesures compensatoires – Erreur manifeste d’appréciation (NON) – Légalité de l’arrêté de refus (OUI)

4. « Considérant, (...) que le département du Doubs a émis un avis très réservé le 14 mars 2011 en raison de la localisation du projet sur un plateau karstique extrêmement fragile vis-à-vis des pollutions de surface et en relation hydrogéologique avec La Loue et le devenir incertain des terres dépolluées ; que si ces risques sont connus (...) ils n’en demeurent pas moins réels d’autant plus que l’installation du site est projetée sur l’aquifère karstique du bassin d’alimentation de la rivière La Loue ; que compte tenu de l’existence des risques de pollution des eaux souterraines, certes faibles, mais existants et qui ne peuvent être réduits par des mesures compensatoires, dès lors que le site se situe sur un plateau calcaire faillé et karstique favorisant le départ de l’eau dans le réseau souterrain, en refusant pour ce motif, l’autorisation d’exploiter le site Bio-Est envisagé par la société requérante, le préfet du Doubs n’a pas commis d’erreur manifeste d’appréciation ».

⇒ **TA Besançon 6 mai 2014, Société BBCI, n° 1201579.**

➤ **Déclaration de stockage d’hydrocarbures – Situation en zone inondable – Suffisance des mesures prévues au dossier pour prévenir la pollution des eaux (OUI) – Erreur manifeste du préfet en délivrant le récépissé de déclaration (NON)**

4. « Considérant, (...) que la station service de la société Lannepoudenx se situe à proximité de l’Adour, dans une zone inondable ; que, néanmoins, pour éviter les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures en cas d’inondation, la société avait précisé, dans son dossier, que la cuve à gasoil serait posée sur une chape en béton étanche avec un séparateur d’hydrocarbures ; qu’elle a également prévu que le stockage des hydrocarbures se ferait à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux observées dans la zone après avoir d’ailleurs tenu compte, sur ce point précis, des remarques formulées par le préfet quant à la hauteur exacte de la cote d’inondation ; qu’au demeurant (...), le laboratoire départemental des Landes a fait procéder, en décembre 2012, à des prélèvements d’eau au niveau de la sortie du séparateur et dont les analyses ont mis en évidence une présence d’hydrocarbures trois fois inférieure aux normes admissibles (...) ;

5. Considérant, que pour les mêmes motifs exposés au point précédent doit être écarté le moyen, d’ailleurs non autrement étayé, tiré de ce que le préfet des Landes a commis une erreur manifeste d’appréciation en délivrant le récépissé litigieux (...) ».

⇒ **TA Pau 4 novembre 2014, Commune de Bordères-et-Lamensans, n° 1300069.**

➤ **Autorisation temporaire d’exploitation de carrière alluvionnaire en lit majeur d’un cours d’eau – Risque de déplacement du lit mineur d’obstacle à l’écoulement des eaux superficielles ou d’aggravation des inondations (NON) – Conformité avec le PPRI (OUI) – Décision prise dans le domaine de l’eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE (NON) – Erreur manifeste d’appréciation (NON)**

13. « Considérant, qu’il résulte de (...) de l’étude hydrologique (...) que la carrière se situe à environ 400 mètres du Loir, dans son espace de mobilité maximale, mais en dehors de son espace de mobilité fonctionnelle ; qu’ainsi l’exploitation n’est pas de nature à créer un risque de

déplacement du lit mineur du Loir, à faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou à aggraver les inondations (...);

14. Considérant, (...) que la décision litigieuse d'autorisation temporaire d'exploiter une carrière de sables et de graviers ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions du XI de l'article L.212-1 du code de l'environnement et, par suite, cette décision n'est pas soumise à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux; qu'en tout état de cause, elle n'est pas davantage soumise à une obligation de compatibilité avec le SAGE;

15. Considérant, que l'article 4.4.1 de l'arrêté attaqué dispose que « pour limiter les effets en cas d'inondation il est prévu que l'emprise au sol des installations soit inférieure à 40 m² »; que ces prescriptions sont conformes au plan de prévention des risques d'inondation du Loir qui limite à 40 m² la surface des constructions en zone inondable (...);

19. Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de Loir-et-Cher a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ **TA Orléans 31 juillet 2014, Association « Agir pour la qualité de la vie – Vallée du Loir » et autres, n° 1400780.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers – Atteinte à un site Natura 2000 à des ZNIEFF de type I et II situées à proximité (NON) – Suffisance des documents relatifs à la faune et à la flore produits à l'occasion de l'étude d'impact (OUI) – Décision prise dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON)**

8. « Considérant, (...) que le projet de carrière litigieux, qui représente une surface d'environ 143 hectares, est situé dans la basse plaine de la vallée de l'Ariège et est bordé par le ruisseau du Crieu au Nord-Est et par l'Ariège à l'Ouest; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le projet en cause sera de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 ainsi que les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II situées à proximité (...);

9. Considérant, que l'étude d'impact décrit l'état du site aux diverses phases, tant intérieurement, qu'en cours et postérieurement à l'exploitation; que la présence d'autres carrières aux alentours du site ainsi que les moyens destinés à réduire l'impact visuel et paysager y sont exposés; que l'analyse de l'environnement du secteur, de la faune, de la flore, des équilibres biologiques et des eaux superficielles et souterraines, effectuée à l'aide de relevés de terrain (...); qu'ainsi, les documents produits par la société, dans le cadre de l'étude d'impact, satisfont aux conditions posées par l'article R.512-8 du code de l'environnement, qui fixe le contenu de l'étude d'impact exigée par l'article R.512-6 du même code;

12. Considérant, (...) que le moyen tiré de ce que la décision attaquée, laquelle ne peut être regardée comme une décision prise « dans le domaine de l'eau », méconnaît le SDAGE Adour-Garonne ne peut qu'être écarté ».

⇒ **TA Toulouse 24 avril 2014, Association « Le Chabot et autres », n° 0905635.**

➤ **Autorisation et extension d'exploitation de carrière – Suffisance de l'étude d'impact en matière hydrographique, hydrologique et hydrogéologique (OUI) – Analyse**

corroborée par un hydrogéologue agréé – Suffisance des prescriptions en matière de prévention des pollutions et des risques d'assèchement des nappes (OUI)

5. « Considérant, (...) que l'étude d'impact (...) comporte des résultats de relevés piézométrique effectués à diverses périodes de l'année ; que l'étude d'impact comprend un volet hydrographique, hydrologique et hydrogéologique qui décrit de manière complète le réseau hydrographique, renseigne sur la situation des eaux souterraines sous le site de la carrière et aux abords immédiats, indique les modalités de gestion des eaux sur l'exploitation actuelle ainsi que sur les terrains alentours et analyse la qualité des eaux ; que les conclusions sur ce point de l'étude d'impact ont été corroborées par un hydrogéologue agréé, analysant l'impact du projet actuel et de son extension sur les eaux s'agissant plus particulièrement de l'Oudon ;

36. Considérant, que (...) l'étude d'impact ne permet pas de considérer qu'il y a atteinte à la ressource en eau, alors que l'arrêté prévoit des prescriptions pour la prévention de la pollution et que dans le fonctionnement actuel de la carrière, l'eau est récupérée pour le lavage (...) ; que le lavage s'effectue en circuit fermé sans rejet vers le milieu naturel ; que s'agissant des risques d'assèchement des nappes et de subsidence des habitations, les prescriptions imposées à la société Savary par l'arrêté préfectoral en litige limitent notamment la cote d'extraction à 35 mètres NGF conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, lequel a confirmé l'absence d'impact sur la nappe souterraine profonde qui sature la base des sables, et prévoient un contrôle renforcé tous les semestres des puits dans un rayon de 200 mètres (...) ».

⇒ **TA Nantes 27 juin 2014, Association Grain de Sable, n° 1005665.**

- **Autorisation d'exploitation et d'extension en profondeur d'une carrière d'argile – Demande d'injonction par un tiers d'imposer au préfet de prendre des mesures complémentaires – Suffisance de l'étude d'impact en terme d'évaluation de la faune amphibienne (OUI) – Prescriptions imposées à l'exploitant en cas de présence avérée des espèces considérées de déposer un dossier de demande de dérogation pour la capture et le transport d'espèces protégées et d'assurer un suivi naturaliste – Rejet de la demande d'injonction**

4. « Considérant, (...) que s'agissant de la rainette arboricole ou rainette verte (*hyla arborea*), faisant également l'objet d'une protection (...), l'étude de 2004 la mentionne de manière laconique, sans autre précision quant au nombre d'individus recensés et à leur localisation ; que les associations requérantes (...) reconnaissent toutefois une présence potentielle de ces amphibiens à proximité du site, le rapport expose les précautions qui seront prises lors de l'exécution des travaux pour préserver d'éventuels spécimens ; que l'arrêté du 30 juin 2011 prescrit à cet effet à l'exploitant, pour le cas où cette hypothèse serait rencontrée, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la capture et le transport d'espèces protégées ; qu'il prescrit également la réalisation d'un suivi naturaliste incluant un bilan des aménagements paysagers effectués, en particulier des milieux humides de substitution, permettant de vérifier l'aptitude des milieux reconstitués à maintenir la biodiversité du site et donnant lieu à un rapport quinquennal (...) ; qu'il s'ensuit (...) les conclusions des associations requérantes tendant à la prescription d'une étude complémentaire doivent être rejetées ».

⇒ **TA Lyon 19 juin 2014, FRAPNA section Loire et autres, n° 1106252, 1106918.**

- **Demande de suspension de l'autorisation d'exploiter une carrière de graves alluvionnaires – Référé – Situation de l'emprise en dehors de la zone de mobilité d'un cours d'eau – Protection assurée au moyen d'une digue en terre – Risques pour la sécurité publique (NON) – Urgence (NON) – Rejet (OUI)**

3. « Considérant, (...) que le carreau de la carrière, situé en dehors de la zone de mobilité du ruisseau Le Grand Campagnole, ne sera pas, durant cette période, en communication avec le ruisseau, et que cette emprise ne recevra que des eaux de ruissellement, dont il n'est pas justifié que l'accumulation pourrait provoquer les glissements de boues allégués ; que l'existence d'un risque pour la sécurité publique durant cette période n'est pas établie ;

4. Considérant, (...) que l'article 3.4 de l'arrêté d'autorisation (...) prévoit qu'en fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être aménagée en bassin écrêteur des crues du Grand Campagnolle pour protéger le village d'Aubord, comportant notamment une digue en terre encadrant le bassin, avec son sommet placé à la cote 41,12 (...) ; que la réalisation des ouvrages prévus par l'arrêté d'autorisation ne paraît pas par elle-même susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ; que la mise en eau sera ensuite subordonnée au respect de la procédure de sécurité prévue aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement ; que, par suite, l'exécution de l'arrêté d'autorisation de la carrière n'est pas susceptible de préjudicier de manière grave et immédiate à la sécurité publique ; que la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative n'est pas établie (...) ».

⇒ **TA Nîmes 4 décembre 2014, M. JACQUET et M. CARRIERE, n° 1403551.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une décharge destinée à recevoir des déchets de fabrication de fibres synthétiques et artificielles – Obligation de remise en état du site – Illégalité de l'obligation de remise en état imposée à titre de propriétaire à une société alors qu'elle ne l'est pas – Caractère indifférent que la société ait accepté à plusieurs reprises des remises en état**

2. « Considérant, (...) que l'obligation de remise en état du site est applicable aux installations de la nature de celles soumises à autorisation (...) dès lors que ces installations demeurent susceptibles de présenter les dangers ou inconvénients énumérés à l'article L.511-1 du code ; que, dans cette hypothèse, l'obligation de remise en état du site imposée par l'article R.512-39-5 du code de l'environnement pèse sur l'ancien exploitant ou, si celui-ci a disparu, sur son ayant-droit ; que lorsque l'exploitant ou son ayant-droit a cédé le site à un tiers, cette cession ne l'exonère de ses obligations qui si le cessionnaire s'est substitué à lui en qualité d'exploitant ;

3. Considérant, (...) que la Société Courtimmo SA a vendu à la Société Pontimmo le terrain à usage de décharge en cause et que la Société Pontimmo, si elle appartient au groupe AKZO NOBEL, constitue une entité juridique distincte de la société AKZO NOBEL UK et est donc la propriétaire du terrain ; que, par suite, la société AKZO NOBEL UK est fondée à soutenir que le préfet du Pas-de-Calais ne pouvait légalement lui imposer la remise en état du site en sa seule qualité de propriétaire, alors qu'elle ne l'est pas ;

5. Considérant, (...) que la seule circonstance que la Société AKZO NOBEL UK ait accepté à plusieurs reprises au cours des années 2000 de prendre en charge des travaux de remise en état du site n'est pas de nature, par elle-même, ainsi qu'elle le soutient, à lui conférer la qualité d'exploitant ou d'ayant-droit du dernier exploitant ; qu'il suit de là que la Société AKZO NOBEL UK est fondée à soutenir que le préfet du Pas-de-Calais n'a pu légalement mettre à sa charge de nouvelles mesures de remise en état des terrains de l'ancienne décharge Courtaulds ».

⇒ **TA Lille 21 mars 2014, Société AKZO NOBEL UK, n° 1102809.**

➤ **Station-service d'hydrocarbures – Mise en sécurité de l'ancienne exploitation – Justification de la réalisation d'un diagnostic des sols et de la nappe attestant de l'absence de pollution (NON) – Erreur de fait (NON) – Légalité de l'arrêté de consignation correspondant au montant des sommes requises pour la remise en état (NON)**

3. « Considérant, (...) que l'arrêté attaqué (...) fait état du fait que la SCP SILVESTRI BAUJET n'a pas satisfait aux obligations de l'arrêté de mise en demeure (...), que les anciennes activités de stockage et de distribution de carburant exercées sur le site ont pu être à l'origine d'une pollution potentielle des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, qu'aucune étude n'a été réalisée afin de déterminer l'existence d'une telle pollution et, enfin, que le site de ces anciennes installations est de nature à présenter des risques, dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ; que l'arrêté attaqué comporte ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde (...) ; que l'arrêté attaqué est ainsi suffisamment motivé ;

11. Considérant, qu'il suit de là que le préfet de la Gironde n'a pas commis d'erreur de droit en prenant l'arrêté attaqué de consignation à l'encontre de la SCP SILVESTRI BAUJET ;

12. Considérant, (...) que la SCP SILVESTRI BAUJET soutient que le 23 février 2006, elle a fait une déclaration de cessation définitive d'activité et, le 27 février 2007, elle a adressé un plan d'action pour la remise en état du site (...), elle ne justifie pas avoir réalisé un diagnostic des sols et de la nappe qui aurait conclu à l'absence de pollution ; qu'elle n'établit pas non plus avoir

procéder à la mise en sécurité du site par la seule production d'un courrier (...) ; que la moyen tiré de l'erreur de fait qu'aurait commise le préfet de la Gironde doit donc être écarté ».

⇒ **TA Bordeaux 6 novembre 2014, SCP SILVESTRI BAUJET, n° 1203095.**

➤ **Cessation définitive d'une activité de conditionnement, de stockage et de dépotage en fûts de produits solvants – Référé – Prescription de suivi qualitatif des eaux souterraines – Coût des mesures prescrites présentant une charge financière qui exposerait l'exploitant à une situation critique (NON) – Caractère dangereux, inutile ou disproportionné des mesures prescrites (NON) – Urgence (NON)**

4. « Considérant, (...) que le coût des mesures prescrites ou induites par l'arrêté attaqué représente un coût pouvant être estimé, en fonction du diagnostic de la qualité des eaux dont il impose la réalisation et des solutions techniques envisageables, à environ 500 000 euros pour l'année 2014, auquel viendront ensuite s'ajouter des dépenses complémentaires, à répartir sur trois ans, comprises entre 600 000 et 800 000 euros ; qu'il n'est toutefois pas démontré que cette charge financière est susceptible d'exposer la société Univar, (...) à une situation critique (...) qu'il n'est pas davantage démontré que l'échéancier défini par l'arrêté attaqué, qui ne porte que sur la pose de piézomètres, le rythme des analyses de la qualité des eaux souterraines, la communication d'un diagnostic et la proposition de mesures de gestion, créerait par lui-même, (...) une situation d'urgence ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction, même si la pollution relevée remonte sans doute à plus d'une vingtaine d'années sans avoir depuis lors enregistré une aggravation (...), que les mesures prescrites seraient dangereuses, inutiles ou disproportionnées ; qu'à cet égard, d'ailleurs, le rapport du bureau d'études Burgeap (...) même s'il se borne à préconiser un suivi trimestriel de la qualité des eaux, ne conclut pas pour autant à l'inutilité d'une opération de dépollution du site ; qu'ainsi, la condition d'urgence ne peut en l'espèce être regardée comme remplie ».

⇒ **TA Lyon 16 janvier 2014, Société UNIVAR, n° 1308706.**

➤ **Mise en demeure d'urgence de mesures de suivi des eaux souterraines – Défaut de saisine du CODERST – Illégalité de la procédure (OUI)**

2. « Considérant, que (...) le préfet de la Seine-Maritime a, compte tenu d'une augmentation de la teneur en ammonium dans les eaux de captage de la Chapelle, en urgence, prescrit à la société chimique de Oissel, de mettre en place une surveillance accrue des eaux souterraines au droit de ses installations (...) ; que l'exploitant devait communiquer sous deux mois à l'autorité administrative la définition du réseau de piézomètres mis en place, effectuer des prélèvements sur chaque puits piézométrique suivant une fréquence trimestrielle et communiquer au plus tard six semaines après la date des prélèvements les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations ; qu'enfin l'arrêté prévoit la réalisation annuelle d'un bilan de suivi analytique et un bilan quadriennal ;

3. Considérant, que si les mesures préconisées étaient justifiées au regard de l'augmentation de la teneur en ammonium qui avait été constatée, le préfet, qui n'a (...) pris aucune mesure conservatoire en vue de remédier à la pollution mais s'est borné à augmenter le nombre des contrôles de la qualité des eaux souterraines ne justifie pas de l'impossibilité de saisir préalablement le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que cette irrégularité dans la procédure suivie est de nature à entacher

d'illégalité l'arrêté contesté dès lors que la saisine du CODERST constitue pour l'exploitant une garantie, dont il a en l'espèce, été privé ».

⇒ **TA Rouen 8 juillet 2014, Société chimique de Oissel, n° 1301579.**

- ◆ La jurisprudence semestrielle sur les ICPE offre un ensemble complet de décisions y compris en référé portant tout à la fois sur les limites des compétences du maire dans ce domaine, le contenu minimal d'une étude d'impact au regard des eaux de surface et des eaux souterraines, la notion de modification substantielle, les prescriptions à mettre en œuvre de ce dernier point de vue, les mesures complémentaires ou d'urgence à prendre ainsi que sur la remise en état d'un site assorti le cas échéant d'une procédure de consignation.

Ainsi, lorsque le maire entend intervenir au titre de la police spéciale des déchets ayant pollué les sols, il lui incombe d'établir que les mesures prises par le préfet intervenu dans le cadre de la police des ICPE ont été insuffisantes pour en assurer le respect des objectifs ou que de nouvelles pollutions sont apparues ; faute de quoi le maire ne peut légalement ordonner la consignation du montant des travaux à réaliser.

Les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines sont au premier rang des préoccupations du juge lorsqu'il examine la complétude ou non de l'étude d'impact qui doit permettre de vérifier la prise en compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Est ainsi considérée comme insuffisante l'étude d'impact pour une installation de traitement de mâchefers comportant des informations erronées quant à la capacité de l'installation à traiter telle quantité d'eau et à évacuer les excédents.

Sur la notion de modification substantielle, la condition en est remplie non seulement lorsque cette modification est de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais également lorsque sont atteints les seuils et critères définis par arrêté pris par le ministre en charge des ICPE.

Le juge vérifie également que les mesures de suivi, par exemple de la pollution de la nappe imposés à l'exploitant sont adéquates et ne représentent pas pour l'entreprise une charge financière dangereuse pour l'équilibre de l'entreprise, inutile ou disproportionnée.

1.4 PECHE

➤ Refus implicite d'établissement par le préfet des inventaires des cours d'eau ou parties de cours d'eau à frayères en fonction des listes fixées par le ministre chargé de l'environnement – Annulation de la décision implicite (OUI) – Injonction faite au préfet d'arrêter et de publier les inventaires – Astreinte (NON)

3. « Considérant, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 à R.432-1-4 du code de l'environnement que le préfet de département, afin de protéger des destructions des frayères et les zones d'alimentation et de croissance de certaines espèces de la faune piscicole, doit établir, arrêter et publier avant le 30 juin 2012 les inventaires des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter ces frayères, d'accueillir des œufs ou des alevins ainsi que des crustacés au cours de la période des dix années précédentes en fonction des listes fixées par le ministre chargé de l'environnement dans son arrêté du 23 avril 2008 ;

4. Considérant, qu'il est constant qu'à la date de la décision implicite de la préfète de la Manche refusant d'établir, arrêter et publier les inventaires en application des dispositions précitées, le délai du 30 juin 2012 qui lui était donné par l'article R.432-1-4 pour ce faire était largement écoulé ; qu'au demeurant, aucune des circonstances invoquées par la préfète de la Manche ne fait obstacle à ce que soient appliquées les dispositions citées au point 2 ; dans ces conditions, la décision implicite ne peut qu'être annulée ;

6. Considérant, que l'annulation de la décision de la préfète de la Manche refusant d'établir, arrêter et publier les inventaires prévus à l'article R.432-1-1 du code de l'environnement implique nécessairement l'établissement de ces inventaires et l'édition de l'arrêté ainsi que sa publication ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Manche d'établir, arrêter et publier les inventaires en application des textes (...), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

⇒ **TA Caen 10 février 2015, Association Manche Nature, n° 1401546.**

- ◆ La destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est encadrée par le régime d'autorisation ou de déclaration assortie de prescriptions, faute de quoi un délit assorti d'une peine d'amende de 20 000 euros peut être constaté (article L.432-3 du code de l'environnement). Cela a impliqué par décret de définir les critères de ces zones et les modalités de leur identification, qui ont été réparties en deux catégories par arrêtés, la première concernant les espèces piscicoles dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie des cours d'eau, la seconde les espèces dont la reproduction dépend d'une pluralité de facteurs, des inventaires devant être établis par le préfet dans les deux cas (article R.432-1 et R.432-1-1 du même code) avant le 30 juin 2012 (article R.432-1-3).

Le juge rappelle qu'il s'agit d'une compétence liée du préfet et qu'il ne peut refuser, même implicitement, d'arrêter les inventaires a fortiori lorsque la date butoir du 30 juin est d'ores et déjà largement dépassée. Faute de quoi, une injonction peut lui être adressée en ce sens.

2- DROIT PENAL

- **Centrale hydroélectrique – Insuffisance du débit minimal maintenu à l’aval des ouvrages – Pertinence de la localisation et de la méthode utilisée pour l’évaluation des débits – Infraction constituée (OUI) – Confirmation du jugement de première instance – Condamnation à une peine d’amende délictuelle**

Sur l’action publique

« Après avoir relevé que l’exploitant de la micro centrale était tenu de laisser s’écouler dans la rivière, directement en aval de la prise d’eau, un débit minimal qui ne devait pas être inférieur au 1/10^{ème} du module inter annuel, soit un débit minimal fixé par arrêté préfectoral à 0,450 m³/s (450l/s), ils constataient que les opérations de jaugeage faisaient apparaître un débit minimal maintenu de 340 l/s, soit inférieur de 110 l/s à ce qu’il aurait dû être.

Qu’en tout état de cause (...), le passage du débit réservé la vitesse d’écoulement était forte et que ce dernier s’effectuait sous forme de jet, il ne pouvait être utilement fait usage du micro moulinet, appareil léger destiné à la réalisation de mesures dans les endroits éloignés ;

Attendu, par ailleurs (...) qu’il revient à l’agent en charge des opérations de mesures de choisir, en fonction du matériel dont il dispose, le bon endroit pour effectuer lesdites opérations afin d’obtenir une évaluation pertinente du débit réservé ;

Attendu, par ailleurs, (...) qu’il revient à l’agent en charge des opérations de mesures de choisir, en fonction du matériel dont il dispose, le bon endroit pour effectuer lesdites opérations afin d’obtenir une évaluation pertinente du débit réservé ;

Attendu, en l’espèce, qu’il n’est pas démontré que l’endroit retenu par les deux agents verbalisateurs de l’ONEMA, savoir « dans le tronçon court-circuité environ 250 mètres en aval du barrage, en deux sections favorable », ne correspondait pas aux recommandations contenues dans le guide (...)

Sur l’action publique

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité ; condamne Stéphane CAVALERIE à une amende de 5000 euros.

Sur l’action civile

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles ».

- ⇒ **CA Nîmes 10 octobre 2014, M. CAVALERIE, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l’Ardèche, n° 14/005421.**
-

- **Délit de pollution des eaux au titre de l'article L. 432-2 du code de l'environnement – Mortalité de poissons dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie à migrateurs – Traitement au moyen de divers produits domestiques et au format d'un bassin de pisciculture afin d'éradiquer les parasites – Bas étiage du cours d'eau – Infraction constatée (OUI)**

Au fond

« Poursuivant leurs investigations auprès de la pisciculture (...), les agents de l'ONEMA apprenaient que les bassins y avaient également été traités au formol suivant un dosage de dix litres par bassin, pour traiter le parasitage des poissons pour des poux.

L'ONEMA concluait que l'association de permanganate de potassium, produit toxique pour les organismes aquatiques, et d'acide chlorhydrique concentré, était à l'origine d'un dégagement de dichlore, gaz hautement toxique soluble dans l'eau douce. Ajouté au déversement d'importantes quantités de formol, son écoulement dans la rivière avait provoqué un mélange gazeux nocif aux poissons.

Ce service ajoutait que la multiplication des déversements de formol (399 litres sur les deux sites en trois jours), associée au bas étiage de la rivière, était à l'origine des dysfonctionnements de la station de pompage de Troganvel ».

- ⇒ **CA Rennes 11 septembre 2014, Truites du Ster Goz, Ministère public, APPMA du Ster Goz et autres, n° 2014/1235.**
-

- **Non respect du débit minimal biologique – Centrale hydroélectrique – Société incriminée propriétaire mais non exploitante de l'installation – Relaxe de la société non gestionnaire de l'installation – Obligation de garantir le débit minimal incombant à l'exploitant**

Sur la culpabilité

« Si la société SCI GEREKO est bien propriétaire et bailleuse des ouvrages des centrales hydroélectriques, ce n'est pas elle qui exploite ces installations (...).

En effet, l'exploitation des centrales hydroélectriques a été confiée par bail le 18 janvier 1992 à Monsieur Laurent REMY, entrepreneur individuel (...).

Or, la prévention qui vise l'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que « l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le lit du cours d'eau les débits minimums définis aux alinéas précédents ».

Dans la mesure où seule la SCI GEREKO a été citée à comparaître, alors qu'elle n'est pas l'exploitante des installations visées et non Monsieur Laurent REMY, personne physique et exploitant à titre personnel sous l'enseigne Grands Meix Electricité, le jugement sera infirmé et la SCI GEREKO relaxée ».

- ⇒ **CA Nancy 11 décembre 2014, SCI GEREKO, Ministère public, n° 14/845.**
-

- **Délit de pollution au titre de l'article L.216-6 du code de l'environnement – Ecoulements de lixiviats en provenance d'une décharge de déchets verts – Infraction constituée (OUI) – Condamnation à une amende délictuelle (oui) – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)**

Sur les faits

« Les agents de l'ONEMA (...) constataient la présence, devant l'entrée de la déchetterie intercommunale, d'un puissant jet de couleur brune éjecté d'un canon, branché au bassin de rétention des lixiviats, le liquide s'écoulant dans le milieu naturel (...) ; ils constataient en outre que les eaux usées contenaient des substances organiques et qu'elles se déversaient dans le ruisseau (...) ; Monsieur ROCUET reconnaissait avoir évacué des lixiviats à l'aide de la lance dans le milieu naturel et avoir éliminé par tonne un certain volume de lixiviats vers les anciennes lagunes (...).

Aux termes des constatations, il était relevé qu'au minimum 700 000 litres de lixiviats de décharge avaient été éliminés dans les eaux superficielles et que ces éliminations illégales avaient des effets nocifs sur le sol, le sous-sol, la flore et la faune, les faits portant atteinte à la qualité des eaux de surface dans la surface dans le Finistère ainsi que la qualité des eaux de baignade en baie de Concarneau ».

Sur l'action publique

La Cour condamne Monsieur ROCUET en répression au paiement d'une amende de 6000 euros.

Sur l'action civile

La Cour reçoit la constitution de l'Association Eau et Rivières de Bretagne et lui alloue la somme de 1000 euros en réparation de son préjudice (...) ».

- ⇒ **CA Rennes 11 septembre 2014, M. RECUET, AAPPMA de Rosporden et autres, Ministère public, n° 123/2014.**
-

- **Mise en vente d'une espèce piscicole protégée au titre de la pêche (anguille) dans une zone et à une période interdites – Absence de licence de pêcheur professionnel sur le domaine public – Pêche en plan d'eau traversé par des cours d'eau – Enclos piscicole (NON) – Soumission du plan d'eau à la réglementation maritime (OUI) – Condamnation aux titres de l'action publique et de l'action civile (OUI) – Confirmation du jugement de première instance**

Sur le fond

« Procédant à la vérification de la situation administrative de Laurent JOLY, les agents de l'ONEMA constatait que celui-ci ne disposait d'aucune licence de pêcheur professionnel sur le domaine public fluvial (...).

En opération de surveillance, les agents de l'ONEMA constataient que Laurent JOLY se livrait à la pêche à l'anguille au moyen de verveux à l'étang de Toulvern (...).

(...) la propriétaire de l'étang (...), confirmait que celui-ci, alimenté par deux cours d'eau qui affluaient ensuite à la rivière d'Étel, et où le poisson circulait librement, ne pouvait être considéré comme un enclos piscicole.

Considérant qu'il est constant que Laurent JOLY s'est livré à la pêche d'anguilles jaune et argentées (...), et avoir commercialisé le produit de sa pêche.

Mais considérant que le motif tiré du caractère privé de l'étang de Toulvern est inopérant, dès lors qu'il n'en demeure pas moins que, situé sur le domaine maritime, cet étang ressortit à la réglementation maritime.

Qu'en toute hypothèse, l'étang du Cranic, qui selon les constatations des agents de l'ONEMA est alimenté par deux cours d'eau qui s'écoulent ensuite dans la rivière d'Étel, et ne comporte aucun dispositif permanent permettant d'empêcher l'accès du poisson, n'a pas le caractère d'une « eau close » (...) ».

Sur la peine

« Considérant, que compte tenu du caractère habituel des infractions reprochées au prévenu, du préjudice important qui en résulte pour la conservation de l'espèce concernée, et du profit substantiel qu'il en a retiré, la peine prononcée par le premier juge est adaptée (...) ».

Sur l'action civile

La Cour confirme le jugement entrepris, et y addit, condamne Laurent JOLY à payer à la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

⇒ **CA Rennes 11 septembre 2014, M. JOLY, AFPPA du Morbihan et autres, Ministère public, n° 2014/1234.**

➤ **Utilisation de produits phytopharmaceutiques en méconnaissance des conditions prescrites – Non respect de la zone non traitée – Infraction constituée (OUI) – Condamnation à une amende contraventionnelle – Condamnation au titre de l'action civile**

Débat

« M. LYONNE est prévenu d'avoir à CHATTE (...) utilisé un produit phytopharmaceutique, en l'espèce du glyphoste « Acrux », sans respecter les conditions d'utilisation conformément aux dispositions prises pour l'application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, en l'espèce sans respecter la largeur de la zone non traitée (ZNT) (...) ».

Sur l'action publique

La Cour condamne M. LYONNE Jean au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros).

Sur l'action civile

La Cour condamne LYONNE Jean, à payer à la FRAPNA, partie civile, la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de dommages et intérêts (...) ».

⇒ **TGI Grenoble 10 novembre 2014 (3 espèces), Ministère public c. M. LYONNE, n° 2395 VJ ; M. RAMBERT, n° 2397 VJ ; M. REVOL, n° 2398 VJ.**

➤ **Nitrates – Non respect du programme d’actions national – Défaut de bande enherbée le long d’un cours d’eau – Mise en culture de cette bande – Condamnation à une amende contraventionnelle (OUI)**

« Attendu que (...) les agents de l’ONEMA ont constaté à Chavagne-les-Redoux le défaut de bande enherbée au niveau du lieu dit « Les Crevasses » (...);

Attendu que, la citation du 15 avril 2014 emporte poursuite du GAEC « Les Européens » pour non respect des mesures du programme d’actions national pour la maîtrise des fertilisants azotés dans une zone vulnérable (...);

Sur l’action publique

Le Tribunal déclare le GAEC « Les Européens » coupables des faits qui lui sont reprochés, le condamne à une amende de trois cents euros (300 euros) à titre de peine principale (...).

⇒ **T. Pol. Fontenay-le-Comte 13 novembre 2014, Ministère public c. GAEC « Les Européens », n° 2014/36.**

➤ **Non respect du débit minimal biologique – Responsabilité de la personne morale – Condamnation à une peine d’amende délictuelle – Dispense de peine (OUI) – Sursis (OUI)**

« (...) La société française des chutes et barrages (...), est prévenue d’avoir à Najac, depuis le 21 février 2012 et jusqu’au 11 mars 2014 (..), exploité un ouvrage, dans un cours d’eau non conforme au débit minimal biologique (...).

Pour ces motifs

Le Tribunal déclare la SAS Société française des chutes et barrages coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de exercice d’activité modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique non conforme à l’arrêté d’autorisation commis depuis le 21 février 2012 et jusqu’au 11 mars 2014 à NAJAC ;

Dispense la SAS Société française des chutes et barrages de peine ;

Condamne la SAS Société française des chutes et barrages au paiement d’une amende de mille deux cents euros (1200 euros) ;

Dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ».

⇒ **TGI Rodez 1^{er} juillet 2014 (2 espèces), Ministère public c. SAS Société française des chutes et barrages, n° 631/2014 et n° 632/2014.**

➤ **Délit de pollution des eaux souterraines – Déversement de substances nuisibles en provenance d’une coopérative agricole – Responsabilité d’une personne physique non reconnue – Absence de preuve de sa responsabilité dans le déversement – Relaxe (OUI)**

« M. BISSIERES (...) est prévenu d'avoir (...) directement ou indirectement déversé dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, en l'espèce dans un cours d'eau non nommé, une ou des substances, en l'espèce dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ; .

Dans ces conditions, même s'il reconnaît la matérialité des faits à savoir que la coopérative agricole est bien à l'origine d'un déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines le 10 octobre 2013 à Labrettonne, sa responsabilité pénale ne peut être recherchée en qualité de simple personne physique, puisqu'il n'est pas établi qu'il a procédé lui-même à ce déversement.

L'infraction n'étant pas caractérisée à l'égard du prévenu, il y a lieu de prononcer une relaxe ».

⇒ **TGI Agen 29 octobre 2014, Ministère public c. M. BISSIERES, n° 1500/2014.**

➤ **Création sans autorisation d'un plan d'eau par implantation d'un ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau – Nettoyage et dépollution de l'ancien plan d'eau aux frais du maître d'ouvrage – Curage et remise en état du plan d'eau existant – Création de plan d'eau (NON) – Relaxe (OUI)**

« Attendu que, les travaux réalisés par Monsieur TARRONDEAU en 2012 ont consisté en un débroussaillage, l'évacuation de différents matériaux, un affouillement de plus d'un mètre et la construction d'une digue en terre sur 3 côtés, et la mise en place d'un dispositif de type moine afin d'intercepter les eaux du ruisseau ;

Que M. TARRONDEAU a procédé à une opération de nettoyage d'une ancien plan d'eau qui avait servi pendant de nombreuses années de décharge ; que près de sept tonnes de ferraille, notamment des carcasses de voiture, qui polluaient le site, ont été enlevées de cet endroit à l'initiative et aux frais de Monsieur TARRONDEAU, propriétaire de ces parcelles depuis 2002 ; que l'ONEMA indique cependant que ce plan d'eau n'avait aucune existence légale ;

Que l'ancienneté du plan d'eau est pourtant établie par les pièces versées au débat, l'existence du plan d'eau avec un droit d'abreuvement et de puisage, étant mentionnée dans un acte notarié de 1957 et repris dans sont titre de propriété de 2002 ;

Attendu que, l'ONEMA reconnaît que « l'implantation d'un plan d'eau sur ce site par le passé ne peut être écartée compte tenu de la présence d'une ancienne digue et de bassins en aval de celle-ci » de sorte que la création du plan d'eau et de la digue, qui est l'infraction aujourd'hui reprochée à Monsieur TARRONDEAU, ne peut lui être imputée ;

Attendu que, le curage et la remise en état d'un plan d'eau existant et mal entretenu ne peuvent s'apparenter à une création de plan d'eau ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de relaxer Monsieur TARRONDEAU des fins de la poursuite ».

⇒ **TGI La Roche-sur-Yon 8 décembre 2014, Ministère public c. TARRONDEAU, n° 1276/14.**

- **Remblai d'une zone humide par dépôt de gravats – Absence de pertinence du point de vue écologique de la remise en état des lieux – Dépôts antérieurs dans une large proportion étrangers à ceux imputés aux prévenus – Réparation excédant les limites du dommage causé par l'infraction**

« La remise en état des lieux sollicitée dans le cadre de l'action civile ne présente aucune pertinence d'un point de vue écologique. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de l'ordonner, cette mesure n'étant pas appropriée à la réparation du dommage.

Par ailleurs, les préconisations de l'ONEMA, dont la partie civile se prévaut, aboutiraient à une réparation excédant largement, comme les prévenus le font justement observer, les limites du dommage directement causé par l'infraction dont ils ont été déclarés coupables. En effet, le remblai dont cet organisme prône la suppression résulte aussi, et dans une large proportion, de dépôts étrangers et antérieurs à ceux imputés aux prévenus dans le jugement, définitif, statuant sur l'action publique

La restitution sollicitée par la partie civile n'est ni utile d'un point de vue écologique ni fondée juridiquement, en ce qu'elle imposerait aux prévenus une réparation excédant le dommage causé par leur faute. Dès lors (...) que la restitution sollicitée n'a pas lieu d'être ordonnée (...) ».

⇒ **CA Bastia 17 décembre 2014, M. CONSTANT et autre, n° 54.**

-
- **Déversements non autorisés dans un cours d'eau de lixiviats de décharge à forte teneur en métaux lourds, hydrocarbures, cyanure et arsenic en l'absence de traitement préalable – Condamnation au titre de l'action publique de la commune et de l'exploitant de la décharge – Amende délictuelle – Condamnation au titre de l'action civile au profit d'une autre commune et d'un syndicat intercommunal d'adduction en eau potable ayant mis en place des zones de frayères, des aménagements divers et une protection des berges**

Sur le fond

« La commune de Lourdes et la société VEOLIA propreté Midi-Pyrénées seront dès lors condamnées pour avoir (...) déversé ou laissé s'écouler dans le ruisseau « La Mouscle » des substances, en l'espèce des jus de décharges (lixiviats) ayant notamment une teneur en métaux lourds, hydrocarbures, cyanures et arsenic, dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

Sur l'action civile

« Il convient de déclarer la commune et la société VEOLIA propreté Midi-Pyrénées responsables du préjudice subi par la commune de Montaut.

La commune de Montaut (64) traversée par « La Mouscle », qui avait effectué en 2001 des travaux de protection des berges, d'aménagement de la rivière, de création de zone de frayère, de mise en place d'équipement divers pour un montant de 360 000 F, justifie avoir subi un préjudice lié à la pollution de la rivière en raison de l'atteinte portée à la flore et à la faune ainsi que des mortalités piscicoles.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts et d'allouer à la commune de Montaut la somme de 5000 euros (...).

Le syndicat d'eau potable et d'assainissement du pays de NAY qui se fournit au point de captage de Loustau situé sur le territoire de la commune de Montout justifie avoir subi un préjudice lié à la pollution de la rivière en raison du risque d'atteinte des eaux potables.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts et d'allouer au syndicat d'eau potable et d'assainissement du pays de Nay la somme de 5000 euros.

L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières dite TOS (Truite, Ombre, Saumon), ANPER-TOS justifie avoir subi un préjudice lié à la pollution de la rivière en raison de l'atteinte portée à l'environnement.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts et d'allouer à l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières dite TOS (truite, ombre, saumon), ANPER-TOS la somme de 5000 euros.

La Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie avoir subi un préjudice indirect lié à la pollution de la rivière en raison de l'atteinte portée à l'environnement.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts de ce chef et d'allouer à la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice indirect ».

⇒ **TGI Tarbes 29 juillet 2014, Ministère public, ANPER-TOS, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la plaine de Nay et autres c. Commune de Lourdes, n° 979/2014.**

➤ **Déversement dans un cours d'eau d'effluents en provenance d'une station d'épuration communale – Pollution biologique attestée par la présence de cyanobactéries – Impossibilité à caractériser l'infraction pour les rejets communaux compte tenu de la présence d'épandages agricoles sur des propriétés riveraines – Relance de la commune (OUI)**

« Attendu, que (...) suite à des prélèvements d'eau, une pollution d'origine biologique était mise en évidence constituée par la présence trop importante de cyanobactéries et un taux trop élevé en phosphore qui pouvait s'expliquer par l'épandage de lisier ou d'engrais, par les eaux usées ou par l'amorce des pêcheurs ;

Que du côté de la commune, il est apparu que des effluents de la commune du Deschaux pouvaient transiter par l'étang semblant témoignant de défauts dans le système d'assainissement ;

Que du côté de la porcherie SCEA la Porcelaine – installation classée –, il a été constaté qu'elle n'avait pas respecté les plans d'épandage mis à sa charge ;

Que selon l'avis de l'ONEMA du 12 juin 2013, « l'examen des différents rapports de contrôle peuvent laisser supposer que le non respect de certaines règles d'épandage ont pu engendrer des effets sur le milieu naturel ; qu'au cours des trois semestres précédents la pollution, il est à noter que les périodes d'épandage n'ont pas été respectées sur des parcelles situées dans le bassin versant de l'étang Billedon ; qu'il nous est impossible de déterminer dans quelle mesure cela a pu avoir une incidence sur le processus de pollution »

Qu'en l'état, l'imputabilité des infractions à la seule commune du Deschaux n'est pas clairement établie ;

Qu'il conviendra en conséquence d'entrer en voie de relaxe ».

⇒ **TGI Lons-le-Saunier 4 novembre 2014, Ministère public, c. Commune de Deschaux, n° 1130/2014.**

➤ **Pollution accidentelle par du fioul via le réseau pluvial en provenance d'une ICPE – Cause extérieure aux sociétés prévenues – Relaxe (OUI)**

Sur l'action publique

« Il apparaît qu'en l'espèce la matérialité de l'infraction ne peut être contestée, dès lors que la substance déversée – le fioul lourd – est un hydrocarbure nocif pour les organismes aquatiques, créant un film gras hydrophobe à la surface de l'eau qui perturbe les échanges gazeux air/eau, diminuant la quantité d'oxygène dissous disponible pour la faune et la flore ;

Pour autant, la responsabilité pénale des deux sociétés poursuivies n'apparaît pas établie en raison de l'enchaînement d'évènements factuels ayant concouru à la réalisation de la pollution (...) ;

Il apparaît que les pollutions constatées les 15, 16 juillet et 7 août 2008 trouvent leur origine dans la succession d'évènements extérieurs aux deux sociétés mises en cause, de sorte qu'aucune faute pénale n'est caractérisée à leur encontre (...) ».

⇒ **TGI Rouen 11 juillet 2014, Ministère public, Haute-Normandie Nature Environnement c. SAS REVIMA, SCA DALKIA France, n° 1468/2014.**

➤ **Pollution accidentelle d'une nappe phréatique – Rupture d'un oléoduc dans une zone protégée – Réserve naturelle – Site Nature 2000 – Négligence (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Préjudice matériel, moral, d'image et écologique (OUI) – Condamnation aux titres de l'action publique et de l'action civile (OUI)**

« Attendu, que (...), l'absence de visibilité sous le délaminage du tube 43,440 aurait dû conduire soit, au rebut du tube et son remplacement, soit à la réparation de ce tube par manchonnage ;

Attendu, que (...) la « SPSE » en parfaite connaissance des risques que présentait un tube délaminé et affecté d'un effet de toit largement supérieur aux recommandations scientifiques, forte de l'expérience d'un évènement grave constitué par la rupture antérieure d'un tube (...), n'a effectué nul travaux confortatifs sur le tube 43,440, n'a pas procédé à son remplacement et, sans retirer aucune leçon ni principe de précaution de son expérience et de toutes les données techniques et scientifiques dont elle disposait, s'est contentée de la confiance aveugle qu'elle accordait à des méthodes de calculs sans y inclure à aucun moment un exercice de discernement et un correctif pondérateur de sécurité ; (...) ;

Attendu, qu'il est admis que le déversement de pétrole brut dans un écosystème notamment lacustre a pour effet une dégradation du biotope via l'asphyxie du milieu et constitue par sa présence un risque d'asphyxie ou d'empoisonnement ou de troubles d'évolution sur les espèces animales et/ou végétales présentes ;

Attendu, que (...) la zone totale finalement touchée a été de 49 hectares (...) ;

Attendu, que (...) l'existence d'une destruction de « toute la végétation sur 5 ha environ » en raison des décapages rendus nécessaires par l'épandage accidentel de pétrole brut (...) ;

Attendu, que le sol a été visuellement pollué sur une épaisseur de quinze centimètres et, sous la surface, la zone polluée oscillait à dire d'experts entre quinze centimètres et quarante centimètres de profondeur ;

Attendu, que (...) ce sinistre a pour origine la négligence fautive de la « SPSE » dont les dirigeants ont accordé une confiance aveugle à des processus mathématiques et algorithmes dans la gestion des risques et l'obsolescence des tubes, nonobstant des études scientifiques alarmantes sur les conséquences de « l'effet de toit », un précédent sinistre de même ordre mettant en cause le même type de tube dont la fragilité originelle était parfaitement connue et un manque de curiosité coupable face à un examen du tube 43. 440 mettant en évidence un défaut de rotondité majeur et un délaminage ;

Attendu, qu'il sera toutefois retenu que l'Information judiciaire a révélé la prudence de la « SPSE » dans la gestion de ses oléoducs (...) ;

Attendu, (...) que la « SPSE » a immédiatement collaboré aux travaux de contingentement du produit sur la zone affectée, aux travaux de dépollution et à l'accompagnement des mesures de traitement, de reconstruction et de prévention des risques ;

Attendu, (...) que la « SPSE » a organisé les travaux de remise en état pérenne (...) ;

Attendu, que ces constats objectifs amèneront le Tribunal à rapporter l'amende sanctionnant le délit dans des proportions nettement inférieures au montant requis (...) ».

Sur l'action publique

Le tribunal déclare la SA Société du pipeline sud européen (SPSE) coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer commis le 7 août 2009 à Saint-Martin de Crau ;

Condamne la SA Société du pipeline sud européen (SPSE) au paiement d'une amende de soixante quinze mille euros (75000 euros).

Sur l'action civile

Le tribunal déclare recevable la constitution de partie civile de la commune d'Arles et condamne la SA Société du pipeline sud européen (SPSE) à payer à la commune d'Arles, partie civile, la somme de quinze mille euros (15 000 euros) en réparation du préjudice moral subi et déclare recevable la constitution de partie civile de la commune de Saint-Martin de Crau.

Condamne la SA société du pipeline sud européen (SPSE) à payer à la commune de Saint-Martin de Crau, partie civile :

- la somme de quinze mille euros (15 000 euros) au titre du préjudice matériel subi ;*
- la somme de quarante mille euros (40 000 euros) au titre du préjudice moral ;*
- la somme de cinquante mille euros (50 000 euros) au titre d'atteinte à l'image ;*
- la somme de cinquante mille euros (50 000 euros) au titre du préjudice écologique subi.*

⇒ TGI Tarascon 29 juillet 2014, Ministère public, Commune d'Arles, Commune de Saint-Martin de Crau et autres c. SA Société du pipeline sud européen (SPSE), n° 706/2014.

➤ Déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif communal – Vidange de cuve – Pollution du littoral révélant une présence très importante de bactéries coliformes – Requalification en déversement hors

emplacements autorisés de déjections et matières insalubres transportées à l'aide d'un véhicule – Complicités dans la commission de l'infraction – Condamnation à des amendes contraventionnelles – Condamnation au titre de l'action civile (OUI) – Personne morale civilement responsable

Sur l'action publique

« Le 4 septembre 2012, vers 12h45, deux agents de l'Agence Régionale de la Santé de la Manche (ARS) se trouvaient sur le secteur de Saint Vaast la Hougue afin de rechercher les causes d'une pollution du littoral révélée par la présence en quantité très importante d'une bactérie E Coli à l'origine de la dégradation de la qualité des crustacés et de l'interdiction de pêche.

Au cours de cette opération, ils constataient qu'un camion citerne (...) déversait en plein cœur de la commune de Saint Vaast la Hougue le contenu de sa cuve dans un regard reliant un conduit d'eaux usées (...), David JEAN confirme avoir donné la consigne à son chauffeur de déverser une partie de sa cuve dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint Vaast la Hougue (...), les agents de l'ARS, dont l'un est assermenté, indique que Julien BAUDIN a reconnu pratiquer régulièrement ce type de déversement dans le réseau d'eaux usées de Saint Vaast la Hougue pour des raisons de commodités mais également financières (...).

En conséquence, les prévenus seront déclarés coupables des faits ainsi requalifiés en qualité d'auteur principal pour Julien BAUDIN et de complices pour David JEAN et Christian TIENNOT.

Au regard des éléments avancés, il convient de condamner in solidum les prévenus et la SAS Sané-Serc, citée en qualité de civilement responsable des prévenus, à la somme de 17 000 euros en réparation du préjudice subi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord (...);

Le tribunal (...) requalifie les faits de déversement sans autorisation d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte d'eaux usées (...) en déversement ou dépôt, hors des emplacements autorisés, de déjections ou liquide insalubre transportés à l'aide d'un véhicule (...) à Saint Vaast la Hougue, faits prévus par l'article R.635-8 alinéa 1 du code pénal et réprimés par l'article R.635-8 alinéa 1, alinéa 2 du code pénal ;

Déclare Julien BAUDIN, David JEAN, Christian TIENNOT coupables des faits qui leur sont reprochés et les condamne à une amende contraventionnelle respectivement de 1200, 700 et 500 euros selon la qualité d'auteur principal.

Sur l'action civile

Le tribunal condamne in solidum Julien BAUDIN, David JEAN, Christian TIENNOT et la SAS Sané-Serc, citée en qualité de civilement responsable des prévenues, à payer à Comité régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord, prise en la personne de son Président, la somme de 17 000 euros à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ».

⇒ **TGI Cherbourg 1^{er} juillet 2014, Ministère public, Comité régional de la conchyliculture Normandie, Mer du Nord c. MM. Tiennot et Baudin, n° 400/2014.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au milieu aquatique – Pose de drains enterrés en remplacement de drains de surface – Destruction de zone humide – Défaut de caractérisation de la zone humide (OUI) – Preuve non rapportée que le remplacement des drains de surface par des drains enterrés constitue un assèchement – Relaxe (OUI)**

Sur l'action publique

« Selon l'article 3.3.1.0, les travaux consistant en un assèchement ou une mise en eau d'une zone humide ou de marais supérieure à 0,1 hectare doivent faire l'objet d'une déclaration et ceux concernant une surface supérieure à 1 hectare doivent être autorisés ;

Outre que la preuve que le remplacement de drains en surface par des drains enterrés constitue un assèchement n'est pas rapportée, il n'est pas non plus démontré que la zone litigieuse se situe en zone de marais, le simple fait qu'une association syndicale de marais gère le périmètre géographique considéré ne permet pas de définir ces parcelles comme relevant de telles caractéristiques au sens des critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008. Par ailleurs, tout délit suppose un élément intentionnel qui n'est pas rapporté en l'espèce ».

⇒ **TGI La Rochelle 16 octobre 2014 (2 espèces), Ministère public c. SCEA Saint-Gilles, n° 1225700024, Ministère public c. GAEC de Grammont, n° 1132200058.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au milieu aquatique – Travaux de terrassement et d'enfouissement de déchets en zone humide – Décapage et remblaiement de zone humide de plus de 10 hectares – Condamnation solidaire de la personne morale et de la personne physique aux titres des actions publique et civile (OUI) – Remise en état des lieux sous astreinte (OUI) – Délit de pollution des eaux (NON) – Relaxe sur ce second chef (OUI)**

Sur l'action publique

Le tribunal déclare GASNOT Claude coupable des faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique et le condamne au paiement d'une amende de huit mille euros (8 000 euros).

Sur l'action civile

Le tribunal déclare GASNOT Claude et le Groupement foncier Agricole des Pins solidairement responsables du préjudice subi par APPIANO Johann, partie civile et les condamne à payer solidairement la somme de deux mille euros (2 000 euros) en réparation du préjudice moral et plus de trois mille euros (3 000 euros) pour les autres parties civiles.

⇒ **TGI le Mans 28 août 2014, Ministère public, M. APPIANO, Commune de Ruaudin et autres c. M. GASNOT, n° 1682/14.**

➤ **Réalisation de travaux modifiant le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration – Remblaiement de zone humide – Infraction constituée (OUI) – Prescription (NON) – Amende contraventionnelle – Sursis (OUI)**

« L'infraction consistant à réaliser des travaux modifiant le milieu aquatique est une infraction permanente dont le point de départ de la prescription doit être fixé à l'assèchement des travaux.

Or, lorsque les travaux ont été réalisés en plusieurs tranches mais qu'ils portent sur un même milieu aquatique, qu'ils ont le même objet, la même nature et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une même déclaration, le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où les derniers travaux ont été achevés (...).

Au regard de ces éléments, il faut donc constater que les travaux de remblai réalisés sur le terrain de Monsieur Gilbert GEORGEL constituent un ensemble unique dont il n'est pas contesté qu'il a modifié le milieu aquatique sans qu'une déclaration soit effectuée (...).

En conséquence, l'exception de prescription soulevée par le prévenu doit être écartée et la matérialité de l'infraction étant établie, il convient d'entrer en voie de condamnation.

Sur l'action publique

Le tribunal déclare Monsieur GEORGEL Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à une amende contraventionnelle de mille euros (1000 euros) avec sursis à titre de peine principale ».

⇒ **T. Pol. Epinal 30 juin 2014, Ministère public c. M. GEORGEL, n° 76/2014.**

➤ **Installation nucléaire de base – Exploitation en infraction avec les règles techniques de prévention de la pollution des eaux – Exploitation d'un puisard de centrale nucléaire non susceptible de prévenir les rejets liquides d'effluents radioactifs en cas d'accident – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Condamnation à des amendes contraventionnelles – Condamnation au titre de l'action civile (OUI)**

Sur l'action publique

« Le tribunal déclare Electricité de France coupable des faits qui lui sont reprochés et condamne la personne morale à une amende contraventionnelle de 3750 euros à titre de peine principale ; pour une exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux ; dispositifs de limitation d'un déversement accidentel (...), d'une amende contraventionnelle de 3 750 euros à titre de peine principale, pour exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux ; stockage ou entreposage de liquides non conforme (...) ».

Sur l'action civile

« Le tribunal condamne Electricité de France à payer à Haute-Normandie Nature Environnement, partie civile, la somme de 500 euros (...) ainsi que la même somme à chacune des trois autres parties civiles ».

⇒ **T. Pol. Dieppe 10 septembre 2014, Ministère public, Haute-Normandie Environnement et autres c. Electricité de France, n° 14/050.**

➤ **Pêche – Dépassement du quota individuel de capture d'anguilles de moins de 12 cm par un pêcheur professionnel – Constitution de l'infraction (OUI) – Condamnation aux titres des actions publique et pénale (OUI) – Sursis pour une partie de la peine – Préjudice écologique – Préjudice collectif personnel**

Sur l'action publique

« Le tribunal déclare Monsieur DURAND Jean-François coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à une amende contraventionnelle de 1 500 euros dont 1 000 euros avec sursis à titre de peine principale ; pour dépassement de son quota individuel de capture d'anguille de moins de 12 cm par pêcheur professionnel en eau douce, faits commis à Saubusse sur la rivière Adour ».

Sur l'action civile

« Le tribunal condamne Monsieur DURAND Jean-François à payer à la SEPANSO-LANDES, partie civile, les sommes de 1 500 euros au titre du préjudice écologique ; 500 euros au titre du préjudice collectif personnel (...) ».

⇒ **T. Pol. Dax 3 novembre 2014, Ministère public, SEPANSO-Landes c. DURAND, n° 129/2014.**

- ◆ S'agissant de la rupture d'un oléoduc ayant entraîné la pollution de la nappe phréatique dans une réserve Natura 2000 comportant un écosystème steppique rare (la plaine de la Crau), constitue une négligence le fait pour des dirigeants de la société gestionnaire d'avoir accordé foi à des processus mathématiques et à des algorithmes en dépit de l'obsolescence des tubes transportant les hydrocarbures et malgré des études scientifiques alarmantes sur les conséquences de « l'effet de toit » produites lors d'un précédent sinistre, pour une cause analogue liée à la fragilité originelle de l'équipement.

Par ailleurs, en application de l'article 56-1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles techniques de prévention de la pollution des eaux est puni de la contravention de la 5^{ème} classe.

Le juge pénal recherche en premier lieu s'il est effectivement possible de qualifier l'infraction et d'en déterminer précisément l'auteur, faute de quoi il prononce la relaxe, qu'il s'agisse :

- d'une pollution accidentelle au fioul en raison d'une cause extérieure aux sociétés mises en cause ;
- de déversements d'une station d'épuration communale eu égard à l'impossibilité de caractériser l'infraction en présence d'épandages agricoles concomitantes sur des propriétés riveraines ;
- d'assèchement de zones humides par le remplacement des drains de surface par des drains enterrés dès lors que le caractère humide desdites zones n'est pas avéré, pas davantage, le fait que le remplacement d'un type de drains par un autre provoquant l'assèchement ;
- du non-respect du débit minimal biologique constaté à l'encontre de la société propriétaire de l'ouvrage alors qu'elle n'en est pas l'exploitante.

➤ **Tempête « Xynthia » ayant entraîné la submersion marine d'un lotissement – Nombre élevé de victimes ayant péri noyées (29) – Application anticipée d'un PPRI prescrit mais non finalisé – Carence relative de l'Etat non constitutive d'une faute – Défaut de surveillance des ouvrages de protection imputé au président de l'association syndicale autorisée (ASA) gestionnaire – Faute caractérisée du maire exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré – Requalification pour la première adjointe en charge de l'urbanisme, d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en défaut d'information générale des habitants sur les risques et les alertes météorologiques – Absence de diagnostic de vulnérabilité – Défaut de plan de secours et de plan communal de sauvegarde – Mise en danger de la vie d'autrui par le maire et la première adjointe par violation manifeste d'une obligation de sécurité – Homicides involontaires – Responsabilité pénale et personnelle du maire, de la première adjointe chargée de l'urbanisme et du président de l'ASA (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Fautes détachables du service (OUI) – Délivrance de permis de construire sans tenir compte des risques encourus dans une zone du PPRI soumise à un aléa fort – Conflit d'intérêts pour la première adjointe chargée de l'urbanisme entre sa qualité de gérante d'agence immobilière et de promotrice immobilière et ses fonctions exercées en tant qu'élue (OUI) – Condamnation à des peines d'emprisonnement ferme de 4 ans, 2 ans et 18 mois à l'encontre respectivement du maire, de la première adjointe et du président de l'ASA – Reconnaissance des préjudices matériels, corporels, moraux et d'angoisse de mort pour les parties civiles**

« L'Etat a plutôt cherché au fil des années à restreindre les appétits du maire avec les armes juridiques dont il disposait, c'est-à-dire le PPRI anticipé, le déferé de décisions contraires à ses avis, pourtant motivés par les risques d'inondation (...) ;

En effet, chaque révision partielle de POS donnait lieu à un rapport d'un cabinet d'étude, payé par la commune ;

Le maire se trouvait ainsi à même d'évaluer les impacts de la modification envisagée dans tous les domaines essentiels ;

Enfin, sur un plan plus général, il y a les faiblesses dont ne sont pas comptables les agents à titre individuel, mais qui tiennent à l'organisation des services : le manque de personnels dédiés à la prévention du risque naturel à la DDE (...), les mutations fréquentes qui réduisent l'implication dans les dossiers et surtout font perdre la mémoire de ceux-ci ;

Ces faiblesses sont probablement à l'origine du retard pris par le projet de PPRL. Prescrit en novembre 2001, il n'était toujours pas finalisé huit ans après. La mise en application anticipée de certaines mesures en juin 2007 n'était qu'un pis-aller insatisfaisant (...). Seule l'approbation définitive de ce plan aurait en effet permis la sécurisation de la zone inondable de la Faute-sur-Mer, tant sous l'angle de l'urbanisation que des mesures de sauvegarde et de protection de la population ;

Cependant, les carences et attermolements de l'Etat n'auraient pas eu de conséquences si le maire avait tenu compte des avertissements et des instructions de celui-ci dans le domaine du risque (...) ;

Toutefois, l'Etat n'avait juridiquement pas le pouvoir de se substituer au maire pour mettre en place les systèmes d'information diversifiés sur le risque auxquels avaient droit les habitants de La Faute-sur-Mer, pas plus que pour l'élaboration d'un plan de secours ;

Le maire n'a jamais pris au sérieux le risque de submersion dont l'Etat l'informait (...) ;

Totalement indifférent aux nombreux messages et demandes de l'Etat, ne mettant en application aucune des mesures de prévention et de protection préconisées, poursuivant l'urbanisation des zones sensibles malgré les informations reçues et sans avoir mené auparavant les indispensables travaux sur la digue de protection, le maire a accepté délibérément de faire courir un danger mortel à ses concitoyens et de les laisser sans aucune protection de quelque ordre qu'elle soit. Ces fautes sont d'une extrême gravité ;

La première adjointe est professionnelle de l'immobilier depuis 1980, gérante d'une agence florissante à La Faute-Sur-Mer. Elle est également lotisseur et promoteur immobilier. Elle n'ignore évidemment rien des réglementations, des diagnostics (...) ;

Elle ne peut donc pas, (...) espérer se faire passer pour une personne démunie, néophyte, et dépassée par son rôle. Elle a, au contraire, une expérience et une compétence en urbanisme qui excèdent sans doute celles des instructeurs de la DDE, simples agents de catégorie C de la fonction publique, et possède tous les moyens intellectuels pour comprendre facilement et rapidement la notion de cote de référence (...), et tous les tenants et aboutissants du PPRI ;

(...) M. X..., président de l'ASA des Marais, s'est volontairement soustrait aux obligations découlant des différents arrêtés concernant la digue (...) aux termes desquels diverses obligations de surveillance en période de charge de la digue étaient imposées (...) ;

Or, il est patent que M. Z..., s'est volontairement soumis à l'exécution loyale et entière des obligations de surveillance lui incombant ;

(...) M. X..., a commis une faute détachable du service avec toutes les conséquences de droit qui s'imposent ».

⇒ **TGI Les Sables d'Olonne (ch. Corr.) 12 décembre 2014, Ministère public, Mme ARNAULT et autres c. MM. X..., Mme Y... et M. Z..., n° 877/2014 (en appel).**

- ◆ Faisant suite à la submersion d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de la Faute-sur-Mer (Vendée) ayant entraîné la mort de 29 personnes et d'importants préjudices moraux, corporels et matériels lors de la tempête Xynthia survenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010, le juge reconnaît au première instance les responsabilités croisées pénale et personnelle du maire de cette commune, de sa première adjointe chargée de l'urbanisme ainsi que du président de l'ASA gestionnaire de la digue supposée assurer la protection des habitants. De lourdes peines d'emprisonnement ferme assorties d'amendes sont prononcées à l'encontre des responsables en même temps que les demandes des parties civiles apportant la preuve de préjudices moraux, corporels ou matériels sont admis, dans un contexte de conflit d'intérêts entre leur responsabilité en tant qu'élus et leurs intérêts professionnels.

Aucune faute de l'Etat n'a été retenue.

3- DROIT CIVIL

- **Distribution d'eau – Référé – Possibilité pour le fournisseur d'eau de réduire ou de suspendre la fourniture ou de résilier le contrat en cas de non-paiement de sa facture par l'abonné – Obligation de maintien de la fourniture d'eau pour une résidence principale même en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide présentée par l'abonné à la collectivité – Présomption de bonne foi de l'abonné (OUI) – Trouble manifestement illicite – Interdiction pour le fournisseur de procéder à la coupure – Préjudice moral subi du fait de la coupure irrégulière – Obligation pour l'abonné de payer au fournisseur une somme provisionnelle – Condamnation sous astreinte du fournisseur de procéder à la réouverture du branchement – Indemnisation de l'abonné pour le préjudice subi (OUI)**

3-2 « Il (...) résulte de la combinaison de ces deux textes :

- que l'article 1^{er} du décret du 13 août 2013 établit une procédure générale permettant de couper ou de réduire la distribution des fluides dits « vitaux » (électricité, gaz, chaleur ou eau) en application de l'alinéa 4 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que cette procédure renvoie cependant à l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour le cas spécifique des coupures de la fourniture d'eau (avant toute résiliation judiciaire) ;
- que l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles prohibe l'interruption de la fourniture d'eau pour une résidence principale en cas de non paiement des factures et ce, pendant toute l'année.

3-3 (...) les termes clairs et précis de la norme législative doivent prévaloir sur les termes du décret, de sorte que la difficulté sérieuse posée quant à l'articulation des termes de la loi et du décret ne peut faire obstacle à la compétence du juge des référés (...) pour faire cesser le trouble manifestement illicite constitué par la coupure de l'alimentation en eau pour défaut de paiement des factures.

3-4 De la même manière, la difficulté sérieuse sur le fond tirée du défaut de convention entre la régie NOREADE et Madame Sandrine COUSSIN ne pourra faire obstacle à la mesure de remise en état que constitue le rétablissement de la distribution d'eau pour faire cesser (...), le trouble manifestement illicite constitué par le non respect des termes clairs de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (...).

5-1 Il est en revanche certain que Madame Sandrine COUSSIN a subi un préjudice moral du fait de la coupure irrégulière de son branchement en eau (...), la juridiction des référés accordera à Madame Sandrine COUSSIN une provision sur ce préjudice, limitée à la somme de 4 000 euros.

6-2 En conséquence, aucune difficulté sérieuse sur le fond n'interdit au juge des référés de condamner Mme Sandrine COUSSIN à payer à la régie NOREADE la somme provisionnelle de 612,47 euros.

Ordonne à la régie NOREADE de procéder à la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame Sandrine COUSSIN sous astreinte provisoire de 100,00 euros par jour à compter de la signification de la présente décision et ce, pendant un délai de 3 mois (...). »

⇒ **TGI Valenciennes 25 novembre 2014, Madame COUSSIN, Fondation France-Libertés c. EPIC NOREADE, n° 14/00282.**

⇒ **TGI Soissons 25 septembre 2014, Madame X....., Fondation France-Libertés CSA Lyonnaise des Eaux.**

- ◆ Pour procéder à la fermeture du branchement d'eau d'un abonné de bonne foi qui ne s'acquitte pas du paiement de ses factures d'eau, un distributeur d'eau doit s'assurer qu'il a été statué sur la demande d'aide présentée par l'abonné à la collectivité. La coupure peut en revanche être admise à l'encontre d'un abonné de mauvaise foi.

4- DROIT COMMUNAUTAIRE

RAS
